UNIVERSITÉ DE NANTES

DÉLIBÉRATION N°2014-06-06-1
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 6 juin 2014

POINT 1 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 MAI 2014

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'Éducation ;
VU les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 25 janvier 2008, modifiés ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE à l'unanimité avec 28 voix pour, le procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 mai 2014.

À Nantes, le 6 juin 2014
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 11 JUIN 2014

UNIVERSITÉ DE NANTES

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ

SÉANCE DU VENDREDI 16 MAI 2014

PV N°371

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 16 MAI 2014

Le Conseil d'Administration de l'Université s'est réuni au siège de la Présidence de l'Université, sous la présidence de M. Olivier LABOUX. Siégeaient à ses côtés : M. Mohamed BERNOUSSI, Premier Vice-président, Vice-président du Conseil d'Administration ; M. Frédéric BENHAMOU, Vice-président Recherche et Innovation; M. Frédéric LE BLAY, Vice-président Formation et Vie universitaire.

ÉTAIENT PRÉSENTS A L'OUVERTURE DE LA SÉANCE : 22 membres

BELLETTRE Jérôme	Ens A	POLYTECH Nantes
BROCHARD Cyrille	BIATSS	UFR Sciences et Techniques
CATALA Michel	Ens A	UFR d"Histoire, Histoire de l'art et archéologie
DIKONGUE Emma	Etudiant	UFR Sciences et Techniques
DRONNEAU Céline	BIATSS	POLYTECH Nantes
GANGLOFF Claude	Ens. B	IUT de la Roche/Yon
GUEVEL Arnaud	Ens. A	UFR STAPS
ISHOW Eléna	Ens. A	UFR Sciences et Techniques
JOLLIET-EVIN Pascale	Ens. A	UFR de Médecine et Techniques médicales
LABOUX Olivier	Ens. A	Président
LE FICHANT Françoise	Ens. B	UFR Droit et Sciences politiques
LELOUREC Hervé	Ens. B	UFR Psychologie
MARTINEZ-VASSEUR Pilar	Ens. A	UFR Faculté des Langues et Cultures étrangères
MENUET Philippe	BIATSS	UFR Droit
MOREAU Louis	Etudiant	IEMN - IAE
POUZAINT Yves	Ens. B	IUT de Nantes
RANSON Grégoire	Etudiant	UFR d"Histoire, Histoire de l'art et archéologie
RUAULT Valentin	Etudiant	UFR de Médecine et Techniques médicales
SAMI Taklit	Ens. B	UFR Sciences et Techniques
SUDREAU Philippe	Pers. Ext.	Directeur du CHU de Nantes
TOUCHARD Mathieu	Etudiant	UFR d'Odontologie
TRICHET Valérie	Ens. B	UFR de Médecine et Techniques médicales

AVAIENT DONNÉ PROCURATION : 7 membres

CARON Lise	Ens.B	Médecine et Techniques Médicales
CLERGEAU Christophe	Pers. Ext.	Région des Pays de la Loire
DANIEL Karine	Pers. Ext.	Nantes Métropole
DUBOT Christian	Pers. Ext.	CGT
KERBOURC'H J.Yves	Ens. A	UFR Droit et Sciences politiques
SAÏ Pierre	Pers. Ext.	Directeur général d'ONIRIS
TOSTIVINT Xavier	Pers. Ext.	MEDEF de Loire Atlantique

ÉTAIT ABSENT OU EXCUSÉ A L'OUVERTURE DE LA SÉANCE : 2 membres

BEMMERT Patrick	Pers. Ext.	Chambre de commerce et d'industrie de Nantes/St Nazaire
LESTIEN Françoise	Pers. Ext.	CARENE

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : membres

MEMBRES EN EXERCICE	PRÉSENTS À L'OUVERTURE	PROCURATIONS	EXCUSÉ	ARRIVÉS EN COURS
31	22	7	2	0

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE

BEZAULT Valérie	Direction des Affaires juridiques et institutionnelles
BIAIS Thierry	Directeur Général des Services
BRANCHEREAU Hervé	Chef de la Division des Affaires Financières
BRIOLET Baptiste	responsable du Pole Juridique - Direction des affaires juridiques et institutionnelles
BROUSSE Thierry	Vice-président Valorisation -Transfert
DEFOIS Serge	Directeur de Cabinet
DRUE Frédéric	Agent Comptable
EVAIN Michel	Directeur de l'UFR Faculté des Sciences et Techniques
DOUROUZE Antoine	Vice-président en charge de la vie étudiante
DRUE Frédéric	Agent Comptable
EVAIN Michel	Doyen de l'UFR des Sciences et Techniques
FREDET Victor	Conseiller questions étudiantes
GUÉHO Nicole	Chef de la Division de l'Enseignement Supérieur du Rectorat de l'Académie de Nantes
PENISSON Stéphanie	Responsable du Pole institutionnel - Direction des affaires juridiques et institutionnelles
TEXIER Stéphanie	Directrice Générale Adjointe des Services

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 mars 2014
2. Informations générales
3. Point sur les opérations immobilières
4. Approbation de modifications de la composition du Bureau de l'Université
5. Présentation de l'organisation de la Valorisation en Pays de la Loire et de la convention de coopération horizontale entre la Société d'Accélération du Transfert de Technologie « Ouest Valorisation » (SATT) et les Etablissements Publics de l'Enseignement Supérieur
6. Elections :
   6.1. Deux représentants des étudiants des commissions et/ou conseils centraux au Conseil du Service Universitaire de la Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS)
   6.2. Deux représentants des étudiants au Conseil Documentaire du Service Commun de la Documentation (SCD)
7. Approbation de modifications des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Pôle d'enseignement supérieur du Spectacle Vivant - Bretagne Pays de la Loire » (après avis de la CPCA)
8. Approbation du dispositif de reprise d'études (après avis de la CPCA)
9. Approbation de demandes de créations, modifications et renouvellements de DU, DIU présentées par l'UFR Médecine (après avis de la CFVU et de la CPCA)
10. Approbation de demandes de modifications de maquettes de Licences et de Masters (après avis de la CFVU et de la CPCA)
11. Présentation du calendrier Universitaire 2014/2015
12. Approbation de tarifs, dons et subventions (après avis de la CPCA)
13. Rendu-compte de remises gracieuses et admissions en non valeur (après avis de la CPCA)
14. Questions diverses

LE PRÉSIDENT ouvre la séance à 8 heures.

POINT 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 MARS 2014

En l'absence de remarque, **LE PRÉSIDENT** propose de passer au vote.

Le Conseil d'Administration approuve, à l'unanimité avec 29 voix pour, le procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 mars 2014.

POINT 2 : INFORMATIONS GÉNÉRALES

LE PRESIDENT fait un focus sur les regroupements d'universités tels qu'ils se font aujourd'hui en France. Il s'agit d'un extrait du journal le Monde qui est une photographie représentative des débats d'aujourd'hui sur la nature du regroupement entre l'association, la fusion ou la communauté d'universités. Les regroupements en cours sont sur une, deux voire trois régions, par exemple lorsque l'on prend le regroupement de La Rochelle à Orléans.

Il rappelle que les statuts de ces futurs regroupements doivent être déposés au plus tard fin juillet 2014, ce qui n'est pas le cas de l'Université UBL qui a obtenu un délai supplémentaire de 6 mois.

Pour le futur regroupement Amiens-Compiègne, il s'agit d'une association. L'Université Technologique de Compiègne, étant également membre d'une communauté d'universités parisiennes, elle sera donc associée à l'Université d'Amiens, puisque selon la loi, un établissement ne peut être membre de plusieurs communautés.

Pour Strasbourg et Mulhouse, Strasbourg ayant déjà opéré sa fusion, Mulhouse est en association avec Strasbourg.

Le choix de regroupement en communauté ne doit pas être un processus de préfusion. Le choix doit être clair, il s'agit soit d'une association, une fusion ou une communauté.

M.LELOUREC précise que le Ministère a poussé les établissements à aller vers les communautés d'universités. **LE PRESIDENT** rappelle que l'association est un réel rattachement, ce qui sur notre territoire signifierait que Angers se rattache à Nantes, ou que Nantes se rattache à Rennes par exemple. L'idée de la loi est qu'il y ait un établissement chef de file qui contractualise avec le Ministère. Dans le cadre de l'association, il faut designer l'un des membres. Pour la Communauté, on crée un nouvel établissement qui sera le chef de file.

MME SAMI souhaite connaitre les périmètres actuels qui sont en discussion, avec l'éventualité de faire entrer les écoles privées dans les communautés. **LE PRESIDENT** précise que la loi pousse au regroupement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, et non pas uniquement les établissements dépendant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. La crainte de certaines écoles est de rentrer dans un giron dépendant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Les réflexions aujourd'hui sont simples : le regroupement intéresse les universités, les conférences des grandes écoles et les organismes de recherche. Les écoles engagées aujourd'hui dans la discussion sont des écoles publiques, les écoles privées pouvant avoir un statut d'associé. La définition du membre dans la communauté est le point primordial. Etre membre fondateur, pour les universités, c'est un engagement à des dévolutions significatives et une participation au contrat tel qu'il est défini aujourd'hui.

M.LELOUREC souhaite faire part de son insatisfaction s'agissant de la façon dont se déroule la procédure du regroupement pour la Communauté UBL. L'information du Conseil d'Administration sur les diverses étapes est soulignée mais **M.LELOUREC** regrette que les personnels ne soient pas associés au montage. Le scrutin sera indirect pour certains organes de la future UBL ; or le scrutin indirect est de nature à faire disparaitre les minorités et les petites listes. **LE PRESIDENT** informe qu'il faut attendre le débat sur la loi sur l'Agriculture qui doit corriger un décret qui aurait rendu ingouvernable, indépendamment du mode de scrutin, un Conseil d'Administration à 150 personnes.

M.GANGLOFF informe sur les restructurations au niveau des services supports des universités de Bretagne Sud et Bretagne Occidentale. **LE PRESIDENT** précise qu'il n'y a pas de réflexion en cours sur une restructuration et qu'il faut aussi maitriser le coût d'une telle structure de service.

MME ISHOW rappelle que des lettres de cadrage sont envoyées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche qui demande précisément une description fine et

détaillée du processus qui permettra de gagner en efficience et en efficacité. Les établissements doivent informer des moyens qui permettront à l'ensemble des structures de fonctionner et de faire des économies dans certains services transversaux. **LE PRESIDENT** met en garde et insiste sur le fait que la communauté n'est pas une préfusion.

M.POUZAINT se réjouit d'un travail interrégional, mais il ne faut pas que ce soit un cadre rigide afin de pouvoir participer à des projets qui dépassent ces limites. Il faut cesser de mettre en place des outils, et de penser structuration avant même d'envisager le contenu du fonctionnement. Par rapport aux projets actuels qui viennent à la fois du gouvernement et à la fois des réponses fournies par les universités, il faut un système souple pour fonctionner afin d'avoir une efficacité globale par rapport aux usagers de l'Université, en cohésion avec le tissu socio-économique.

LE PRESIDENT rappelle qu'il faut des propositions et des contributions de chacun sur le fond et pas seulement sur les questions de structures.

MME SAMI estime qu'il est indubitable qu'il n'y a pas eu de concertation. Il y a eu des informations au fur et à mesure et des Assemblées Générales avec les personnels mais il demeure ce sentiment que les personnels ne sont pas associés aux décisions et à l'élaboration du projet lui même. En tant que membre du Conseil d'Administration elle n'a pas pu contribuer à l'élaboration du projet. Elle n'est pas correctement informée, elle ne sait même pas qui sont les représentants des enseignants dans les groupes de travail. **LE PRESIDENT** rappelle le faible nombre de contributions reçues. Les interlocuteurs mettent sur le site de l'Université le maximum d'information. Les thèmes et les membres des groupes de travail sont en train de se mettre en place.

M.LELOUREC interroge sur l'impact du changement prévu par le Gouvernement sur le périmètre des futures régions. **LE PRESIDENT** informe que lors du Conseil régional exceptionnel qui s'est tenu à la Région en début de semaine, il a défendu l'opinion des présidents des universités de la Région en rappelant que le modèle de communauté s'est construit sur la base d'une volonté de chacun, les acteurs s'étant engagés pour le faire et non parce que les politiques l'avaient décidé. C'est une originalité sur le territoire national.

POINT 3 : POINT SUR LES OPERATIONS IMMOBILIERES

LE PRESIDENT informe qu'il est toujours en attente des arbitrages des Contrats de Plan Etat Région.

S'agissant d'un point consacré aux opérations immobilières, **MME SAMI** indique que le bureau du SNESUP a fait un courrier à propos de la vente du terrain situé boulevard Michelet à Nantes, courrier qui a été déposé sur la plateforme Prodoc du Conseil d'Administration du 28 mars, et qui a reçu une réponse. Elle ajoute que le Conseil de Gestion de l'UFR Sciences et Techniques du 17 avril 2014 a voté à l'unanimité une motion qu'elle souhaite lire. **LE PRESIDENT** invite **MME SAMI** à le communiquer elle-même aux personnes qu'elle souhaite informer. Il indique que cet élément est connu et a déjà été diffusé.

LE PRESIDENT informe que lors du prochain Conseil d'Administration, un point à l'ordre du jour sera consacré aux détails de l'avancée de ce projet.

POINT 4 : APPROBATION DE MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

LE PRESIDENT informe de deux changements dans la composition de son Bureau, liés aux départs des deux étudiants qui ont fini leur mandat de deux ans, **M.CAILLEAU** et **M.PELLETIER**. Il souhaite reconduire le binôme étudiant, un Vice-président et un Conseiller.

Le Vice-président étudiant **M. DOUROUZE**, a été élu en Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 3 avril 2014. Pour conforter le binôme, **LE PRESIDENT** propose de reconduire un Conseiller questions étudiantes, **M. FREDET** issu de la liste Interasso, arrivée en tête aux dernières élections. Ces deux étudiants seront membres du Bureau du Président.

M. FREDET partage son enthousiasme et sa volonté de faire partie du Bureau, en binôme avec **M.DOUROUZE**, au vu des grands projets et des grands enjeux de l'Université de Nantes.

MME SAMI rappelle que, suite aux dernières élections et sur l'ensemble des élus étudiants dans les différentes tendances, il y a au sein de tous les conseils 15 élus interasso, 10 élus UNEF et 8 élus Alternative étudiante. Pour que toutes les tendances des étudiants puissent être entendues, elle

souhaite qu'un Conseiller étudiant UNEF soit aussi nommé. **LE PRESIDENT** rappelle qu'il ne s'agit pas d'un choix de représentation mais d'un choix du Président pour composer son Bureau.

En l'absence d'autres interventions, **LE PRÉSIDENT** propose de passer au vote.

Le Conseil d'Administration approuve, avec 24 voix pour et 5 abstentions, la modification de la composition du Bureau du Président.

POINT 5 : PRESENTATION DE L'ORGANISATION DE LA VALORISATION EN PAYS DE LA LOIRE ET DE LA CONVENTION DE COOPERATION HORIZONTALE ENTRE LA SOCIETE D'ACCELERATION DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE « OUEST VALORISATION » (SATT) ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

M.BROUSSE, Vice-président Valorisation Transfert, présente l'organisation de la valorisation en Pays de la Loire, ainsi que la convention de coopération horizontale entre la Société d'Accélération de Transfert de Technologie « ouest valorisation » (SATT) et les établissements publics de l'Enseignement Supérieur.

MME ISHOW, actuellement accompagnée sur un projet par la SATT, témoigne de ce que les personnels de la SATT sont extrêmement constructifs et moteurs. C'est une structure réactive sur laquelle on peut réellement compter.

M.POUZAINT fait le même constat et mesure les différences et la montée en puissance depuis plusieurs années. Les anciennes craintes que cet outil échappe à l'Université sont annihilées par l'expérience des projets en cours. La SATT est le bras armé de l'Université dans la discussion que les porteurs de projets ont avec les partenaires extérieurs. L'expertise et la meilleure maîtrise des dossiers, notamment les projets de brevet, tient au fait que la SATT accompagne les projets. C'est un excellent outil de visibilité dans le monde socio économique. **M.BROUSSE** ajoute qu'actuellement après 18 mois de fonctionnement de la SATT, un tiers des projets financés sont en Pays de la Loire et deux tiers en région Bretagne. Il est clair que l'Université de Nantes a pris un certain retard sur la maturation de projet et les brevets. C'est pourquoi il invite les enseignants à faire appel à la SATT pour mener à bien les financements de projets.

M.GUEVEL se félicite aussi de la pertinence de l'outil SATT. Il travaille avec les représentants de la SATT et s'il était sceptique à la base de ce projet, il constate sur le terrain l'efficacité de cette structure. Le transfert de personnels de la Cellule Valorisation à la SATT est aussi à souligner car ceci a facilité le changement de structure. Les complémentarités entre les structures affichées comme Capacité-SATT, sont claires mais il est plus difficile d'entrevoir le rôle du service des partenariats notamment. Vis-à-vis de l'Université, il s'interroge sur les économies réalisées du fait d'avoir transféré des personnels et des coûts, notamment les coûts des brevets. **M.BROUSSE** rappelle que la SATT n'a pas la capacité actuellement de visiter tous les laboratoires sur une seule année. La détection est donc partagée avec Atlanpole. Il y a des fiches de détection communes qui permettent de voir quel acteur sera le plus pertinent pour tel projet. Pour revenir sur les économies faites par la SATT, pour la partie protection des brevets, la SATT a un rôle très important. Sur la totalité des brevets depuis 2013, seul un dixième aurait pu être protégé sans la SATT. L'évaluation est faite par la SATT sans passer par un cabinet extérieur. La maturation de projets est essentielle et n'était pas du tout présente dans les discussions auparavant. Le service des partenariats doit rester le point d'entrée pour que tous les projets soient vus à la genèse.

MME SAMI s'interroge sur les fonctions de Capacités, et sur son rôle dans les complémentarités avec la SATT. **M.BROUSSE** explique que Capacités représente 51 personnels en contrat à durée indéterminée. C'est un succès pour l'Université de Nantes de réunir des personnes qui ont un statut différent des personnels de laboratoire, pour faire de la valorisation avec la SATT.

M.BELLETTRE fait part de son expérience avec le pôle contrats notamment, la SATT ayant réagit rapidement à son projet en l'accompagnant.

M.GUEVEL souligne que la cellule de valorisation avait recruté un personnel dédié au Sciences Humaines et Sociales, domaine particulier où la valorisation est moins développée. Il s'interroge sur la prise en compte de la préoccupation liée au domaine des Sciences Humaines et Sociales, avec un vrai travail de formation, d'aide et d'assistance dans les projets. **M.BROUSSE** rappelle que l'objectif de l'Université de Nantes n'est pas d'avoir une valorisation à deux vitesses, avec des gens qui la connaissent et l'utilisent et les autres. Pour cela, il faut avoir des ingénieurs filières qui sont à l'Université de Nantes et qui viennent dans les laboratoires pour expliquer aux enseignants-chercheurs comment valoriser leurs travaux. Actuellement il y en a deux au sein de

l'Université dont l'un sur le domaine des Sciences Humaines et Sociales. Le souci majeur encore rencontré dans le domaine des Sciences Humaines et Sociales, repose sur le fait que les laboratoires oublient de passer par le service des partenariats.

POINT 6.1 : ELECTIONS DE DEUX REPRESENTANTS DES ETUDIANTS DES COMMISSIONS ET/OU CONSEILS CENTRAUX AU CONSEIL DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE LA MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE (SUMPPS)

M.BERNOUSSI présente les candidatures de **M.MENOCHET** et **M.FREDET**.

Nombre de présents ou de représentés : 29 ;
Abstention : 1 ;
Nombre de suffrages exprimés : 28 ;
M.MENOCHET : 28 voix.
M.FREDET : 28 voix.

LE PRÉSIDENT déclare élus **M.MENOCHET** et **M.FREDET**, représentants des étudiants au Conseil du Service Universitaire de la Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS).

POINT 6.2 : ELECTIONS DE DEUX REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL DOCUMENTAIRE DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION (SCD)

M.BERNOUSSI présente les candidatures des 7 étudiants **MME DAVASE, MME PERRIER, M.MENOCHET, M.MARANI, M.MONVOISIN, M.BOUTERAON** et **MME FRANCOIS**.

Nombre de présents ou de représentés : 29 ;
Abstention : 1 ;
Nombre de suffrages exprimés : 28 ;
M.MARANI : 25 voix.
M.BOUTERAON : 18 voix.

LE PRÉSIDENT déclare élus **M.MARANI** et **M.BOUTERAON**, représentants des étudiants au Conseil Documentaire du Service Commun de la Documentation (SCD).

POINT 7 : APPROBATION DE MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « POLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DU SPECTACLE VIVANT-BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE » (APRES AVIS DE LA CPCA)

M.BERNOUSSI présente les modifications qui portent notamment sur l'entrée de l'Université d'Angers au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle.

En l'absence de remarques, **LE PRÉSIDENT** propose de passer au vote.

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité avec 28 voix pour, les modifications des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Pôle d'Enseignement Supérieur du spectacle vivant – Bretagne Pays de la Loire ».

POINT 8 : APPROBATION DU DISPOSITIF DE REPRISE D'ETUDES

M. BERNOUSSI rappelle que les tarifs de reprise d'études ont été approuvés à l'unanimité moins 3 abstentions par le Conseil d'Administration du 3 février 2012. Ces tarifs ont été votés à l'issue d'un groupe de travail, puis d'un avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire. L'argument principal qui a plaidé en faveur de ce changement de tarifs, reposait sur le fait qu'un certain nombre d'étudiants étaient des salariés d'entreprises. Au lieu de faire financer leur reprise d'études par leur entreprise, les salariés s'inscrivaient en formation initiale, ce qui minimisait le coût pour l'entreprise. De plus, certains étudiants qui pouvaient prétendre à des aides pour financer leur reprise d'études, au vu du tarif appliqué, préféraient s'inscrire en formation initiale, plutôt que de rechercher des financements. L'idée était de remédier à ces deux situations.

Le Conseil d'Administration avait proposé 3 catégories de tarifications : une première catégorie qui concernait les publics financés (c'est-à-dire les salariés qui ont un financement de leur employeur avec une convention), une deuxième catégorie qui concernait les étudiants qui n'ont pas de financement (inscription individuelle) et enfin une troisième catégorie dite « sociale » pour les

publics sans financement mais qui peuvent prétendre à une aide sociale (attribution sur critères sociaux par une Commission).

Le Président avait sollicité l'avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire pour étudier ces tarifs qu'il trouvait injustes notamment pour deux catégories d'étudiants qui relevaient de la promotion sociale : l'étudiant qui a arrêté ses études suite à des soucis personnels pendant deux ans et qui reprenait ses études, et l'étudiant qui venait d'obtenir le Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU) à qui l'on réclamait un tarif de reprise d'études.

Ceci nuisait à l'Université dans son rôle de promotion sociale. Une démarche active a été définie, notamment en interrogeant le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur un certain nombre de questions rappelées dans la circulaire du 20 février 2013. Au niveau de l'Université de Nantes, il y avait un lien automatique entre deux concepts indépendants : la reprise d'études (définie après une rupture) et le tarif formation continue.

M.BERNOUSSI présente le nouveau dispositif, pour 2014/2015. Il informe que le tarif formation initiale sera appliqué à tous les étudiants en Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU), et aux reprises d'études de moins de 3 ans.

Pour les ruptures de plus de 3 ans (ce qui correspond à un cycle universitaire), les étudiants se verront proposer un dispositif d'aide, une sorte de bilan de compétences, sous l'égide de la Direction d'Appui à la Formation Continue en lien avec les pôles déconcentrés de formation continue et le Service Universitaire de l'Insertion et de l'Orientation (SUIO). Ce dispositif permettra l'adéquation entre le projet professionnel et le projet d'études. Après un entretien avec l'étudiant, il pourra lui être proposé un accompagnement, consigné dans une convention qui précisera les modalités de l'accompagnement spécifique. Le tarif appliqué sera le tarif formation continue. S'il refuse cet accompagnement, il suivra la formation initiale et se verra donc appliquer un tarif formation initiale.

A contrario, tout salarié qui peut mobiliser des moyens pour suivre sa formation (par un congé formation, par la mobilisation de son Droit Individuel à la Formation...) aura un accompagnement systématique avec une convention détaillant celui-ci, et se verra appliquer le tarif formation continue.

Pour les publics sans financement mais qui peuvent prétendre à une aide sociale, **M.BERNOUSSI** propose de changer la dénomination « tarif social » en « bourse ».

L'objectif de ce nouveau dispositif est de respecter les textes et de permettre la promotion sociale et la formation tout au long de la vie mais aussi de pouvoir préserver les ressources des pôles déconcentrés de formation continue.

MME SAMI rappelle que depuis deux ans, elle et d'autres s'insurgent contre les tarifs pratiqués pour la reprise d'études, et qu'il leur a toujours été répondu que c'était légal. Maintenant il s'avère qu'ils ne sont qu'une simple interprétation du texte réglementaire. Dans la circulaire du 20 février 2013, il est rappelé clairement que ni l'âge limite de 28 ans, ni la durée d'interruption d'études ne constituent des critères réglementaires autorisant l'inscription d'une personne en régime formation continue. Par conséquent elle estime que la personne qui souhaite s'inscrire en formation initiale quelque soit sa situation, devrait pouvoir le faire. Le passage de la limite de 2 à 3 ans, reste donc à son sens illégal et elle demande à ce que cette limite soit purement et simplement retirée du dispositif, d'autant plus qu'il est mentionné dans la circulaire de la DGESIP que le Ministère verse des subventions pour ces étudiants.

M.BERNOUSSI rappelle que le précédent dispositif a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université en 2012, sans que cette décision n'ait été déclarée illégale lors du contrôle de légalité. De plus il insiste sur le fait que dans ce dispositif, la grande nouveauté repose sur le fait que l'étudiant qui a arrêté depuis plus de 3 ans, se verra proposer un dispositif d'accompagnement.

LE PRESIDENT rappelle qu'il y a des contournements du système, notamment chez les personnes qui peuvent bénéficier d'aide, mais qui ne font pas les démarches auprès des organismes étant donné que le dispositif de l'Université était jusqu'à présent gratuit ; il n'y a pas de raison que ce soit l'Université qui soit finalement la seule impactée par ce dispositif.

M.LELOUREC revient sur le dispositif d'accompagnement et l'individualisation des formations. Or la vocation de la Formation Continue réside plus selon lui sur le collectif : il s'agit de proposer des formations où seules les personnes intéressées s'inscrivent. Les accompagnements personnalisés doivent être sérieux et réels et ne doivent pas constituer une justification à l'application du tarif de formation continue. Il s'interroge sur le public salarié qui est visé dans le nouveau dispositif, et souhaite savoir quel tarif serait appliqué par exemple à un enseignant qui préparant des concours, s'inscrirait à l'Université. **M.BERNOUSSI** rappelle que la formation tout au long de la vie implique des ruptures et des changements ; pour le cas des enseignants, il estime que si l'Etat ne s'applique pas à lui-même les contraintes qu'il applique aux autres, le dispositif n'aurait plus aucun sens. Il rappelle que 5000 heures sont données à l'Ecole Supérieur du Professorat et de l'Education, pour la formation gratuite des enseignants. Ainsi tous les masters de l'Université ne peuvent avoir vocation à s'ouvrir à tous les enseignants.

MME WENDLING précise que le délai de deux ans est un délai imposé quelque soit le dispositif qui sera adopté à l'Université de Nantes. C'est une mesure nationale : tout étudiant qui a interrompu ses études pendant deux ans se voit qualifié en situation de reprise d'études. Dans le dispositif proposé, en deçà de trois ans, la question de la qualification de l'étudiant ne se pose pas ; ce qui signifie que l'Université de Nantes va plus loin que le dispositif national. Pour des étudiants qui partent à l'étranger ou qui ont de graves problèmes de santé (c'est-à-dire en interruption d'études involontaire), il ne leur sera pas proposé de dispositif d'accompagnement, car ils sont considérés comme étant encore dans leur cursus normal.

M.LE BLAY précise que le dispositif de reprise d'études est un cadre réglementaire. L'erreur qui est corrigée avec ce nouveau dispositif repose sur l'assimilation entre reprise d'études et formation continue. Or ce sont deux choses totalement différentes. Pour la limite à trois ans, dans une perspective juridique, cette limitation n'est pas nécessaire, car aucun cadre juridique ne fixe la durée d'interruption d'études qui justifierait le passage de la formation initiale à une autre forme de formation. Au final l'étudiant qui souhaite s'inscrire en formation initiale, dans le nouveau dispositif proposé sera un étudiant en formation initiale. Dans une perspective de service à l'usager, une reprise d'études après 10 ou 15 ans de rupture, est toujours un exercice risqué ; il est normal que l'usager dans cette situation ait la possibilité d'avoir un guichet d'accueil qui prendra le temps de faire un bilan et un état des lieux, et en fonction de son profil et surtout de son projet , pourra lui proposer différents types de statuts, avec ou sans accompagnement.

M.GANGLOFF félicite les avancées dans ce domaine, et rappelle qu'il faut faciliter l'intégration de ces publics dans les formations dites académiques.

M.POUZAINT insiste sur le fait que la prise en compte de la reprise d'études ne peut être le seul fait des Universités et la puissance publique, particulièrement le Rectorat, doit aussi l'assumer. Les publics en reprise d'études sont très divers et hétérogènes donc les réponses doivent être variées et adaptées. L'accompagnement pour une personne en reprise d'études est fondamental pour la réussite du parcours. La règle doit être appliquée de manière souple, car elle constitue une voie qui permet d'améliorer la réponse par rapport aux situations de reprise d'études. Le Rectorat serait bien avisé de prendre des dispositions réglementaires vis-à-vis de ses personnels, dispositions qu'il impose par ailleurs aux entreprises privées pour l'ensemble de leur personnel. Au bout d'un certain nombre d'années d'activité, il ne faut pas considérer que le paiement du salaire est la seule responsabilité de l'employeur par rapport aux dispositifs de formation. Il faut aussi que le coût de la formation soit intégré. Ce n'est pas parce que le Rectorat et le système d'enseignement secondaire remplissent des missions complémentaires à celles de l'Université, qu'il peut s'estimer dédouané du paiement des coûts de formation. Ce montant considérable pourrait être ensuite ré-impacté vers d'autres publics diversifiés. Même si le projet présenté est insuffisant, il constitue malgré tout une grande amélioration du dispositif.

MME SAMI souhaite connaître le nombre d'étudiants qui devraient donc passer par le Service Universitaire de l'Insertion et de l'Orientation (SUIO) et connaître les capacités de ce service pour prendre en compte un grand nombre d'étude de dossiers afin que les étudiants puissent effectivement s'inscrire en juillet ou en août. **M.BIAIS** rappelle qu'il ne faut pas entendre le Service Universitaire de l'Insertion et de l'Orientation comme un service centralisé ; il faut s'appuyer sur les différentes Cellules Locales d'Insertion Professionnelle (CLIP) présentes au sein des Composantes, qui se développent avec des heures de tutorat dédiées. C'est donc au plus près du terrain que les accompagnements devront être proposés. La Direction d'Appui à la Formation Continue va finaliser le dispositif.

M.BERNOUSSI souligne que certaines personnes peuvent bénéficier de droits et de ressources mobilisables mais ils ne le savent pas. L'accueil dans les pôles déconcentrés de Formation Continue pourra leur faire prendre conscience qu'ils ont des droits qu'ils peuvent faire valoriser et qui viendront en dégrèvement du montant total.

MME DRONNEAU anticipe sur le point 12 relatifs aux tarifs et s'interroge sur les tarifs qui ne sont proposés que pour une liste précise de Composantes. **M.BERNOUSSI** informe que pour notamment les Ecoles et Instituts de l'article 713.9 du Code de l'Education, ils ont leur autonomie et donc ils proposent des tarifs qui sont validés ensuite par leur Conseil de gestion.

M.LELOUREC revient sur le public salarié et estime qu'il ne faut pas faire payer à l'individu ce qui n'est pas pris en charge par l'employeur, à tort. Il s'interroge sur ce qui est réellement mis au vote. La proposition déclinée sous forme de schéma n'est pas identique à ce qui est consigné dans l'exposé des motifs. **M.BERNOUSSI** précise ce qui est soumis au vote : le tarif de formation initiale sera appliqué dès la rentrée 2014/2015 pour tous les étudiants qui ont un DAEU et pour ceux qui ont une interruption de moins de trois ans. Ceci laisse supposer que pour les autres, il s'agit d'un autre dispositif, qui est celui présenté sur le schéma.

M.CATALA souligne qu'effectivement le Rectorat doit prendre en charge les frais de scolarité de ses personnels quand ils sont en formation continue. L'Etat doit assumer ses responsabilités. Il s'étonne que d'un coté l'Université fasse des gestes en faveur du service public, en donnant notamment accès au plus grand nombre à des formations, mais que d'un autre coté l'Etat ne lui donne pas les moyens de l'assurer. Il se réjouit du dispositif mais y voit aussi un risque de dérive : au final tous les étudiants qui n'ont pas de dispositif d'aide financière iront vers le non accompagnement et donc se verront appliquer le tarif formation initiale. Ceci ouvre une voie à une dérive pernicieuse, certains partenaires du monde socio économique ne manqueront pas de s'engouffrer dans l'aubaine.

M.BELLETTRE au delà des questions financières, estime qu'il est nécessaire de proposer des dispositifs d'accompagnement et de tutorat. Tous les étudiants qui s'inscrivent à l'Université devraient avoir un entretien de motivation, pour pouvoir repérer les erreurs d'orientation au plus tôt.

En l'absence d'autres interventions, **LE PRÉSIDENT** propose de passer au vote. **M.BERNOUSSI** précise que le schéma ci-dessous sera annexé à la délibération du Conseil d'Administration.

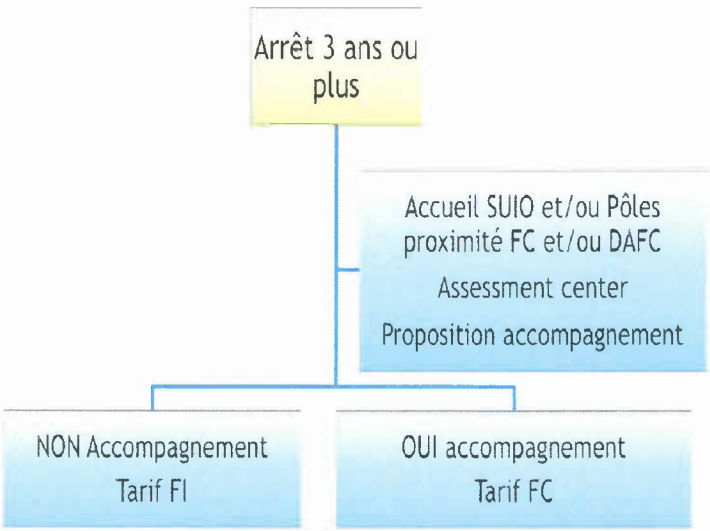

Le Conseil d'Administration approuve avec voix pour 25 voix pour, 2 voix contre et 2 refus de vote le dispositif de reprise d'études.

POINT 9 : APPROBATION DE DEMANDES DE CREATIONS, MODIFICATIONS ET RENOUVELLEMENTS DE DU, DIU PRESENTEES PAR L'UFR MEDECINE (APRES AVIS DE LA CFVU ET DE LA CPCA)

LE PRESIDENT souhaite rappeler qu'a été mis en place à l'Université de Nantes, un Conseil de Sages, gardiens de l'éthique, qui a pour mission de revoir un certain nombre de diplômes universitaires notamment dans le domaine de la santé. Il précise qu'ont été déposés sur la plateforme Prodoc un certain nombre de diplômes universitaires, des créations et des modifications. Trois d'entre eux ont eu des avis réservés par ce conseil. Ces 3 diplômes (DIU « soins palliatifs et d'accompagnement », DIU « hypnose thérapeutique » et le DIU « Prévention des Risques Psycho sociaux ») ne seront pas discutés et sont mis de côté tant qu'il n'y a pas d'évolution et des garanties compatibles avec l'avis des experts.

M.BERNOUSSI, suite aux différentes questions soulevées en Commission Permanente du Conseil d'Administration, souhaite rappeler que toute l'offre de formation de l'Université de Nantes est disponible sur le site internet, actualisée après chaque Conseil d'Administration.

M.LE BLAY présente les dossiers de demandes de créations, de modifications et de renouvellements présentés par l'UFR de Médecine.

Pour les créations, il s'agit des DIU « Acupuncture obstétricale », « Echographie diagnostique ostéo-articulaire », « Evaluation de la qualité et de la sécurité des soins », « Pratiques médicales en santé du travail », « Prévention et prise en charge des infections ostéo-articulaires ».

MME JOLLIET précise que les Diplômes Inter Universitaires (DIU) en santé sont très harmonisés et sont proposés sur un large territoire à l'ensemble des étudiants de 2ème ou de 3ème cycle, ou à d'autres en formation continue. Cette homogénéisation tient aux homogénéisations des pratiques de santé, écrites au travers de recommandations nationales. Les programmes sont donc nationaux même si les enseignants sont eux, interrégionaux. Elle explique donc qu'il y a un examen national, avec des grilles nationales de correction, des troncs communs nationaux qui en général se déroulent à Paris et des formations annexes au niveau interrégional. Ainsi il existe des réseaux de DIU avec entre 7 à 15 facultés porteurs d'une région ou d'une interrégion pour mailler le territoire national. Sur le fond, ces DIU sont écrits de longue date et il s'agit donc de mises à jour dans les facultés. Ce sont donc des créations de DIU qui viennent en accompagnement de ce qui existait déjà au niveau national. La Faculté de Médecine de Nantes se propose donc d'être tête de file pour entrer dans le réseau national déjà crée.

MME JOLLIET précise que les tarifs mentionnés sont les tarifs de formation continue financée, pour un salarié. Il y a deux autres types de tarifs : un tarif formation continue non financée bien inférieur, et un tarif de formation initiale.

MME SAMI souligne qu'à la lecture des documents, il apparaît en création un DIU « Acupuncture obstétricale » et en modification un DIU « Initiation à l'acupuncture » ; elle s'interroge sur ces deux diplômes, et notamment sur les programmes de ces DIU qui sont des « copier-coller » l'un de l'autre. **MME JOLLIET** explique que le DIU « Initiation à l'acupuncture » est destiné à un public médical alors que le DIU « Acupuncture obstétricale » est destiné uniquement aux sages-femmes pour accompagner les médecins dans ces pratiques encadrées. Le programme n'est pas le même : l'initiation à l'acupuncture concerne le corps entier alors que l'autre DIU est une formation typiquement pour les sages-femmes.

MME SAMI souhaite que le DIU « Acupuncture obstétricale » soit retiré des DIU soumis au vote des administrateurs. **M.LE BLAY** informe de l'avis favorable du Conseil des Sages. Elle réaffirme son souhait de voter séparément les DIU. **MME JOLLIET** revient sur le fond de la question et s'interroge sur la pertinence d'isoler ce DIU. Elle justifie la nécessité de cet enseignement et la nécessité de trouver des moyens accessoires qui permettent de compléter l'arsenal thérapeutique à disposition des femmes enceintes, qui à son sens est essentielle.

En l'absence d'autres interventions, **LE PRÉSIDENT** propose de passer au vote.

Le Conseil d'Administration approuve avec 23 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention les demandes de créations de DU/DIU présentées par l'UFR Médecine.

MME SAMI réitère sa demande d'un vote séparé. **M.POUZAINT** demande, même si sur le fond il n'est pas en accord avec elle, à ce que les opinions différentes de chacun des administrateurs soient respectées. **LE PRESIDENT** propose de faire apparaître dans le corps de la délibération le vote

contre sur le DIU « Acupuncture obstétricale ». **MME SAMI** accepte cette proposition et réaffirme que les avis de tous doivent être pris en compte.

Pour les renouvellements, il s'agit de la capacité d'addictologie. **M.LE BLAY** explique qu'il faut mettre en place une réflexion autour de ces renouvellements, qui sont des modifications mineures de la maquette, notamment de changement de responsable pédagogique. La question se pose de savoir s'il est nécessaire de passer systématiquement ce genre de modifications devant les instances de l'Université.

MME SAMI précise que les modifications ne sont pas toujours mineures, en l'occurrence le DIU d'« Hypnose » qui a été écarté fort justement par le Conseil des Sages. **LE PRESIDENT** souhaiterait que les instances même plus en amont soient informées par exemple lors des conseils de gestion de ces avis réservés.

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité avec 28 voix pour, la demande de renouvellement de la « Capacité d'addictologie » présentée par l'UFR Médecine.

Pour les modifications, il s'agit de la Capacité d'Acupuncture, des DIU « Cardiologie Pédiatrique », « Coordonnateur de soins en gérontologie », « Echographie gynéco-obstétricale », « Formation des assistants de recherche clinique et des techniciens d'étude clinique », « Formation complémentaire en gynéco obstétrique », « Formation complémentaire en médecine préventive et santé des femmes », « Initiation à l'acupuncture », « Médecine préventive de l'enfant », « Médecine d'urgence », « Oncogériatrie » et « Prise en charge des troubles cognitifs ».

MME SAMI revient sur la question soulevée en Commission Permanente du Conseil d'Administration, sur la durée des DIU. **M.LE BLAY** explique que l'Université est porteuse de cette formation et elle n'est donc pas limitée dans la durée pour dispenser cette formation. Malgré tout, l'Université coordonne ses durées de formation avec les changements de contrats pluriannuels.

MME JOLLIET explique que le critère de renouvellement de base reste la nécessité de la formation. Les recommandations de prise en charge évoluent très rapidement en santé. Dès lors que les techniques changent, naturellement la formation qui dispense des enseignements devenus obsolètes est supprimée.

MME SAMI revient sur les deux DIU qui ont eu un avis réservé et qui sont écartés de ce vote. **M.LE BLAY** explique que la demande de modification est suspendue, mais la formation existe encore. Il ne s'agit pas de remettre en cause la formation elle-même. **MME TRICHET** pour une meilleure compréhension des professionnels qui ont fait toutes ces demandes, souligne qu'il serait important d'avoir le nombre d'inscrits, de médecins et professionnels formés dans ces DU et donc connaître l'attractivité de ce diplôme. **MME JOLLIET** informe que la modification tient au changement des responsables. Le DIU concerne l'apprentissage de pratiques qui sont hyper spécialisées, et qui s'adresse à des professionnels gérant des malades lourds. **MME ISHOW** s'interroge sur ses formations pointues, sur la possibilité d'avoir une formation nationale. **MME JOLLIET** rappelle qu'il s'agit d'un DIU donc il y a un programme national commun. La mise en place se fait au niveau des professionnels par le biais local du DIU.

LE PRESIDENT se réjouit de la mise en place du Conseil des Sages, ce qui évite d'avoir des débats en Conseil d'Administration quand les dossiers n'ont pas reçus d'avis favorable.

En l'absence d'autres interventions, **LE PRÉSIDENT** propose de passer au vote.

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité avec 27 voix pour, les demandes de modifications de Capacité et de DIU présentées par l'UFR Médecine.

POINT 10 : APPROBATION DE DEMANDES DE MODIFICATIONS DE MAQUETTES DE LICENCES ET DE MASTERS (APRES AVIS DE LA CFVU ET DE LA CPCA)

M.LE BLAY présente les demandes qui sont globalement mineures. Pour les modifications plus importantes, il informe qu'un rapport a été établi par deux rapporteurs en amont de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

En l'absence d'interventions, **LE PRÉSIDENT** propose de passer au vote.

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité avec 29 voix pour, les demandes de modifications de maquettes de Licences et de Masters.

POINT 11 : PRESENTATION DU CALENDRIER UNIVERSITAIRE 2014/2015

M.LE BLAY présente le calendrier universitaire 2014/2015.

POINT 12 : TARIFS, DONS ET SUBVENTIONS (APRES AVIS DE LA CPCA)

M.BERNOUSSI présente les tarifs et notamment ceux en lien avec ce qui a été voté au point 8. Les tarifs qui vont s'appliquer pour le dispositif de reprise d'études à compter de septembre 2014 tiennent compte de la modification soulevée par **M.KERBOURC'H** lors de la Commission Permanente du Conseil d'Administration, à savoir 9.15 € au lieu de 6€ par heure.

En l'absence d'interventions, **LE PRÉSIDENT** propose de passer au vote.

Le Conseil d'Administration approuve avec 25 voix pour et 4 voix contre, les tarifs.

POINT 13 : RENDU COMPTE DE REMISES GRACIEUSES ET D'ADMISSIONS EN NON VALEUR

M.BERNOUSSI présente les demandes de remises gracieuses pour un montant total de 1370.00€. Pour les admissions en non valeur, le montant total est de 52 638.02 €.

POINT 14 : QUESTIONS DIVERSES

- Politique immobilière : **M.POUZAINT** revient sur les informations mises en avant sur le site de l'Université avec une présentation de la politique immobilière, des projets en cours et à venir. Il remarque que deux Composantes, l'IUT de Nantes et l'ESPE en sont absentes. Concernant l'IUT, le site de Joffre devant être bientôt libéré, le manque d'information est regrettable. Il souhaite qu'une communication à l'ensemble des personnels de l'Université soit faite pour informer de l'avancée du projet. **LE PRESIDENT** précise qu'il est allé au Conseil de gestion de l'IUT pour informer de ces points. Il rappelle que les échanges avec les Directeurs de Département sont nombreux et de qualité, pour preuve les Directeurs saluent en public la qualité des échanges qu'ils ont avec l'ensemble des services concernés.
- Politique sportive : S'agissant de la politique sportive, **M.POUZAINT** souhaite que cette pratique soit inscrite dans le temps ; il faut prévoir dès maintenant le remplacement du gymnase de l'IUT de Nantes où se déroule l'escalade et la boxe. **LE PRESIDENT** informe qu'il a une rencontre avec le chargé de mission en charge de ce domaine, sur la politique globale de l'Université en matière sportive, en début de semaine prochaine. **M.GANGLOFF** revient sur l'accueil des sportifs de haut niveau au sein de l'Université.
- Bourses doctorales : **MME ISHOW** s'interroge sur le nombre de bourses doctorales qui stagne et souhaite connaître la politique de l'Université en la matière. **M.BENHAMOU** est lui aussi inquiet pour l'avenir, au vu de la décroissance du nombre de bourses de thèse. Globalement le paiement du nombre d'allocations effectives a été pris sur le montant global du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sans prendre en compte le financement des indemnités ASSEDIC. Le Ministère a annoncé qu'une nouvelle façon d'affecter les allocations va être mise en place, sans savoir comment seront réellement attribuées les bourses.
- Bilan financier : **LE PRESIDENT** remercie les services pour le bilan financier et la nouvelle annexe sur la participation des collectivités.

En l'absence d'autres questions, **LE PRÉSIDENT** lève la séance à 11h50.

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Olivier LABOUX

UNIVERSITÉ DE NANTES

DÉLIBÉRATION N°2014-06-06-5
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 6 juin 2014

POINT 5 : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE L'UNIVERSITE DE NANTES, DU REGLEMENT INTERIEUR PORTANT APPLICATION DES STATUTS ET DU STATUT DE L'ELU(E)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'Éducation ;
VU les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 25 janvier 2008, modifiés ;
VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil d'Administration du 27 mai 2014 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 26 voix pour et 3 abstentions, les nouveaux Statuts de l'Université de Nantes, joints en annexe ;

APPROUVE avec 27 voix pour et 2 abstentions, le Règlement Intérieur portant application des Statuts, joint en annexe ;

APPROUVE avec 28 voix pour et 1 abstention, le Statut de l'Elu(e), joint en annexe.

À Nantes, le 6 juin 2014
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 11 JUIN 2014
Affiché le : 11 JUIN 2014

UNIVERSITÉ DE NANTES

Statuts
de l'Université de Nantes

(Adoptés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014)

Préambule **3**
TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE **4**
CHAPITRE PRELIMINAIRE 4
CHAPITRE 1 - LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE 4
CHAPITRE 2 - LES SERVICES COMMUNS 5
TITRE 2 - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE **6**
CHAPITRE 1 - LE OU LA PRESIDENT(E) 6
SECTION 1 - L'ELECTION DU OU DE LA PRESIDENT(E) **6**
SECTION 2 - LES ATTRIBUTIONS DU OU DE LA PRESIDENT(E) **6**
SECTION 3 – LE BUREAU **7**
CHAPITRE 2 - LES INSTANCES DE L'UNIVERSITE 8
SECTION 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION **8**
1 - La composition du Conseil d'Administration 8
2 - Les attributions du Conseil d'Administration 9
3 - La Commission Permanente du Conseil d'Administration 9
SECTION 2 – LE CONSEIL ACADEMIQUE **10**
1 - La composition du Conseil Académique plénier 10
2 – Les attributions du Conseil Académique plénier 10
3 – Le Conseil Académique restreint : composition et attribution 10
4 – Les sections disciplinaires: composition et attribution 11
SECTION 3 – LA COMMISSION DE LA RECHERCHE **11**
1 – La composition de la Commission de la Recherche 11
2 – Les attributions de la Commission de la Recherche 12
SECTION 4 – LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE **12**
1 - La composition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire 12
2 - Les attributions de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire 13
SECTION 5 – LE CONSEIL UNIVERSITAIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES **14**
1 – La composition du Conseil Universitaire des Relations Internationales 14
2 - Les attributions du Conseil Universitaire des Relations Internationales 14
SECTION 6 - LE CONSEIL DES DIRECTEUR(TRICE)S DE COMPOSANTE **15**
1 – La composition du Conseil des Directeur(trice)s de Composante 15
2 – Les attributions du Conseil des Directeur(trice)s de Composante 15
SECTION 7 - LA CONFERENCE DES DIRECTEUR(TRICE)S D'UNITES DE RECHERCHE **15**
1 – La composition de la Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche 15
2 – Les attributions de la Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche 16
TITRE 3 - ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE **16**
CHAPITRE 1 – LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES 16
CHAPITRE 2 - L'AGENT COMPTABLE 16
CHAPITRE 3 - LES INSTANCES 17
SECTION 1 - LE COMITE TECHNIQUE **17**
1 – La composition du Comité Technique 17
2 – Les attributions du Comité Technique 17
SECTION 2 – LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT **17**
1 – La composition de la Commission Paritaire d'Etablissement 17
2 – Les attributions de la Commission Paritaire d'Etablissement 17
SECTION 3 – LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL **18**
1 – La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail 18
2 - Les attributions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail 18
MODIFICATION DES STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR **19**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES **19**

Préambule

A travers ses missions, l'Université de Nantes, établissement de service public, s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines, la formation, la recherche fondamentale, la recherche appliquée, la recherche clinique et la technologie.

Dans les domaines qui sont les siens, l'Université a pour missions :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie,
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle des étudiant(e)s,
- La diffusion de la culture humaniste et de la culture scientifique, technique et industrielle,
- La recherche scientifique et technologique, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche, et la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société,
- Le développement des liens entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation,
- Le concours à la politique d'aménagement du territoire,
- La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Le développement d'une politique d'échanges et de coopération pour promouvoir l'internationalisation des formations et la visibilité internationale des activités de recherche.

L'Université de Nantes exerce ses missions dans le respect des valeurs et des orientations qu'elle défend :

- L'accès à l'enseignement supérieur pour le plus grand nombre et l'égalité des chances, la promotion sociale,
- L'excellence de son enseignement et de sa recherche pour la production, la diffusion des savoirs et l'innovation,
- Une approche interdisciplinaire du développement des savoirs, élément essentiel dans l'analyse et la caractérisation des phénomènes et systèmes complexes et une clé dans la compréhension des grands enjeux sociétaux actuels et futurs,
- La liberté académique et l'autonomie institutionnelle, l'indépendance morale et intellectuelle vis-à-vis de toute autorité politique ou religieuse et de tout pouvoir académique,
- L'humanisme, terreau du développement de l'esprit critique et de l'aptitude à penser par soi-même,
- La tolérance qui, cultivée au quotidien, se nourrit du respect et de l'appréciation de la diversité des personnes, des cultures et des savoirs de chacun(e),
- La culture, les activités sportives et l'engagement associatif en tant que vecteur d'épanouissement personnel et de créativité,
- Le sens de la communauté universitaire, comme élément structurant pour assurer une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle,
- La lutte contre toutes formes de discriminations, à travers notamment, la prise en compte du handicap et de l'égalité homme-femme dans les parcours professionnels,
- Le dialogue, la complémentarité entre toutes les catégories de personnels et le travail en projets,

- Le développement durable, qui fait le choix de répondre aux besoins du présent sans entamer pour autant les perspectives et les exigences des générations futures,
- La responsabilité d'être un(e) acteur(trice) des politiques publiques sur le territoire.

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Etablissement unique et pluridisciplinaire, l'Université de Nantes est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par décret du 29 décembre 1961, en application des dispositions du Code de l'Education. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique. Depuis le 1er janvier 2010, elle bénéficie des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines.
Son siège est établi 1 quai de Tourville à Nantes.

CHAPITRE 1 - LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE

Article 1 - L'Université de Nantes est composée d'Unités de Formation et de Recherche désignées parfois sous le terme de Facultés, d'Instituts et d'Ecoles, répartis en quatre grands secteurs de formation, conformément à l'article L.719-1 du Code de l'Education, comme suit :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion :
  - Faculté de Droit et des Sciences Politiques
  - Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG)
  - Institut d'Economie et de Management de Nantes - Institut d'Administration des Entreprises (IEMN-IAE)

- Lettres, langues, sciences humaines et sociales :
  - UFR de Lettres et Langages
  - UFR d'Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie
  - Faculté de Psychologie
  - UFR de Sociologie
  - Faculté de Langues et Cultures Etrangères (FLCE)
  - UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)
  - Institut de Géographie et d'Aménagement Régional de l'Université de Nantes (IGARUN)
  - Institut de Recherche et de Formation en Français Langue Etrangère (IRFFLE)
  - Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE)

- Sciences et technologie :
  - Faculté des Sciences et des Techniques
  - Ecole Polytechnique de l'Université de Nantes
  - Institut Universitaire de Technologie de Nantes
  - Institut Universitaire de Technologie de Saint-Nazaire
  - Institut Universitaire de Technologie de La Roche-sur-Yon

- Disciplines de santé :

- Faculté de Médecine
- Faculté de Pharmacie
- Faculté de Chirurgie Dentaire

Article 2 - La création, la suppression ou le regroupement de Composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

Article 3 – Les Unités de Formation et de Recherche, les Ecoles et les Instituts sont administrés au sein de l'Université avec le concours des organes qu'ils élisent dans les conditions déterminées par la loi, les règlements et leurs statuts régulièrement approuvés.
Les Composantes de l'Université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université, et leurs structures internes. Le ou la Président(e) associe les Composantes à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Article 4 – Un Conseil des Directeur(trice)s de Composante est institué auprès du ou de la Président(e) de l'Université, dans les conditions définies à la section 6 du chapitre 2 du titre 2 des présents statuts.

Article 5 – Les Composantes sont regroupées fonctionnellement en Pôles dans le but de fédérer et de coordonner leurs actions communes en lien avec la stratégie de l'Etablissement. La composition et le périmètre des Pôles sont établis en lien avec les Composantes. Chaque Pôle désigne en son sein, un(e) référent(e) dont le rôle est de favoriser le dialogue interne entre la direction de l'Etablissement et les Composantes. Le ou la référent(e) n'a pas de fonction hiérarchique et est renouvelé(e), si le Pôle le souhaite, tous les semestres.

CHAPITRE 2 - LES SERVICES COMMUNS

Article 6 – L'Université de Nantes est également composée de Services Communs et Généraux. Par Service Commun, on entend les services communs, tels qu'énumérés par l'article L 714-1 du Code de l'Education. Les Services Généraux quant à eux sont des services créés par délibération du Conseil d'Administration, dont l'activité ne relève ni des Composantes ni des Services Communs listés à l'article L 714-1 précité.
Les Services Communs et Généraux de l'Université de Nantes comprennent :

- Le Service Commun de la Documentation (SCD)
- Le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS)
- Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)
- Le Service Universitaire de l'Insertion et de l'Orientation (SUIO)
- L'Université Permanente
- La Mission Langue

Les intitulés des Services Communs sont réglementairement prévus. Ils pourront prendre une dénomination différente dans les statuts desdits services.

Article 7 - Toute création ou suppression de Service Commun ou Général fait l'objet d'une délibération statutaire du Conseil d'Administration. Les modifications apportées aux statuts desdits services sont adoptées par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions statutaires.

TITRE 2 - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

CHAPITRE 1 - LE OU LA PRESIDENT(E)

SECTION 1 - L'ELECTION DU OU DE LA PRESIDENT(E)

Article 8 – Le ou la Président(e) de l'Université est élu(e) pour quatre ans à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration parmi les enseignant(e)s-chercheur(euse)s, chercheur(euse)s, professeur(e)s ou maîtres de conférences, associé(e)s ou invité(e)s, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil d'Administration. Les modalités de déroulement de l'élection sont définies dans le règlement intérieur portant application des présents statuts.
Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentant(e)s élu(e)s des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.
Dans le cas où le ou la Président(e) cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau ou une nouvelle Président(e) est élu(e) pour la durée du mandat restant à courir conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article.
Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil Académique, de Directeur(trice) de Composante, d'Ecole, d'Institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant(e) exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses Composantes ou structures internes.

SECTION 2 - LES ATTRIBUTIONS DU OU DE LA PRESIDENT(E)

Article 9 - Le ou la Président(e) assure la direction de l'Université. A ce titre :

1° Il ou elle préside le Conseil d'Administration, prépare et exécute ses délibérations. Il ou elle prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
2° Il ou elle représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
3° Il ou elle est ordonnateur(trice) des recettes et des dépenses de l'Université ;
4° Il ou elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université et affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le ou la Président(e) émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par l'article 54 des présents statuts. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service recrutés par voie de concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
5° Il ou elle nomme les différents jurys sauf si une délibération du Conseil d'Administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les Directeur(trice)s de Composante de l'Université ;
6° Il ou elle est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
7° Il ou elle est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° Il ou elle exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
9° Il ou elle conduit le dialogue de gestion avec les Directeur(trice)s de Composante ;
10° Il ou elle veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiant(e)s et personnels de l'Université ;
11° Il ou elle installe, sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil Académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

De manière générale, le ou la Président(e) exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par les textes en vigueur.

Le ou la Président(e) peut déléguer les attributions du 6°, sous réserve qu'il ou elle jouisse de la nationalité française, soit à un(e) Vice-Président(e) non étudiant(e), soit à un Directeur(trice) d'Unité de Formation et de Recherche, d'Ecole ou d'Institut internes, soit au responsable d'un service de l'établissement ou d'un organisme public installé dans ses enceintes et locaux.

Article 10 – Le ou la Président(e) peut déléguer sa signature aux Vice-Président(e)s, aux membres élus du Bureau âgés de plus de dix-huit ans, au ou à la Directeur(trice) Général(e) des Services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les Composantes , les Services Communs et Généraux, et les Unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs. Les modalités pratiques d'attribution de ces délégations sont définies dans le règlement intérieur.

Article 11 - Le ou la Président(e) peut, chaque fois qu'il ou elle le juge nécessaire, nommer des chargé(e)s de mission par un arrêté précisant leurs fonctions au sein de l'Université ou la représentation de celle-ci à l'extérieur. L'arrêté prévoit les conditions dans lesquelles il est rendu compte des missions ainsi confiées.

SECTION 3 – LE BUREAU

Article 12 – Le ou la Président(e) est assisté(e) par un Bureau, élu par le Conseil d'Administration sur sa proposition. Il est composé de membres issus des différents secteurs de l'Université, dont les Vice-Président(e)s, incluant le ou la Vice-Président(e) étudiant(e) et les Conseillers.

Article 13 – Les Vice-présidences du Conseil d'Administration, de la Commission de la Recherche, de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et du Conseil Universitaire des Relations Internationales sont attribuées à un(e) enseignant(e)-chercheur(euse) ou assimilé(e). Le ou la Vice-Président(e) du Conseil d'Administration reçoit le titre de Premier(e) Vice-Président(e). Il ou elle supplée le ou la Président(e) dans ses fonctions, en cas d'absence, d'empêchement ou à sa demande.

Les Vice-Président(e)s des conseils et/ou commissions peuvent assister aux autres conseils susmentionnés.

Article 14 - Les domaines d'intervention de chacun des membres du Bureau sont précisés dans la délibération portant composition du Bureau.
Le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints, l'Agent Comptable ou toute autre personne peuvent être invités par le ou la Président(e) à siéger en Bureau.

CHAPITRE 2 - LES INSTANCES DE L'UNIVERSITE

SECTION 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La composition du Conseil d'Administration

Article 15 - Présidé par le ou la Président(e) de l'Université, ou en son absence par le ou la Premier(e) Vice-Président(e), le Conseil d'Administration comprend 34 membres répartis de la façon suivante :

- 14 représentant(e)s élu(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et des personnels assimilés, des enseignant(e)s et des chercheur(euse)s, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeur(e)s des universités et personnels assimilés ;

- 6 représentant(e)s élu(e)s des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATSS) en exercice dans l'établissement ;

- 6 représentant(e)s élu(e)s des étudiant(e)s inscrit(e)s en formation initiale, bénéficiant de la formation continue ou auditeurs, ou fonctionnaires stagiaires de l'ESPE inscrit(e)s dans l'établissement ;

- 8 personnalités extérieures à l'établissement, nommées par le ou la Président(e) de l'Université ou désignées par les collectivités territoriales et organismes de recherche, pour la durée du mandat du ou de la Président(e) ;

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est augmenté d'une unité lorsque le ou la Président(e) est choisi(e) hors du Conseil.

Article 16 - Les personnalités extérieures comprennent :

- trois représentant(e)s des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désigné(e)s par ces collectivités et groupements dont un(e) représentant(e) de Nantes Métropole, un(e) représentant(e) de la CARENE et un(e) représentant(e) de la Région des Pays de la Loire ;
- Un(e) représentant(e) des organismes de recherche, désigné(e) par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;

Les personnalités mentionnées ci-dessus sont désignées avant la première réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle il est procédé à l'élection du ou de la Président(e).

- quatre personnalités extérieures désignées après un appel public à candidatures dont :
  - une assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
  - une représentant une organisation représentative des salariés,
  - une représentant une entreprise employant moins de 500 salariés,
  - une représentant un établissement d'enseignement secondaire.

  L'une de ces personnalités extérieures aura la qualité d'ancien(ne) diplômé(e) de l'Université.

Les personnalités extérieures peuvent désigner un(e) suppléant(e) de même sexe.

Article 17 - Le ou la Recteur(trice)-Chancelier(e) des Universités ou son ou sa représentant(e) assiste de droit aux séances du Conseil. Les Vice-Président(e)s, le ou la

Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints, l'Agent Comptable, y siègent, sans voix délibérative.
Les Directeur(trice)s de Composante sont invités permanents du Conseil d'Administration.
Le Conseil peut décider d'entendre, sur un dossier précis, toute personne de son choix.

2 - Les attributions du Conseil d'Administration

Article 18 - Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'Université. A ce titre :

1° Il approuve le contrat quinquennal de l'Etablissement ;
2° Il décide les compétences qui seront déléguées à la Communauté d'Universités et d'Etablissements ;
3° Il vote le contrat pluriannuel de site ;
4° Il vote le budget et approuve les comptes ;
5° Il approuve les accords et les conventions signés par le ou la Président(e) de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du Code de l'Education, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
6° Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;
7° Il fixe, sur proposition du ou de la Président(e) et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétent(e)s ;
8° Il autorise le ou la Président(e) à engager toute action en justice ;
9° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le ou la Président(e) ;
10° Il approuve le bilan social présenté chaque année par le ou la Président(e), après avis du Comité Technique. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisées par le contrat d'établissement ;
11° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le ou la Président(e), au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil Académique, et approuve les décisions de ce dernier lorsqu'il y a une incidence financière ;
12° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil Académique.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au ou à la Président(e) à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 9°, 10°, 11° et 12°. Le ou la Président(e) lui rend compte, dans les meilleurs délais, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.
Le Conseil d'Administration peut également, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au ou à la Président(e) le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.
En cas de partage égal des voix, le ou la Président(e) a voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

3 - La Commission Permanente du Conseil d'Administration

Article 19 - Une Commission Permanente est instituée auprès du Conseil d'Administration. Elle est présidée par le ou la Président(e) de l'Université ou en son absence par le ou la Premier(e) Vice-Président(e).

Elle peut préparer et formuler des avis sur toutes les questions portées à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, que le ou la Président(e) lui soumet, dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Elle est l'organe d'étude du Conseil d'Administration, qui peut la charger de toute mission entrant dans le cadre de ses attributions.

Article 20 - La Commission Permanente comprend le ou la Président(e) de l'Université, le ou la Premier(e) Vice-président(e), membres de droit, et 14 membres du Conseil d'Administration, élus dans des conditions fixées dans le règlement intérieur, en son sein.

Les référent(e)s de Pôles assistent à la Commission Permanente sans voix délibérative et rendent un avis.
Les Vice-Président(e)s, le ou la représentant(e) désigné(e) par la Commission de la Recherche, le ou la représentant(e) désigné(e) par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints, l'Agent Comptable de l'Université et toute autre personne invitée, participent à la Commission Permanente sans voix délibérative.

SECTION 2 – LE CONSEIL ACADEMIQUE

1 - La composition du Conseil Académique plénier

Article 21 – En formation plénière le Conseil Académique regroupe les membres de la Commission de la Recherche et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.
Les Directeur(trice)s de Composante sont invités permanents du Conseil Académique.

Article 22 - Le Conseil Académique est présidé par le ou la Président(e) de l'Université.

2 – Les attributions du Conseil Académique plénier

Article 23 – Le Conseil Académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

1° les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
2° la qualification à donner aux emplois d'enseignant(e)s-chercheur(euse)s et de chercheur(euse)s vacants ou demandés ;
3° les demandes d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 ;
4° le contrat d'établissement ;
5° toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiant(e)s ;
6° la création de Composantes.

Il propose au Conseil d'Administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du Comité Technique ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L.323-2 du Code du Travail.

3 – Le Conseil Académique restreint : composition et attribution

Article 24 – Le Conseil Académique en formation restreinte est composé dans des conditions précisées par décret.

Article 25 - Il est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant(e)s-chercheur(euse)s. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et sur le recrutement ou le renouvellement des attaché(e)s temporaires d'enseignement et de recherche.

4 – Les sections disciplinaires: composition et attribution

Article 26 – Le Conseil Académique est constitué en sections disciplinaires, l'une à l'égard des étudiant(e)s et l'autre à l'égard des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et enseignant(e)s conformément aux dispositions des articles L. 712-6-2 du Code de l'Education. Les membres sont élus par le Conseil Académique dans les conditions règlementaires. Le ou la Président(e) de chaque section disciplinaire est un ou une professeur(e) des Universités, élu(e) en leur sein par l'ensemble des enseignant(e)s- chercheur(euse)s membres de la section.

Article 27 - Les sections disciplinaires exercent le pouvoir disciplinaire en premier ressort, à l'égard des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, enseignant(e)s et étudiant(e)s.

SECTION 3 – LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

1 – La composition de la Commission de la Recherche

Article 28 - la Commission de la Recherche comprend 33 membres répartis de la manière suivante :

- 25 représentant(e)s des personnels dont :
    - 13 représentants des Professeurs et assimilés ;
    - 4 représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;
    - 4 représentants des personnels pourvus d'un Doctorat autre que d'Université ou d'exercice et n'appartenant pas aux 2 collèges précédents ;
    - 1 représentant des autres personnels enseignants et chercheurs ;
    - 2 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
    - 1 représentant des autres personnels ;
- 4 représentants des étudiants inscrits en Doctorat ;
- 4 personnalités extérieures dont un(e) représentant(e) de la Région des Pays de la Loire, un(e) représentant(e) de la Communauté Urbaine de Nantes, un(e) représentant(e) de la CCI et une désignée à titre personnel.

La Commission de la Recherche est présidée par le ou la Président(e) de l'Université ou en son absence, ou à sa demande, par le ou la Vice-Président(e) en charge de la Recherche.
En cas de partage égal des voix, le ou la Président(e) a voix prépondérante.

Le mode de désignation des membres de la Commission de la Recherche et les modalités de fonctionnement de la Commission sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 29 – La Commission peut inviter et décider d'entendre, sur un dossier précis, toute personne de son choix.

Article 30 - Le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints, l'Agent Comptable de l'Université, peuvent participer aux séances de la Commission de la Recherche sans voix délibérative.

2 – Les attributions de la Commission de la Recherche

Article 31 – La Commission de la Recherche est compétente pour :

1° répartir l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, défini par le Conseil d'Administration ;
2° fixer les règles de fonctionnement des laboratoires ;
3° adopter les mesures de nature à permettre aux étudiant(e)s de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
4° être consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

La Commission de la Recherche désigne parmi ses membres un(e) représentant(e) qui siège à la Commission Permanente du Conseil d'Administration et deux représentant(e)s qui siègent au Conseil Universitaire des Relations Internationales, sans voix délibérative.

SECTION 4 – LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

1 - La composition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Article 32 - la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire comprend 32 membres répartis de la manière suivante :

- 24 représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et enseignant(e)s, d'étudiant(e)s et de personnes bénéficiant de la formation continue, dont :
    - 12 représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s (dont 6 du collège A et 6 du collège B)
    - 12 représentant(e)s des étudiant(e)s et personnes bénéficiant de la formation continue ;
- 4 représentant(e)s des personnels administratifs, techniques et de service ;
- 4 personnalités extérieures dont un(e) représentant(e) de Nantes Métropole, un(e) représentant(e) de La Roche sur Yon Agglomération, un(e) représentant(e) d'un établissement d'enseignement secondaire et une personnalité nommée à titre personnel.

Elle est présidée par le ou la Président(e) de l'Université ou en son absence, ou à sa demande, par le ou la Vice-Président(e) en charge de la Formation et de la Vie Universitaire.

Le mode de désignation des membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et les modalités de fonctionnement de la Commission sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 33 - Le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints, l'Agent Comptable de l'Université et le ou la Directeur(trice) du Service Universitaire d'Insertion et d'Orientation, peuvent participer aux séances de la Commission, sans voix délibérative ; y participent également, sans voix délibérative, le ou la Directeur(trice) du Service Commun de la Documentation, le ou la Directeur(trice) de la Direction d'appui à la Formation Continue, le ou la Directeur(trice) du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé et, s'ils n'ont pas été désignés au titre des personnalités extérieures, le ou la Directeur(trice) du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires et le ou la Délégué(e) Régional(e) de l'O.N.I.S.E.P.

2 - Les attributions de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Article 34 - La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire est consultée sur les programmes de formation des Composantes.

Elle adopte :

1° la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation, telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, défini par le Conseil d'Administration ;
2° les règles relatives aux examens ;
3° les règles d'évaluation des enseignements ;
4° des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiant(e)s ;
5° les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiant(e)s et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiant(e)s, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
6° des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiant(e)s ou des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
7° les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiant(e)s présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

Les avis et les vœux de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire sont communiqués au Conseil d'Administration. La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire peut charger un(e) de ses membres de présenter un rapport au Conseil d'Administration.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire désigne parmi ses membres un(e) représentant(e) qui siège à la Commission Permanente du Conseil d'Administration et deux représentant(e)s qui siègent au Conseil Universitaire des Relations Internationales, sans voix délibérative.

Article 35 – La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire élit en son sein un Vice-Président(e) étudiant(e) chargé(e) notamment des questions de vie étudiante en lien avec les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires. Le ou la Vice-Président(e) étudiant(e) est membre du Bureau du ou de la Président(e).

SECTION 5 – LE CONSEIL UNIVERSITAIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Article 36 – Il est créé un Conseil Universitaire des Relations Internationales (CURI) et des commissions de secteur géographique, linguistique et culturel ainsi que des commissions thématiques transdisciplinaires, afin de promouvoir une approche globale et cohérente de l'activité internationale de l'Université.

1 – La composition du Conseil Universitaire des Relations Internationales

Article 37 – Il est présidé par le ou la Président(e) de l'Université ou en son absence, ou à sa demande, par le ou la Vice-Président(e) en charge des Affaires Européennes et des Relations Internationales. Le Conseil Universitaire des Relations Internationales comprend 45 membres répartis de la façon suivante :

- Le ou la Vice-Président(e) en charge des Affaires Européennes et des Relations Internationales ;
- Un(e) représentant(e) de chacune des Composantes de l'Université de Nantes (Unités de Formation et de Recherche, Instituts et Ecoles), désigné par son ou sa Directeur(trice) ;
- Le ou la Président(e) ou son ou sa représentant(e) de chacune des commissions de secteur géographique, linguistique et culturel ainsi que des commissions thématiques transdisciplinaires, nommé par le ou la Président(e) de l'Université, ou leur représentant(e) ;
- Trois représentant(e)s du personnel Ingénieur, Administratif, Technique, de Service et de Santé ou des personnels des bibliothèques, élu(e)s par le Conseil d'Administration ;
- Six représentant(e)s des étudiant(e)s élu(e)s représentant au moins deux des grands secteurs de formation ;
- Six personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales et les autres acteurs impliqués dans la coopération internationale.

Le ou la représentant(e) désigné(e) par la Commission de la Recherche, le ou la représentant(e) désigné(e) par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints et l'Agent Comptable de l'Université peuvent participer aux séances du Conseil Universitaire des Relations Internationales, sans voix délibérative.

2 - Les attributions du Conseil Universitaire des Relations Internationales

Article 38 - Le Conseil Universitaire des Relations Internationales propose au ou à la Président(e) les orientations et les priorités dans la mise en œuvre de la politique internationale de l'Université, émet un avis sur la répartition des crédits relatifs aux projets de coopération proposés par les Commissions, sur la répartition des crédits relatifs aux missions d'enseignant(e)s-chercheur(euse)s, de chercheur(euse)s, et de personnels BIATSS proposées par les Unités de Formation et de Recherche, Instituts et Ecoles de l'Université.

Il émet également un avis sur l'attribution des aides à la mobilité étudiante de l'Université et sur les aides accordées aux étudiant(e)s étranger(e)s.

Il présente annuellement un rapport des activités de l'Université à l'international devant chacun des trois conseils et/ou commissions.

Article 39 - La durée du mandat est de quatre ans, sauf pour les représentant(e)s étudiant(e)s, qui sont élu(e)s pour une durée de deux ans.
Tout membre démissionnaire est remplacé ou suppléé, conformément aux présents statuts et au règlement intérieur de l'Université de Nantes.

Les membres du CURI ne peuvent siéger dans les conseils statutaires.

Le mode de désignation des membres du Conseil Universitaire des Relations Internationales et les modalités de fonctionnement du Conseil sont précisés dans le règlement intérieur.

SECTION 6 - LE CONSEIL DES DIRECTEUR(TRICE)S DE COMPOSANTE

1 – La composition du Conseil des Directeur(trice)s de Composante

Article 40 – Le Conseil des Directeur(trice)s de Composante présidé par le ou la Président(e) de l'Université ou en son absence par le ou la Premier(e) Vice-Président(e), est composé des Directeur(trice)s des Unités de Formation et de Recherche, Instituts et Ecoles.
Ils peuvent se faire représenter par leurs adjoints directs, enseignant(e)s-chercheur(euse)s ou enseignant(e)s auxquels ils donnent procuration.
Les Directeurs d'Unité de Recherche et les Responsables Administratifs de Composante peuvent être invité(e)s à tout ou partie du Conseil en fonction de l'ordre du jour.
Les Vice-Président(e)s des quatre conseils et/ou commissions, le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints et l'Agent Comptable siègent de plein droit au Conseil. Le ou la Président(e) peut décider d'y inviter les membres du Bureau, les chargé(e)s de mission, les Directeur(trice)s des Services Centraux ou toute personne de l'Université lorsque l'ordre du jour le justifie.

2 – Les attributions du Conseil des Directeur(trice)s de Composante

Article 41 – Le Conseil des Directeur(trice)s de Composante participe à la préparation du Conseil d'Administration et du Conseil Académique et à la mise en œuvre de leurs décisions.
Il est informé, consulté, débat et émet des avis sur toute question touchant à l'évolution des ressources, des moyens en personnels et des orientations générales de l'Université.
Le Conseil des Directeur(trice)s de Composante se réunit avant chaque Conseil d'Administration et chaque Conseil Académique dans des conditions définies par le règlement intérieur.

SECTION 7 - LA CONFERENCE DES DIRECTEUR(TRICE)S D'UNITES DE RECHERCHE

Article 42 - Une Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche est créée à titre consultatif auprès du ou de la Président(e) de l'Université qui la convoque et la préside en présence du ou de la Vice-Président(e) en charge de la Recherche.

1 – La composition de la Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche

Article 43 – Elle est composée des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche et des structures fédératives dès que leur installation est notifiée au ou à la Président(e) de l'Université, qui peuvent se faire représenter par leurs adjoints directs, enseignant(e)s-chercheur(euse)s, chercheur(euse)s ou enseignant(e)s auxquels ils donnent procuration.

Les Directeur(trice)s de Composante, les Responsables Administratifs de Composante sont informé(e)s de l'ordre du jour et peuvent être invité(e)s à tout ou partie de la Conférence en fonction de celui-ci.

Siègent de plein droit à la Conférence, les Vice-Président(e)s, le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints et l'Agent Comptable. Le ou la Président(e) peut décider d'y inviter les membres du Bureau, les chargé(e)s de

mission, les Directeur(trice)s de Services Centraux ou toute personne de l'Université lorsque l'ordre du jour le justifie.

2 – Les attributions de la Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche

Article 44 - La Conférence est informée, consultée et débat de toute question touchant à l'évolution des ressources, des moyens en personnels et des orientations générales relatives à la recherche scientifique menée à l'Université et en lien avec ses partenaires.
La Conférence des Directeur(trice)s d'Unités de Recherche se réunit au moins trois fois par an.

TITRE 3 - ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE

CHAPITRE 1 – LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Article 45 - Le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services est nommé(e) par le ou la Ministre chargé(e) de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur proposition du ou de la Président(e) de l'Université.
Placé sous l'autorité du ou de la Président(e), il ou elle assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

Article 46 - Les Directeur(trice)s Généraux Adjoints sont nommé(e)s par le ou la Ministre chargé(e) de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur proposition du ou de la Président(e) de l'Université.
Ils ou elles assistent le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services et le ou la suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 47 – Un Comité de Coordination des services est institué auprès du ou de la Directeur(trice) Général(e) des Services qui le convoque et le préside. Instance de coordination, il contribue à la mise en œuvre administrative et opérationnelle des orientations stratégiques définies par le ou la Président(e) et son équipe.

Article 48 - En formation plénière, il regroupe l'ensemble des Directeur(trice)s des Services Communs, Généraux et Centraux et les Responsables Administratifs de Composante, ou leurs représentant(e)s et se réunit mensuellement. En formation restreinte, il regroupe l'ensemble des Directeur(trice)s des Services Centraux, et se réunit de façon hebdomadaire.
L'Agent Comptable est invité à assister aux séances du Comité de Coordination des Services.

Article 49 – Le nombre et le périmètre des services centraux sont fixés par l'organigramme de la Direction des Services proposé par le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services et validé par le ou la Président(e) après avis du Comité Technique. Les Services Centraux couvrent les grandes fonctions de gestion et de support de l'établissement.

CHAPITRE 2 - L'AGENT COMPTABLE

Article 50 - L'Agent Comptable est nommé, sur proposition du ou de la Président(e) de l'Université, par arrêté conjoint du ou de la Ministre de l'Education Nationale et du ou de la Ministre chargé(e) du Budget. Il ou elle est choisi(e) sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux Ministres.
L'Agent Comptable a la qualité de comptable public. Il ou elle peut exercer, sur décision du ou de la Président(e), les fonctions de Chef(fe) des services financiers de l'Etablissement.

CHAPITRE 3 - LES INSTANCES

SECTION 1 - LE COMITE TECHNIQUE

1 – La composition du Comité Technique

Article 51 - Le Comité Technique est créé par délibération du Conseil d'Administration. La délibération fixe entre autres, le nombre des représentant(e)s titulaires des personnels. Les représentant(e)s titulaires sont élu(e)s dans les conditions fixées par le Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.
Il comprend en outre, le ou la Président(e) de l'Université ou son ou sa représentant(e) qui le préside et le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services.
Le Comité Technique adopte lors de sa première séance son règlement intérieur.
Le mandat des élu(e)s est fixé à 4 ans.

2 – Les attributions du Comité Technique

Article 52 – Le Comité Technique est consulté sur l'organisation et le fonctionnement administratif de l'établissement :

- la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- les règles statutaires et celles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- les évolutions technologiques et de méthodes de travail et leur incidence sur les personnels ;
- les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- la formation et le développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- l'insertion professionnelle ;
- l'égalité professionnelle, la parité et la lutte contre toutes les discriminations.

Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

SECTION 2 – LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT

1 – La composition de la Commission Paritaire d'Etablissement

Article 53 – Une Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) est instituée au sein de l'établissement. Sa composition est arrêtée par le ou la Président(e) de l'Université de Nantes, dans le respect des dispositions du Décret n° 99-272 du 6 avril 1999. Elle comprend en nombre égal des représentant(e)s des personnels et des représentant(e)s de l'administration.

2 – Les attributions de la Commission Paritaire d'Etablissement

Article 54 - La Commission Paritaire d'Etablissement est une instance consultative, qui se prononce sur les questions d'ordre individuel, telles que :

- la titularisation
- le congé pour formation syndicale
- l'inscription sur la liste d'aptitude
- le détachement
- la disponibilité
- l'avancement
- les opérations de mutation pour lesquelles l'avis du ou de la chef(fe) d'établissement est demandé
- les opérations de mobilité interne
- la réduction de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon

La Commission Paritaire d'Etablissement est saisie pour avis du projet d'avis défavorable motivé du ou de la Président(e) relatif à l'affectation d'un personnel ingénieur, administratif, technique ou de service, en application du 4° de l'article L712-2 du Code de l'Education.

Article 55 – Une Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires est instituée auprès du Président de l'Université. Elle a vocation à être consultée sur les questions d'ordre individuel relative à la situation d'agents non titulaires, dans les conditions définies par délibération du Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique.

SECTION 3 - LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 56 - Un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est créé par délibération du Conseil d'Administration et placé auprès du ou de la Président(e).

Des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de site peuvent également être créés par délibération du Conseil d'Administration de l'établissement.

1 – La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Article 57 – La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est fixée dans la délibération portant création, dans le respect des dispositions du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

2 - Les attributions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Article 58 - Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a pour missions principales :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Un rapport annuel de santé, sécurité et conditions de travail lui est présenté chaque année.

MODIFICATION DES STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR

Article 59 - Les présents statuts peuvent être modifiés, soit à l'initiative du ou de la Président(e) de l'Université, soit à celle d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration. Les modifications sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 60 - Un règlement intérieur complète et précise les dispositions statutaires. Il comprend notamment la charte de l'élu(e) adoptée au plus tard dans les six mois suivants l'adoption des présents statuts. Le contenu du règlement intérieur est proposé par le ou la Président(e) de l'Université et présenté à l'adoption du Conseil d'Administration. Son adoption est acquise à la majorité absolue des membres en exercice. Ses dispositions s'imposent à tous au même titre que les présents statuts. Les modifications apportées au règlement intérieur sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 61 - Les articles 15, 16, 26, 27, 28 et 32 sont d'application différée et ne s'appliqueront qu'à compter du renouvellement des membres des conseils centraux et de l'élection du ou de la Président(e), soit au plus tard le 1er mai 2016.

Les articles 24, 25, ne s'appliqueront qu'à compter de la date prévue par le nouveau décret statutaire relatif aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s.

Les autres dispositions sont d'application immédiate.

UNIVERSITÉ DE NANTES

Règlement intérieur portant application des Statuts de l'Université de Nantes

(Adopté par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014)

PREAMBULE ... 3
CHAPITRE 1 - LA DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS/ COMMISSIONS ... 3
1 - Mandat ... 3
2 - Calendrier des opérations électorales ... 4
3 - Comité électoral ... 4
4 - Listes électorales ... 5
5 - Circonscriptions électorales ... 5
6 - Collèges électoraux ... 6
7 - Candidatures ... 7
8 - Mode de scrutin ... 7
9 - Organisation matérielle et déroulement du scrutin ... 8
10 - Proclamation des résultats et affichage ... 8
11 - La Commission de Contrôle des Opérations Electorales ... 8
12 - Cumul ... 8
13 - Désignation des membres de la Commission Permanente du Conseil d'Administration ... 9
CHAPITRE 2 - L'ELECTION DU OU DE LA PRESIDENT(E) DE L'UNIVERSITE ... 9
1 - Arrêté électoral ... 9
2 - Candidatures ... 9
3 - Déroulement du scrutin ... 9
CHAPITRE 3 - ELECTION DU BUREAU DU OU DE LA PRESIDENT(E) ... 10
CHAPITRE 4 - LA TENUE DES REUNIONS DES CONSEILS/ COMMISSIONS ... 10
SECTION 1 – LES CONSEILS/COMMISSIONS CENTRAUX ... 10
SECTION 2 – LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ... 12
CHAPITRE 5 - LES DELEGATIONS ... 13
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ... 13

PREAMBULE

Le Conseil d'Administration de l'Université de Nantes a adopté dans sa séance du 6 juin 2014, les nouveaux statuts de l'Université, suite à la publication de la Loi du 22 juillet 2013 portant réforme de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les statuts de l'Université prévoient que les modalités d'application de certaines de ses dispositions seront définies dans son règlement intérieur.

Article préliminaire - Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application d'une partie des dispositions contenues dans les statuts de l'Université de Nantes, notamment celles relatives au fonctionnement de ses instances.

Par « instances » on entend le Conseil d'Administration « CA », le Conseil Académique « Cac », la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire « CFVU », la Commission de la Recherche « CR », le Conseil Universitaire des Relations Internationales « CURI » et leurs organes respectifs d'étude.

CHAPITRE 1 - LA DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS/ COMMISSIONS

Article 1 - Les membres des conseils/commissions, en dehors des personnalités extérieures et du ou de la Président(e) de l'établissement, sont élu(e)s au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct, en dehors du Conseil Académique.

Pour la désignation des personnalités extérieures par le Conseil d'Administration, un appel à candidature est publié sur l'intranet de l'Université. Les candidatures sont déposées par écrit au plus tard cinq jours francs avant la date du Conseil d'Administration, au service en charge de l'organisation administrative du Conseil.
Pour la désignation des personnalités extérieures du Conseil Universitaire des Relations Internationales, la liste des collectivités territoriales et autres organismes impliqués dans la coopération internationale est proposée par le ou la Président(e).

Le Conseil Académique est constitué par le regroupement des membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et de la Commission de la Recherche.

1 - Mandat

Article 2 - Les membres sont élus pour une durée de quatre ans, sauf pour les représentant(e)s étudiant(e)s dont le mandat est de deux ans.
Les membres élus de la Commission de la Recherche, de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et du Conseil Universitaire des Relations Internationales sont renouvelés à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.
Le mandat des membres élu(e)s du Conseil d'Administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du ou de la Président(e).
Les membres des différents conseils/commissions siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.
La durée du mandat des personnalités extérieures est égale à celle du mandat des membres élus des conseils/commissions.

Article 3 - Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle siège, la collectivité, l'institution ou l'organisme qu'elle représente désigne un nouveau ou une nouvelle représentant(e) du même sexe pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un(e) représentant(e) des personnels perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu(e) ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé(e), pour la durée du mandat restant à courir, par le ou la candidat(e) de la même liste venant après le dernier ou la dernière candidat(e) élu(e). Si le remplacement selon ces modalités n'est pas possible, il est procédé, dans les meilleurs délais, à un renouvellement partiel dans les mêmes conditions qu'une élection générale.

Lorsqu'un(e) représentant(e) titulaire des étudiant(e)s perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu(e) ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé(e), pour la durée du mandat restant à courir, par son ou sa suppléant(e) qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un(e) représentant(e) suppléant(e) devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la candidat(e) de la même liste venant après le dernier ou la dernière candidat(e) élu(e).

Lorsque le siège vacant d'un(e) représentant(e) titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions précédentes, il est procédé à un renouvellement partiel.

2 - Calendrier des opérations électorales

Article 4 - Le ou la Président(e) de l'Université est responsable de l'organisation des scrutins. Il ou elle fixe par arrêté, le calendrier et détermine les modalités des opérations électorales pour chacune des catégories de personnels et d'étudiant(e)s.

La composition des bureaux de vote, l'organisation et le déroulement, tant du scrutin que du dépouillement, obéissent aux dispositions réglementaires afférentes. L'arrêté est affiché sur les lieux de vote et publié sur l'intranet de l'Université.

3 - Comité électoral

Article 5 - Pour l'organisation des opérations électorales, le ou la Président(e) est assisté d'un Comité électoral consultatif comprenant des représentant(e)s des personnels et des étudiant(e)s, selon la répartition suivante :

- Pour le renouvellement des représentant(e)s étudiant(e)s : un(e) représentant(e) désigné(e) par chaque organisation étudiante représentée au sein de l'Université et quatre représentant(e)s de l'administration, dont au moins un(e) représentant(e) de la Direction Générale des Services et un(e) représentant(e) du Cabinet du ou de la Président(e).
- Pour le renouvellement des représentant(e)s des personnels : un(e) représentant(e) et un(e) suppléant(e) de chaque organisation représentative du personnel présente au sein de l'établissement et autant de représentant(e)s de l'administration, désigné(e)s par le ou la Président(e).

Article 6 - Le Comité électoral est chargé d'assister le ou la Président(e) dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales. Il doit être tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis sur les problèmes d'organisation des scrutins. Le ou la Président(e) convoque une première réunion du Comité électoral au moins quatre mois avant l'échéance du mandat des administrateur(trice)s. Une seconde réunion est organisée dans les deux mois qui précèdent l'organisation du scrutin.

4 - Listes électorales

Article 7 – Le ou la Président(e) arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage vingt jours au moins avant la date du scrutin. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au ou à la Président(e) de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

5 - Circonscriptions électorales

Article 8 – Afin d'assurer, pour la Commission de la Recherche et la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, une équitable représentation de chaque Composante de l'Université, les électeur(trice)s sont regroupé(e)s en collèges électoraux et réparti(e)s en circonscriptions électorales. Les enseignant(e)s-chercheur(euse)s, enseignant(e)s et chercheur(euse)s sont inscrit(e)s dans le collège électoral de la Composante dans laquelle ils ou elles effectuent la majorité de leurs obligations d'enseignement de référence.

Article 9 - Circonscriptions :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion :
  - Faculté de Droit et des Sciences Politiques
  - Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG)
  - Institut d'Economie et de Management de Nantes - Institut d'Administration des Entreprises (IEMN-IAE)

- Lettres, langues, sciences humaines et sociales :
  - UFR de Lettres et Langages
  - UFR d'Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie
  - Faculté de Psychologie
  - UFR de Sociologie
  - Faculté de Langues et Cultures Etrangères (FLCE)
  - UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)
  - Institut de Géographie et d'Aménagement Régional de l'Université de Nantes (IGARUN)
  - Institut de Recherche et de Formation en Français Langue Etrangère (IRFFLE)
  - Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE)

- Sciences et technologie :
  - Faculté des Sciences et des Techniques
  - Ecole Polytechnique de l'Université de Nantes
  - Institut Universitaire de Technologie de Nantes
  - Institut Universitaire de Technologie de Saint-Nazaire
  - Institut Universitaire de Technologie de La Roche-sur-Yon

- Disciplines de santé :
  - Faculté de Médecine
  - Faculté de Pharmacie
  - Faculté de Chirurgie Dentaire

6 - Collèges électoraux

Article 10 - Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tou(te)s les électeur(trice)s régulièrement inscrit(e)s sur les listes électorales.

Les chercheur(euse)s des organismes de recherche, les chercheur(euse)s et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'établissement sont électeur(trice)s dans les collèges correspondants.

Sont également électeur(trice)s dans les collèges correspondants les personnels ingénieurs, techniques et administratifs des organismes de recherche ou les personnels contractuels qui exercent des fonctions techniques ou administratives dans l'établissement.

Le collège des étudiant(e)s comprend les étudiant(e)s régulièrement inscrit(e)s dans l'établissement. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue, inscrit(e)s en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les auditeur(trice)s, les étudiant(e)s recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation, et les fonctionnaires stagiaires de l'ESPE.

Nul ne peut être électeur(trice) ni éligible dans le collège des étudiant(e)s si il ou elle appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 11 - La répartition des sièges à la Commission de la Recherche est la suivante :

COLLEGES ELECTORAUX **Circonscriptions électorales**	Professeurs et Assimilés	H.D.R	Docteurs (1)	Autres enseignants (2)	Ingénieurs et techniciens	Autres personnels	Etudiants de 3e cycle (doctorants)
	A	B	C	D	E	F	
Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion	2	1	1	1	2	1	1
Lettres, Langues Sciences Humaines et Sociales	3	1	1				1
Sciences et Technologies	4	1	1				1
Disciplines de Santé	4	1	1				1
TOTAL	**13**	**4**	**4**	**1**	**2**	**1**	**4**

(1) : titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice
(2) : Enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés

Article 12 – La répartition des sièges à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire est la suivante :

COLLEGES ELECTORAUX Circonscriptions électorales	**COLLEGE A**	**COLLEGE B**	**COLLEGE ETUDIANT(E)S**
Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion	**1**	**1**	**3**
Lettres, Langues et Sciences Humaines et Sociales	**1**	**2**	**4**
Sciences et Technologie	**2**	**2**	**3**
Disciplines de Santé	**2**	**1**	**2**
TOTAL	**6**	**6**	**12**

7 - Candidatures

Article 13 - Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidat(e)s doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du service administratif en charge des élections contre récépissé. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat(e).
Pour l'élection des étudiant(e)s, la déclaration de candidature de chaque titulaire est accompagnée de la déclaration de candidature du ou de la suppléant(e) qui lui est associé.
La date limite de dépôt des listes de candidat(e)s ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Article 14 - Les listes peuvent être incomplètes. Pour l'élection des représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et des personnels assimilés et pour l'élection des représentant(e)s des étudiant(e)s, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent respectivement un nombre de candidat(e)s au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et un nombre de candidat(e)s au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléant(e)s à pourvoir. Les candidat(e)s sont placé(e)s sur la liste par ordre préférentiel. Les listes de candidat(e)s sont composées alternativement d'un(e) candidat(e) de chaque sexe.
Pour chaque représentant(e) étudiant(e), un(e) suppléant(e) est élu(e) dans les mêmes conditions que le ou la titulaire.

Article 15 - Pour l'élection des représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et des personnels assimilés et des représentant(e)s des étudiant(e)s et des personnes bénéficiant de la formation continue, au Conseil d'Administration de l'Université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation enseignés dans l'Université.

8 - Mode de scrutin

Article 16 - L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentant(e)s des personnels, des étudiant(e)s, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Article 17 - Pour l'élection des représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et des personnels assimilés au Conseil d'Administration de l'Université, il est attribué dans chacun des collèges, deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 18 - L'élection des membres de la Commission de la Recherche a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. Même en cas de siège unique, pour l'élection des représentant(e)s des étudiant(e)s, la candidature du ou de la titulaire devra obligatoirement être accompagnée de la candidature du ou de la suppléant(e).

9 - Organisation matérielle et déroulement du scrutin

Article 19 - Le scrutin est secret.

Article 20 - Les électeur(trice)s empêché(e)s de voter personnellement sont admis(es) à voter par procuration. Un(e) électeur(trice) ne peut être porteur(euse) de plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

10 - Proclamation des résultats et affichage

Article 21 – Le ou la Président(e) proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement.

11 - La Commission de Contrôle des Opérations Electorales

Article 22 - Une commission de contrôle des opérations électorales est instituée dans l'Académie de Nantes. Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le ou la Président(e) ou par le ou la Recteur(trice), sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 23 – Tout(e) électeur(trice), ainsi que le ou la Président(e) et le ou la Recteur(trice) ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Nantes. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

12 - Cumul

Article 24 - Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'Université.

Article 25 - A l'exception du ou de la Président(e), nul(le) ne peut siéger dans plus d'un conseil/commission de l'Université. En cas d'élection d'un(e) candidat(e) au sein de deux conseils/commissions de l'Université, ce(tte) dernier(e) doit informer le ou la Président(e) de l'Université par écrit et avant la proclamation des résultats de son choix.
A défaut d'information de sa part dans les trois jours qui suivent le scrutin, le choix du siège conservé se fera par tirage au sort, organisé par le service administratif en charge de l'organisation des élections.

13 - Désignation des membres de la Commission Permanente du Conseil d'Administration

Article 26 – La Commission Permanente du Conseil d'Administration comprend 14 membres du Conseil d'Administration, élus en son sein, dont :

- 4 représentant(e)s du collège A
- 4 représentant(e)s du collège B
- 2 étudiant(e)s
- 3 représentant(e)s des BIATSS
- 1 personnalité extérieure

Les membres sont élu(e)s par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 27 - La qualité de membre de la Commission Permanente du Conseil d'Administration est liée à l'appartenance au Conseil d'Administration, la durée du mandat étant identique. En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du ou des membres manquants lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui fait suite à la constatation des membres démissionnaires ou empêchés.

CHAPITRE 2 - L'ELECTION DU OU DE LA PRESIDENT(E) DE L'UNIVERSITE

1 - Arrêté électoral

Article 28 - Au plus tard un mois avant l'échéance du mandat en cours, le ou la Président(e) de l'Université prend un arrêté portant organisation de l'élection du ou de la Président(e) de l'Université de Nantes.
Cet arrêté fixe notamment le calendrier de déroulement des opérations électorales, dans le respect des dispositions prévues dans le présent règlement intérieur.

2 - Candidatures

Article 29 - Les candidatures écrites sont adressées au ou à la Président(e) en exercice. Elles doivent être déposées au plus tard vingt jours francs avant la date de l'élection.

Les candidatures sont exprimées par écrit. Elles comportent une déclaration d'intention du ou de la candidat(e) exprimant ses principales propositions pour l'orientation et la gestion de l'Université au cours du mandat à venir.

Article 30 - Le ou la Président(e) en exercice s'assure de l'éligibilité des candidat(e)s ; il ou elle en arrête la liste. Les déclarations de candidature sont adressées sans délai aux membres du Conseil d'Administration. La liste des candidat(e)s est affichée dans les Composantes à la diligence de leurs Directeur(trice)s et dans les services centraux à la diligence du ou de la Directeur(trice) Général(e) des Services.

3 - Déroulement du scrutin

Article 31 – Pour l'élection du ou de la Président(e) de l'Université, les règles communes relatives aux procurations s'appliquent. Ainsi un membre du Conseil d'Administration empêché peut donner procuration à un autre membre électeur. Nul(le) ne peut être porteur(euse) de plus d'une procuration.

Article 32 - L'élection a lieu à bulletin secret.

Article 33 - En l'absence de majorité absolue à l'issue du premier tour, un second puis un troisième tour de scrutin sont organisés au cours de la même séance. Si aucune majorité absolue n'est dégagée à l'issue des trois tours, un nouveau Conseil d'Administration exceptionnel est convoqué dans les cinq jours francs suivant. D'autres candidatures peuvent alors être déposées, selon le formalisme prévu à l'alinéa 2 de l'article 29 précité, au plus tard la veille de la séance du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3 - ELECTION DU BUREAU DU OU DE LA PRESIDENT(E)

Article 34 - Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration sur proposition du ou de la Président(e) dans les trois mois suivant son élection.

Article 35 - Le scrutin est organisé sur une liste établie par le ou la Président(e) au sein de laquelle tous les grands secteurs de formation définis à l'article L.719-1 du Code de l'éducation doivent être représentés. L'élection du Bureau est acquise à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil d'Administration.

Article 36 - En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un(e) membre du Bureau en cours de mandat, son remplacement est assuré par le ou la Président(e). La désignation ainsi faite doit être ratifiée par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres en exercice composant le Conseil d'Administration. Le mandat de l'ensemble des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du ou de la Président(e) et du renouvellement du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 4 - LA TENUE DES REUNIONS DES CONSEILS/ COMMISSIONS

SECTION 1 – LES CONSEILS/COMMISSIONS CENTRAUX

Les présentes dispositions sont communes aux quatre conseils/commissions centraux.

1 - Calendrier des instances

Article 37 - Le calendrier des instances est élaboré par les services de la Présidence au plus tard en fin d'année universitaire N-1. Il est adressé à l'ensemble des administrateur(trice)s et mis en ligne sur l'intranet de l'Université. Toute modification apportée au calendrier des instances est systématiquement transmise à l'ensemble des administrateur(trice)s et fait l'objet d'une mise à jour sur l'intranet.

2 - Convocation – ordre du jour

Article 38 - Le ou la Président(e) arrête l'ordre du jour de chaque séance, au vu notamment du recensement des demandes effectuées au sein de l'établissement par le service en charge de l'organisation du conseil/commission.

Article 39 - Un point à l'ordre du jour peut être ajouté en cas d'urgence. Un ordre du jour rectificatif est alors adressé dans les meilleurs délais aux membres des conseils/commissions.

Article 40 - Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le ou la Président(e) huit jours francs au moins avant la tenue de la réunion, par voie dématérialisée.

Article 41 - Un conseil/commission peut se réunir, sur un ordre du jour précis, à la demande écrite d'un tiers de ses membres en exercice, adressée au ou à la Président(e) de l'Université ; celui-ci doit obligatoirement le réunir dans le mois qui suit la réception de la demande.

3 - Information des membres des conseils/commissions et accès aux documents préparatoires

Article 42 - Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour du conseil/commission sont mis à disposition des administrateur(trice)s au moins six jours francs avant la séance, par voie dématérialisée, sur une plateforme partagée et accessible aux seuls membres.
Les documents déposés sur la plateforme n'ont pas vocation à être diffusés, tant que le Conseil/Commission ne s'est pas prononcé.

4 - Quorum

Article 43 - Le ou la Président(e) ne peut valablement ouvrir la séance d'un conseil/commission qu'après avoir constaté : soit que la majorité des membres en exercice sont présents, soit que les deux tiers des membres composant le conseil/commission, à cette date, sont présents ou représentés.

Article 44 - En l'absence de quorum, le ou la Président(e) doit convoquer à nouveau, sur le même ordre du jour, le conseil/commission en séance extraordinaire, au plus tard dans un délai de quinze jours. Pour cette séance, aucun délai d'envoi de la convocation ni aucun quorum ne sont exigés.

5 - Déroulement de la séance

Article 45 - Le ou la Président(e) assure la police de la séance et mène les débats. Il lui appartient d'ouvrir et de lever la séance. Il ou elle peut suspendre la séance de sa propre initiative ou à la demande des administrateur(trice)s (d'au moins un tiers des membres présents ou représentés).

Article 46 - En son absence, il est remplacé par l'un(e) des Vice-Président(e)s en charge du conseil/commission concerné.

Article 47 - Les séances des conseils/commissions ne sont pas publiques. Toutefois, le ou la Président(e) peut inviter à titre consultatif toute personne non membre du conseil/commission, sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 48 - Un procès-verbal est réalisé à l'issue de chaque séance du conseil/commission. Il retrace les débats et les votes des membres. Il est signé du Président(e) puis soumis à l'approbation de ses membres lors d'une prochaine séance. Une fois approuvé, il est mis en ligne sur l'intranet de l'Université.

Article 49 - Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants, sauf dispositions légales ou réglementaires exigeant une majorité qualifiée.
Lors des séances ordinaires, sauf dans les cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve que le nombre de votants présents ou représentés au moment du vote soit au moins égal à la moitié des membres composant le conseil/commission.

6 - Procuration

Article 50 – Tout membre absent ou empêché peut donner procuration à un autre membre du même conseil/commission. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Toutefois, les membres titulaires sont représenté(e)s prioritairement par leurs suppléant(e)s. En cas d'empêchement du ou de la suppléant(e), constaté par un écrit, le ou la titulaire peut alors donner procuration à un membre du conseil/commission.

Article 51 - Les procurations signées peuvent être nominatives ou laissées en blanc, et sont adressées au plus tard à l'ouverture de la séance par courrier ou déposées à la Présidence. Les procurations en blanc sont attribuées par le ou la Président(e). Le ou la Président(e) doit informer les membres du conseil/commission du dépôt des procurations et des noms tant des mandants que des mandataires.
L'entrée en séance d'un membre ayant donné procuration doit être signalée au ou à la Président(e). Celui-ci en informe aussitôt le conseil/commission. La procuration est alors caduque.

7 - Vote et délibérations

Article 52 - Chaque vote du conseil/commission donne lieu à l'élaboration d'une délibération. Le vote a lieu à main levée, sauf dispositions réglementaires particulières. En outre, le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un tiers au moins des administrateur(trice)s présents ou représentés.

Article 53 - Les délibérations du conseil/commission sont signées par le ou la Président(e) de l'Université et sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires règlementaires ou statutaires.
Elles sont signées du ou de la Président(e) de l'Université, transmises au ou à la Recteur(trice) dans le cadre du contrôle de légalité, affichées et consignées dans un registre tenu et conservé au sein des services administratifs en charge de l'organisation des conseils/commissions.

SECTION 2 – LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Convocation – ordre du jour

Article 54 – Le ou la Président(e) convoque la Commission Permanente du Conseil d'Administration, avant chaque Conseil d'Administration. Il ou elle arrête l'ordre du jour de chaque séance, au vu notamment du recensement des demandes effectuées au sein de l'établissement par le service administratif en charge de l'organisation du Conseil.

Article 55 - Un point à l'ordre du jour peut être ajouté en cas d'urgence. Un ordre du jour rectificatif est alors adressé dans les meilleurs délais aux administrateur(trice)s.

Article 56 - Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le ou la Président(e) huit jours francs au moins avant la tenue de la réunion, par voie dématérialisée.

2 - Information des administrateur(trice)s et accès aux documents préparatoires

Article 57 - Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de la Commission permanente du Conseil d'Administration sont mis à disposition des administrateurs au moins six jours francs avant la séance, par voie dématérialisée, sur une plateforme partagée et accessible aux seuls membres.
Les documents déposés sur la plateforme n'ont pas vocation à être diffusés, tant que le Conseil d'Administration ne s'est pas prononcé.

3 - Vote et délibérations

Article 58 - Chaque point à l'ordre du jour donne lieu à un avis de la Commission Permanente du Conseil d'Administration. Les avis de la Commission Permanente sont transmis aux membres du Conseil.

Article 59 - La Commission Permanente du Conseil d'Administration entend préalablement l'avis des référent(e)s de Pôles et les membres élus de la Commission donnent ensuite leur avis.

CHAPITRE 5 - LES DELEGATIONS

Article 60 – Les délégations du ou de la Président(e) sont prises par voie d'arrêté ; celui-ci décrit le champ d'application de la délégation et fixe, le cas échéant, les conditions et modalités de leur exercice. Les arrêtés sont transmis au ou à la Recteur(trice) et publiés dans l'établissement par voie d'affichage papier et/ou électronique sur l'intranet de l'Université. Le mode d'affichage électronique revêt la même valeur juridique que l'affichage papier.

Les délégations du Conseil d'Administration au ou à la Président(e) sont prises par délibération.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 61 - Le présent règlement intérieur peut être modifié, soit à l'initiative du Président(e) de l'Université, soit à celle d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les modifications apportées au règlement intérieur sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

UNIVERSITÉ DE NANTES

Statut de l'élu(e) dans les conseils et/ou commissions de l'Université de Nantes

(Adopté par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014)

Préambule 2
Article 1 – Définition du statut de l'élu(e) 2
Article 2 – Élu(e)s concerné(e)s 2
CHAPITRE 1 – CONCILIATION DU MANDAT DE L'ELU(E) AVEC L'ACTIVITE ET LES ETUDES 3
Article 3 – Objet des garanties accordées 3
Article 4 – Autorisations d'absence et de déplacement 3
Article 5 – Aménagement des enseignements 3
Article 6 – Crédits d'heures 4
Article 7 - Droit à la formation 4
Article 8 – Moyens matériels et diffusion de l'information 4
CHAPITRE 2 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES OU CONSECUTIFS A L'EXERCICE DU MANDAT 5
Article 10 – Frais de déplacement 5
Article 11 - Frais de formation 5
Article 12 - Prise en charge des accidents survenus dans les fonctions d'élu(e) 5

Préambule

La gestion démocratique de l'Université avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiant(e)s et des personnalités extérieures figure au nombre des principes relatifs à la création et à l'autonomie des universités (article L. 711-1 du code de l'éducation).

L'Université considère en particulier que la prise de responsabilité par les étudiant(e)s dans la vie de l'Université constitue un élément formateur complémentaire de la scolarité. Elle est de nature à favoriser l'émergence d'une véritable citoyenneté étudiante.

Encourageant l'exercice des mandats en son sein, l'Université considère que des garanties doivent être accordées aux élu(e)s dans l'exercice de leurs missions.

L'engagement des personnels et des étudiant(e)s dans le fonctionnement et dans les instances de l'Université ne doit pas se faire au détriment de l'exercice de leurs fonctions pour les un(e)s, de la poursuite de leurs études pour les autres, ni entraver le fonctionnement des services.

Article 1 – Définition du statut de l'élu(e)

Le présent statut de l'élu(e) fixe et rend accessibles à tou(te)s, les règles et les garanties d'exercice des mandats.

Le statut de l'élu(e) fixe également les règles de prise en charge de certains frais, liés à l'exercice des mandats, dont peuvent bénéficier les élu(e)s.

Le statut de l'élu(e) résulte des engagements réciproques de l'Université et des élu(e)s ; il est porté à la connaissance de tout(e) élu(e) aussitôt son élection.

Article 2 – Élu(e)s concerné(e)s

Le présent statut de l'élu(e) s'applique aux élu(e)s :

- des commissions/conseils centraux : Conseil Académique, Conseil d'Administration, Commission de la Recherche, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, Conseil Universitaire des Relations Internationales ;

- des commissions et comités paritaires : Commission Paritaire d'Etablissement, Comité Technique, Comité d'Hygiène et de Sécurité et Conditions de Travail, institués conformément aux statuts de l'Université ;

Ce statut peut être adapté dans les Composantes pour les élu(e)s des Conseils de gestion après approbation du Conseil de Gestion.

CHAPITRE 1 – CONCILIATION DU MANDAT DE L'ELU(E) AVEC L'ACTIVITE ET LES ETUDES

Article 3 – Objet des garanties accordées

Un certain nombre de garanties sont accordées aux élu(e)s, dans l'exercice de leurs fonctions ou dans la poursuite de leurs études universitaires.

Ces garanties visent à leur permettre de bénéficier d'autorisations d'absences pour exercer leur mandat, pour préparer les réunions et recevoir des formations adaptées à leur mandat.

Article 4 – Autorisations d'absence et de déplacement

Toute convocation à un conseil/commission, donne lieu à une autorisation spéciale d'absence.

Sur convocation, les élu(e)s bénéficient également d'une autorisation d'absence pour assister à une formation en relation avec l'exercice de leur mandat.

Les élu(e)s représentant(e)s des personnels doivent informer leur responsable hiérarchique, ou le ou la Directeur(trice) de la Composante s'il y a lieu, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès qu'ils en ont connaissance.

Les élu(e)s étudiant(e)s peuvent, sans craindre d'être portés absent(e)s, ne pas assister à tout enseignement obligatoire se tenant pendant une réunion, une commission ou une séance, d'un conseil central où ils ou elles doivent siéger, sous réserve d'avoir, au préalable, fait part à leurs responsables de formation de leurs mandats et des absences qui en découlent. Les élu(e)s suppléant(e)s bénéficient des mêmes droits que les élu(e)s titulaires, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions.

Pour l'accomplissement de leur mandat, et quand leur mandat le justifie, les élu(e)s sont autorisé(e)s à se rendre dans tous locaux de travail ou sites universitaires, y compris ceux affectés à la recherche, pendant et sur les heures de service, avec l'accord préalable des responsables de services et de formations concernés, et sous réserve des conditions de sécurité et des nécessités de service.

Article 5 – Aménagement des enseignements

Les responsables de formation et les services de scolarité favorisent le report ou le rattrapage, des enseignements, des contrôles continus et des stages, auxquels les étudiant(e)s ne pourraient assister en raison de l'exercice de leur mandat, cela en fonctions des nécessités pédagogiques. Les élu(e)s suppléant(e)s bénéficient de ces droits dans le cas où ils siègent effectivement dans les conseils/commissions en lieu et place des titulaires absent(e)s.

Afin de répondre aux difficultés d'assiduité, les élu(e)s étudiant(e)s sont autorisé(e)s à suivre des séances d'enseignements obligatoires autres que celles où ils ou elles sont

inscrit(e)s, sous réserve de la présentation des documents attestant de cette incapacité. Par ailleurs, les élu(e)s étudiant(e)s ont la possibilité de suivre ponctuellement les cours d'un autre groupe que le leur.

Les élu(e)s étudiant(e)s peuvent demander une dispense d'assiduité au semestre ou à l'année.

Ils ou elles peuvent également avoir accès au régime spécial qui permet d'effectuer une année d'études en deux ans.

Article 6 – Crédits d'heures

L'autorisation d'absence couvre :

- la durée prévue de la séance ou réunion ;

- le temps de trajet domicile-lieu de réunion ou service-lieu de réunion aller-retour ;

- un temps de préparation et de compte rendu qui ne saurait excéder quatre heures ;

- un temps consacré à l'information des personnels et des étudiant(e)s, qui ne peut excéder une heure par mois.

Le temps consacré à la préparation des séances des conseils/commissions, à la participation aux séances elles-mêmes, ainsi qu'à la diffusion d'informations en relation avec ces séances, est assimilé à une durée de travail effective.

Dans des conditions et selon des modalités adoptées par le Conseil d'Administration de l'Université, sur proposition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, l'engagement des élu(e)s étudiant(e)s peut faire l'objet d'une reconnaissance pédagogique.

Article 7 - Droit à la formation

Les élu(e)s représentant(e)s des personnels bénéficient d'un droit à la formation dans le respect des dispositions règlementaires applicables à la formation continue.

Ils bénéficient en outre d'un temps de formation adaptée à leur mandat correspondant à cinq jours ouvrés maximum par an.

Le ou la Vice-Président(e) Etudiant(e) mettra en place, sous sa responsabilité et avec le soutien des services de l'Université, à chaque renouvellement des conseils/commissions, un cycle de formation des élu(e)s étudiant(e)s.

Les élu(e)s représentant(e)s des étudiant(e)s bénéficient d'une information et d'actions de formation leur permettant d'exercer leur mandat.

Article 8 – Moyens matériels et diffusion de l'information

L'Université alloue à chaque début de mandat une subvention à toutes les organisations ayant des élu(e)s dans les conseils/commissions centraux dans des conditions définies par arrêté du ou de la Président(e) après avis du Conseil d'Administration. De plus l'Université alloue un quota de 500 photocopies pour permettre l'impression de documents utiles à la préparation des conseils/commissions.

L'Université met ponctuellement à disposition des élu(e)s une salle pour se réunir.

L'affichage de comptes-rendus des conseils/commissions est favorisé par la mise en place de panneaux spécifiques pour les élu(e)s dans tous les bâtiments universitaires.

L'intervention orale des élu(e)s, en tant que tel, dans les réunions de prérentrée est autorisée et encouragée.

Article 9 – Devoirs de l'élu(e)

Les élu(e)s reconnaissent que leur mandat implique une obligation d'assiduité dans les instances au sein desquelles ils siègent.

CHAPITRE 2 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES OU CONSECUTIFS A L'EXERCICE DU MANDAT

Article 10 – Frais de déplacement

Les membres des conseils/commissions et groupes de travail bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacements pour se rendre à des instances ou réunions lorsqu'elles ont lieu hors du site où ils sont affectés (Nantes, La Roche-sur-Yon, Saint-Nazaire, Angers, Le Mans, Laval).

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que la prise en charge des frais de déplacement des personnels civils de l'État approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 11 - Frais de formation

L'information et les actions de formation dispensées par l'Université aux élu(e)s représentant(e)s des étudiant(e)s sont à la charge de l'Université.

Les formations suivies par les élu(e)s représentant(e)s des personnels sont pris en charge dans le cadre de la formation continue. Les heures de formation entrant dans le crédit d'heures de formation (5 jours ouvrés maximum par an) spécifique à l'exercice d'un mandat peuvent faire l'objet d'une prise en charge, à la demande de l'intéressé(e).

Article 12 - Prise en charge des accidents survenus dans les fonctions d'élu(e)

Lorsqu'un(e) représentant(e) des personnels est victime d'un accident à l'occasion de ses fonctions, il ou elle a droit à l'ensemble des prestations reconnues au titre de la prise en charge des accidents de service.

UNIVERSITÉ DE NANTES

DÉLIBÉRATION N°2014-06-06-6
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 6 juin 2014

POINT 6 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACHAT DES LOCAUX SIS 4 RUE BIAS A NANTES – 44000 NANTES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'Éducation ;
VU les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 25 janvier 2008, modifiés ;
VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2014, approuvant le principe d'achat de locaux sis 4 Rue Bias à NANTES ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 26 voix pour et 2 voix contre, la convention d'achat des locaux sis 4 rue Bias à Nantes, dont un exemplaire est joint en annexe ;

AUTORISE le Président de l'Université de NANTES à la signer.

À Nantes, le 6 juin 2014

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 11 JUIN 2014
Affiché le : 11 JUIN 2014

PSR / BC

L'AN DEUX MIL QUATORZE

LE

Maître Jean-Martial NICOLAS, Notaire au Pont-du-Cens, près NANTES, Commune d'ORVAULT (Loire Atlantique), soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La société dénommée **SCI VENT D'OUEST,** société civile immobilière, au capital de 3 650,00 Euros, dont le siège social est à NANTES (44000), FRANCE, 8 Avenue Emilie Boissier, identifiée sous le numéro SIREN 504301979 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de NANTES.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

L'UNIVERSITE DE NANTES, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel créée par le décret n°61-1519 du 29 décembre 1961 et ayant son siège social est à NANTES CEDEX 1 (44035), FRANCE, 1 Quai de Tourville BP 13522 et ayant pour numéro SIRET : 194 409 843 00019.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Ient-

La personne morale ci-dessus dénommée sous le vocable "VENDEUR" est représentée par Monsieur Jean-Yves BOCHER demeurant à NANTES (44000), 8 Avenue Emile Boissier.

Agissant en qualité de co-gérant de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de l'article 18.2 des statuts de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la société suivant acte reçu par Maître NICOLAS notaire soussigné le ++++.

Précision étant ici faite que le vocable "VENDEUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

IIent-

La personne morale dénommée sous le vocable "ACQUEREUR", est représentée par Monsieur Olivier LABOUX, son Président, dûment habilité à cet effet en vertu de l'article L. 712-2 du code de l'éducation et de son élection par le Conseil d'Administration de l'Université le 30 mars 2012 et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ++++ dont un extrait du procès verbal est demeuré annexé aux présentes après mention.

Une copie de l'avis de valeur des services domaniaux en date du 16 avril 2014 est demeurée annexée aux présentes après mention.

Précision étant ici faite que le vocable "ACQUEREUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens immobiliers ci-après désignés, tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue du présent acte et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

IMMEUBLE ARTICLE UN

1ent) Désignation de l'ensemble immobilier volumétrique dont dépendent les biens vendus :

A NANTES (LOIRE-ATLANTIQUE) 44000 Rue Bacqua,

Dans un ensemble immobilier volumétrique figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Vol.	Lieudit	Surface
HL	225	5	rue Bacqua	00 ha 15 a 54 ca

Etat descriptif de division volumétrique

Ledit ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud TABURET, Notaire à NANTES, le 10 novembre 2010 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NANTES 1ER, le 22 novembre 2010 volume 2010P numéro 12656.

2ent) Désignation des biens vendus :

Le volume(s) 5 COMMERCES :

Un volume de forme irrégulière composé d'une fraction et du droit d'y réaliser à l'intérieur toutes constructions et aménagements.

Ce volume se compose de la fraction de volume d'une superficie de 338m² comprise entre les cotes NGF + 6,75m et + 11,34m.

Il est ici précisé que ce lot-volume est à usage de commerce et est vendu « brut de béton, fluides en attente et vitrines posées ».

TEL ET AINSI que les BIENS existent, s'étendent, se poursuivent et comportent actuellement avec toutes leurs aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

IMMEUBLE ARTICLE DEUX

1ent) Désignation des ENSEMBLES IMMOBILIERS VOLUMETRIQUES et des VOLUMES dont dépendent les BIENS VENDUS :

Dans un ensemble immobilier situé à **NANTES (LOIRE-ATLANTIQUE) 44000 Quai de Tourville :**

Ledit ensemble immobilier a fait l'objet de deux divisions volumétriques suivantes :

A/ La parcelle cadastrée de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Vol.	Lieudit	Surface
	HL	226		Rue Bacqua	00 ha 01 a 31 ca

A fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES du 22 décembre 2009, déposé au rang des minutes de Maître Arnaud TABURET notaire à NANTES aux termes d'un acte reçu en date du 23 décembre 2009, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NANTES, 1er bureau le 5 février 2010, volume 2010P numéro 1619.

Suivi d'un état descriptif de division en volumes rectificatif établi suivant acte sous seing privé en date à NANTES du 2 novembre 2010, déposé au rang des minutes de Maître Arnaud TABURET, Notaire à NANTES le 10 novembre 2010, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de NANTES, 1er bureau, le 22 novembre 2010, volume 2010P numéro 12638.

Est notamment issu de cette parcelle le volume TROIS (3) ci-après désigné :

Le volume TROIS (3) Volume Tour GAO :

Un volume de forme irrégulière composé de différentes fractions partiellement superposées et communiquant entre elles ou non et le droit d'y réaliser à l'intérieur toutes constructions et aménagements.

Ce volume se compose des fractions suivantes :

3a) Une fraction de volume d'une superficie de 130 m² comprise entre les cotes NGF - 7,29m et + 2,97m

3b) Une fraction de volume d'une superficie de 74 m² comprise entre les cotes NGF + 2,97m et + 3,34m

3c) Deux fractions de volume comprises entre les cotes NGF + 3,34m et + 4,08m :

3c1) d'une superficie de 61 m²

3c2) d'une superficie de 7m²

3d) Une fraction de volume d'une superficie de 61 m² comprise entre les cotes NGF + 4,08m et + 5,90m

B/ La parcelle cadastrée de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Vol.	Lieudit	Surface
	HL	225		Rue Bacqua	00 ha 15 a 54 ca

A fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES du 10 novembre 2010 déposé au rang des minutes de Maître Arnaud TABURET, Notaire à NANTES, le 10 novembre 2010 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NANTES 1ER, le 22 novembre 2010 volume 2010P numéro 12656.

Est notamment issu de cette parcelle le volume DEUX (2) ci-après désigné :

Le volume DEUX (2) Volume Tour GAO :

Un volume de forme irrégulière composé de différentes fractions partiellement superposées et communiquant entre elles ou non et le droit d'y réaliser à l'intérieur toutes constructions et aménagements.

Ce volume se compose des fractions suivantes :

2a) Une fraction de volume d'une superficie de 957 m² comprise entre les cotes NGF - 7,29m et - 2,47m

2b) Une fraction de volume d'une superficie de 955 m² comprise entre les cotes NGF - 2,47m et + 0,25m

2c) Une fraction de volume d'une superficie de 948 m² comprise entre les cotes NGF + 0,25m et + 2,97m

2d) Une fraction de volume d'une superficie de 675 m² comprise entre les cotes NGF + 2,97m et + 3,34m

2e) Deux fractions de volume comprises entre les cotes NGF + 3,34m et + 4,08m :

2e1) d'une superficie de 427 m²

2e2) d'une superficie de 77 m²

2f) Deux fractions de volume comprises entre les cotes NGF + 4,08m et + 6,75m :

2f1) d'une superficie de 272 m²

2f2) d'une superficie de 77 m²

2g) Deux fractions de volume comprises entre les cotes NGF + 6,75m et + 9,25m :

2g1) d'une superficie de 281 m²

2g2) d'une superficie de 170 m²

2h) Deux fractions de volume comprises entre les cotes NGF + 6,75m et + 9,25m :

2h1) d'une superficie de 432 m²

2h2) d'une superficie de 5 m²

2i) Deux fractions de volume comprises entre les cotes NGF + 11,34m et + 11,79m :

2i1) d'une superficie de 234 m²

2i2) d'une superficie de 5 m²

2j) Une fraction de volume d'une superficie de 512 m² comprise entre les cotes NGF + 11,79m et + 50,00m

2ent) Etat descriptif de division – Règlement de copropriété

Le volume TROIS (3) (parcelle HL 226) et le volume DEUX (2) (parcelle HL 225) ont fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES, du 2 novembre 2010, déposé au rang des minutes de Maître Arnaud TABURET, Notaire à NANTES, aux termes d'un acte en date du 10 novembre 2010 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NANTES 1ER, le 22 novembre 2010 volume 2010P numéro 12661.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été :

- rectifié aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud TABURET, notaire à Nantes le 18 novembre 2010, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NANTES 1ER le 22 novembre 2010, volume 2010P, numéro 12662.
- et modifié aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud TABURET, notaire à Nantes le 23 mai 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NANTES 1ER le 8 juin 2011, volume 2011P, numéro 7640

3ent) Désignation des biens vendus :

Lot numéro cent deux (102) :

Un local deux roues portant le numéro M1 sis au premier sous-sol

Avec accès depuis la circulation située dans le volume 1 de la parcelle HL 225.

Et les quatre / dix millièmes (4/10.000èmes) des parties communes générales.

TEL ET AINSI que les BIENS existent, s'étendent, se poursuivent et comportent actuellement avec toutes leurs aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

Le BIEN dont il s'agit constitue l'un des lots de la Zone d'Aménagement Concertée dénommée "GLORIETTE" créée par décision du Conseil Municipal du 24 juin 1991. Cet arrêté de création de Z.A.C. a été prorogé le 29 mars 1993.

Le plan d'Aménagement de Zone et le dossier de réalisation de ladite Zone d'Aménagement Concertée ont été approuvés par décision du Conseil Municipal en date du 27 juin 1994.

Le cahier des charges de cession des terrains (C.C.C.T.) situés à l'intérieur de la ZAC GLORIETTE – HOTEL DIEU a été déposé au rang des minutes de Maître TABURET notaire susnommé le 10 novembre 2010.

Les copies du cahier des charges de cession de terrain et son avenant numéro 1, relatifs au BIEN vendu sont demeurés annexés aux présentes après mention.

LOI CARREZ

En application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété le VENDEUR déclare que la superficie de la partie privative du ou des lots entrant dans le champ d'application de cette loi, est de :

Volume 5 : 277,03 m2

Ainsi qu'il résulte d'un mesurage effectué par la société ABITA EXPERTISES dont le siège social est à NANTES (44100), 75 rue de la Durantière le 31 juillet 2013 dont l'original demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

L'immeuble objet des présentes est vendu par :

La société dénommée SCI VENT D'OUEST à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

L'immeuble objet des présentes est acquis par :

L'UNIVERSITE DE NANTES à concurrence de la totalité en pleine propriété.

EFFET RELATIF

ACQUISITION en l'état futur d'achèvement aux termes d'un acte reçu par Maître TABURET notaire à NANTES le 24 juin 2013 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NANTES I le 5 juillet 2013 volume 2013P numéro 6936.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix, Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse, de **SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650.000,00€)**

Soit un prix Hors Taxe de CINQ CENT QUARANTE
ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS

ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES, 541.666,67€

Une TVA au taux de 20,00%, soit la somme de CENT HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES, 108.333,33€

Ce prix est payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, le VENDEUR déclare :

- être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique ;

- que l'IMMEUBLE vendu est achevé depuis moins de 5 ans ainsi qu'il résulte de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux délivrée le ++++ dont une copie est ci-annexée.

En conséquence, la présente mutation entre dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée qui sera exigible sur le prix total.

L'ACQUEREUR déclare que le présent acte ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1040 du Code général des impôts.

Paiement de la taxe sur la valeur ajoutée

La TVA due sur le présent acte sera supportée par le VENDEUR qui en est le redevable légal en application de l'article 283 1 du Code général des impôts.

A cet effet, le VENDEUR déclare :

- Que les affaires qu'il réalise sont déclarées sur les relevés CA-3,

- Qu'il est pris en charge à ce titre par le service des impôts de NANTES OUEST sous le numéro d'identification suivant : FR 53504301979 00010.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le représentant de la société venderesse des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

A cet égard, le représentant de la société venderesse déclare :

- que le siège social de la société venderesse est en France à l'adresse indiquée en tête du présent acte ;

- que le service des impôts dont elle dépend est NANTES OUEST ;

- que les associés de la société venderesse, personnes physiques, ont leur adresse fiscale, savoir :

Monsieur et Madame BOCHER Jean-Yves : NANTES OUEST

Mademoiselle Aurélie BOCHER : NANTES OUEST

Mademoiselle Anne-Laure BOCHER : LILLE

- et que la société est propriétaire de l'IMMEUBLE vendu ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe " EFFET RELATIF " et qu'il avait alors une valeur de ++++.

En outre, il reconnaît être informé :

- que la société venderesse relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts ;

- qu'en conséquence, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value est dû au prorata des droits sociaux détenus par les associés soumis à cet impôt présents à la date de la cession de l'immeuble. L'impôt acquitté par la société est libératoire de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dû par ces associés. Le tout conformément à l'article 150 VF II du Code général des impôts ;

- que le montant de l'impôt dû au titre de la plus-value immobilière des particuliers accompagné de l'éventuelle surtaxe prévue à l'article 1609 nonies G du Code général des impôts, sera prélevé par le notaire soussigné sur le prix de la vente et versé au service de la publicité foncière avant l'exécution de la formalité fusionnée ou au service des impôts avant l'exécution de la formalité de l'enregistrement ;

- et que la plus-value résultant de la vente sera taxée au taux forfaitaire prévu par les dispositions de l'article 200 B du Code général des impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements sociaux.

La déclaration de plus-value sera déposée à l'appui de la réquisition de publier l'acte au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble vendu ou lors de la présentation de l'acte au service des impôts pour enregistrement.

A cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.

Le notaire soussigné rappelle au VENDEUR l'obligation qui lui incombe en application de l'article 170, 1° du Code général des impôts, de reporter sur sa déclaration d'impôt n° 2042 l'ensemble de ses revenus, bénéfices et charges pour l'année, et notamment le montant net imposable des plus-values réalisées sur la même période.

A ce titre, le VENDEUR se déclare parfaitement informé et reconnait avoir reçu ce jour, une copie de la déclaration de plus-value afférente à la présente vente.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION

Aucun droit dû

Contribution de sécurité immobilière

perception prévue à l’article 879 du CGI : SIX CENT CINQUANTE EUROS (650,00€)

ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA PUBLICATION

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur 10 pages, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

SECONDE PARTIE

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont ci-annexés.

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

Un certificat d'urbanisme d'information a été délivré le 21 mai 2014 par l'autorité compétente, ledit certificat est ci-annexé, il en résulte notamment ce qui suit :

« …/…

CADRE 6 – DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

DPU Terrain soumis au droit de préemption urbain Simple au profit de la Communauté Urbaine – HL 225.

…/…

CADRE 7 – NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

La parcelle est située dans le périmètre de Voie classée bruyante de catégorie 3 – rue en tissu ouvert – largeur maximale du secteur affecté par le bruit 100 mètres. Un isolement acoustique établi dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2001 devra être assuré.

La propriété est située dans le périmètre de protection d'un monument historique.

Le terrain est situé dans la zone D du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport de Nantes Atlantique approuvé par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004.

CADRE 8 – NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Zone(s) :

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9/3/2007, modifié les 17/12/2007, 23/10/2009, 09/12/2011 et 24/06/2013 révisé de manière simplifiée le 11/12/20069, 11/04/2011, 20/06/2011, 06/04/2012, 14/12/2012 et 14/10/2013, mis en comptabilité le 10/11/2010, 09/05/2012 et 14/06/2012 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme relatif au zonage UA dans lequel est situé le projet ;

Zone d'Aménagement Concerté de l'Île Gloriette – Hôtel Dieu approuvée par délibération du conseil municipal du 27 juin 1994.

A titre indicatif, vous pouvez consulter le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Nantes sur le site suivant :

www.plu.nantesmetropole.fr/Nantes/

CADRE 9 – OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La Loire Atlantique fait partie des départements français touchés par le phénomène de retrait et de gonflement des argiles. La carte des aléas est disponible sur le site internet www.argiles.fr et la plaquette de prévention est téléchargeable sur le site internet www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr

La parcelle est soumise à alignement avec une implantation imposée obligatoire.

La propriété est située dans le périmètre de recherche du patrimoine archéologique (DRAC).

Les parcelles sont situées en secteur B en faveur de la Mixité Sociale.

…/…

COMPLEMENT D'INFORMATION

En ce qui concerne les risques d'exposition au plomb, prendre contact avec l'Agence Régionale de Santé – CS 56233 17 bd Gaston Doumergue 44262 NANTES Cedex.

Dans le cadre des dispositions de l'article 58 de la Loi n°2005-882 du 2 Août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, il n'existe, sur le territoire communal, aucun périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité se rapportant au droit de préemption.

A titre indicatif, la Commune de Nantes n'est pas soumise à la réglementation sur les carrières.

La Commune de Nantes a été reconnue comme infestée par les termites ou susceptible de l'être par arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 et modifié les 3 décembre 2003, 13 juillet 2005, 12 Août 2008, 29 octobre 2008 et 23 novembre 2012.

ALIGNEMENT

La parcelle n'est pas concernée par un alignement sauf si une réserve pour alignement a été signifiée au cadre 9 du présent certificat d'urbanisme. »

Les parties reconnaissent avoir reçu de Me Jean-Martial NICOLAS susnommé toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du contenu dudit certificat et en avoir parfaitement saisi la portée.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La vente ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'urbanisme.

En effet, bien que situé sur une portion de territoire où ce droit de préemption a été institué, l'immeuble entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.211-4 c du même code :

- comme constituant un immeuble bâti dont la construction a été achevée le ++++, soit depuis moins de quatre ans, ainsi qu'il résulte de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux faite le ++++ à la mairie de NANTES ;

- et comme n'étant pas situé dans un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation d'un immeuble de cette nature ait été décidée en vertu de l'article L. 211-4, dernier alinéa, du Code de l'urbanisme, ainsi qu'il résulte du certificat d'urbanisme sus-énoncé.

PERIMETRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Il est ici précisé que l'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit. Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN objet de la présente vente appartient à la société dénommée SCI VENT D'OUEST pour l'avoir acquis, avec d'autres biens, en l'état futur d'achèvement de :

La société dénommée SCCV GAO, Société Civile de Construction Vente au capital de 1.600,00€ dont le siège est à NANTES CEDEX 2 (44263), 32 rue Lanoue Bras de Fer BP 66323, identifiée au SIREN sous le numéro 519231443 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Aux termes d'un acte reçu par Maître TABURET notaire à NANTES le 24 juin 2013.

Moyennant un prix principal taxe à la valeur ajoutée incluse et contrat en mains payé pour partie comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance d'autant et le surplus ayant été réglé depuis ainsi déclaré.

Aux termes de l'acte, les parties ont fait les déclarations d'usage d'état civil et de capacité et le VENDEUR a notamment déclaré que les biens immobiliers objet des présentes étaient libres de toute inscription d'hypothèque légale, conventionnelle ou judiciaire et de tout privilège immobilier spécial.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de NANTES I le 5 juillet 2013 volume 2013P numéro 6936.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Il résulte de l'acte reçu par Maître TABURET notaire susnommé le 24 juin 2013, l'origine de propriété ci-après littéralement rapportée :

« ORIGINE DE PROPRIETE

« L'assiette foncière de l'ensemble immobilier, objet des présentes, appartient à la SCCV GAO par suite de l'acquisition qu'elle en a faite,

« De la Société dénommée NANTES METROPOLE AMENAGEMENT, Société Publique Locale d'Aménagement au capital de 1.782.000,00€ dont le siège est à NANTES (44000) 2 Avenue Carnot, identifiée au SIREN sous le

numéro 345002281 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

« Aux termes d'un acte sous condition résolutoire reçu par Maître Arnaud TABURET, Notaire à Nantes, le 23 décembre 2009,

« Moyennant un prix principal payé partie comptant et quittancé audit acte et le surplus payable de la manière suivante :

« -en partie au plus tard aux termes du délai de retrait du permis de construire obtenu par le REQUERANT aux présentes et au plus tard le 1er février 2010 ;

« -et pour le solde au plus tard à la déclaration d'ouverture de chantier du REQUERANT et au plus tard le 1er juin 2010.

« Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de Nantes Premier le 22 février 2010, volume 2010P, numéro 2442.

« Il est ici précisé que cet acte a été suivi d'un acte reçu par Maître Arnaud TABURET, Notaire à NANTES, le 10 novembre 2010, contenant acte rectificatif, constatation de la non-réalisation de la condition résolutoire et acte complémentaire à la vente sus-visée.

« Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de NANTES 1er, le 22 novembre 2010 volume 2010P numéro 12651. »

Pour l'origine de propriété plus antérieure, les parties déclarent vouloir se référer aux états descriptif de division et règlement de copropriété sus-énoncés.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

CONTENANCE

La vente entre pour partie dans le champ d'application de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

La superficie des lots ou fractions de lots concernés figure dans la désignation ci-dessus.

- En ce qui concerne lesdits lots, il résulte de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 dont la rédaction est issue de la loi n° 96-1107 visée ci-dessus :

"Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la

partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lot d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente à peine de déchéance."

- En ce qui concerne les caves, garages, emplacements de stationnement et lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² et faisant également l'objet du présent acte, il est expressément convenu que les parties ne pourront fonder aucune réclamation à l'encontre de quiconque à raison d'une différence de contenance, en plus ou en moins, constatée entre celle réelle et celle pouvant être mentionnée au présent acte, cette différence excéda-t-elle un vingtième.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme, du cahier des charges de cession de terrain susvisé, du ou des règlements de copropriété également susvisés et de celles-ci-après relatées.

3-) ASSURANCES

Il fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurances concernant sa responsabilité personnelle en tant qu'occupant de l'immeuble,

Etant précisé par le VENDEUR que l'ensemble immobilier est assuré contre l'incendie, responsabilité civile et autres risques par les soins de la copropriété.

++++

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité.

A cet égard le VENDEUR informe l'ACQUEREUR que :

- la distribution de l'électricité du bien vendu est assurée par la société EDF au tarif réglementé.

- la distribution du gaz du bien vendu est assurée par la société GDF au tarif réglementé.

L'ACQUEREUR devra souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

L’ACQUEREUR fera son affaire personnelle des branchements des compteurs.

6-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires du prix, acceptés par l'ACQUEREUR ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités seront à la charge de l'ACQUEREUR.

Il en sera de même de tous droits, compléments de droits, pénalités et intérêts de retard dus par suite de la non-exécution par l'ACQUEREUR des engagements pris par lui sous le titre "DECLARATIONS FISCALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

La vente est consentie sous toutes les charges et conditions générales et particulières résultant au profit et à la charge de l'ACQUEREUR, des documents juridiques suivants :

-cahier des charges et statuts de l'Association Foncière Urbaine Libre « GAO » ci-dessus visés et de ses modificatifs éventuels ;

-cahiers des charges de la division en volumes ci-dessus visés et de leurs modificatifs ;

-règlement de copropriété de l'immeuble collectif dont dépendent les biens et droits immobiliers objet de la présente vente, et de ses modificatifs.

L'ACQUEREUR sera, par le seul fait du présent acte, subrogé de plein droit, tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant pour le VENDEUR desdits documents, il en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter en ce qui concerne l'IMMEUBLE, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR, par qui que ce soit.

A ce sujet, il est ici rappelé que, conformément à l'article 3.2.2 du cahier des charges de l'état descriptif de division en volumes de la parcelle cadastrée section HL n°225 que l'entretien des espaces libres extérieurs est assuré indépendamment par les propriétaires et Copropriétaires de l'ensemble immobilier, et que l'ACQUEREUR devra respecter son obligation d'entretien des deux patios.

RAPPEL DE SERVITUDE

Aux termes de l'acte reçu par Maître TABURET notaire susnommé le 24 juin 2013, il a été fait le rappel ci-après littéralement rapporté :

« …/…

*« A ce sujet, le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance, l'ensemble immobilier dont dépendent les locaux présentement vendus n'est grevé d'aucune servitude autre que celles éventuellement sus-relatées ou pouvant résulter des énonciations du règlement de copropriété, de la situation naturelle des lieux, des règlements d'urbanisme ou des documents de la ZAC.*

« Il est toutefois rappelé les dispositions suivantes :

« Concernant la partie comprise entre le Quai de Tourville et la façade arrière de l'immeuble (parcelle cadastrée section HL numéro 197) :

« A/ Aux termes d'un acte au rapport de Maître RELIQUET, alors Notaire à Nantes, en date des 11 et 12 mai 1967, publié au 1er bureau des hypothèques de NANTES, le 30 août 1967 volume 11142 numéro 16, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté, savoir :

"C/ Par suite de l'échange ci-dessus convenu, le volume à base triangulaire constitué par la parcelle cédée par la SOCIETE CIVILE

IMMOBILIERE LOIRE ET SOLEIL à la SOCIETE DE GESTION DE L'OUEST, sera garanti de toute pénétration d'humidité par des dispositions réalisées aux frais de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LOIRE ET SOLEIL et les eaux pluviales évacuées dans son propre réseau. IL sera prévu dans le sous-sol de l'immeuble projeté (2 Quai de Tourville) une porte permettant l'accès de cette parcelle de terrain qui sera en permanence fermée à clef, un exemplaire de cette clef étant en la possession de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LOIRE ET SOLEIL et de la SOCIETE DE GESTION DE L'OUEST, ou de leurs ayants droit respectifs.

"Il est en outre précisé que l'entretien ou la réparation de ces ouvrages de protection et d'obturation sont à la charge de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LOIRE ET SOLEIL jusqu'au jour de la démolition de l'immeuble appartenant à la SOCIETE DE GESTION DE L'OUEST, date à laquelle ces servitudes cesseront quelle que soit la nature de l'immeuble reconstruit."

« Il est ici précisé que les conventions temporaires ci-dessus relatées sont désormais caduques, l'immeuble cadastré section HL numéro 200, Lieudit 3 Quai de Tourville appartenant ayant été acquis par le précédent propriétaire (venant aux droits de la SOCIETE DE GESTION DE L'OUEST) et démoli en vertu d'un permis de démolir du 27 mai 2003 portant le numéro PD 44109 03 0052 P 0.

« B/ Aux termes de l'acte d'échange et conventions des 11 et 12 mai 1967 sus-visé, il a également été indiqué ce qui suit, littéralement rapporté.

« Concernant la partie comprise entre le Quai de Tourville et la façade arrière de l'immeuble TOURVILLE :

"A) Partie comprise entre le quai de Tourville et la façade arrière de l'immeuble TOURVILLE"

"a/ Le mur pignon ouest de l'immeuble 2 quai de Tourville projeté par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LOIRE ET SOLEIL, construit à l'intérieur de la propriété de ladite société, sera privatif à cette dernière sur toute sa hauteur, fondations comprises.

"Etant ici précisé que la construction de ce mur nécessite la pénétration de l'angle façade quai, dans le mur existant et sur une certaine hauteur, comme il est figuré sur les plans annexés, ce mur existant se trouvant sur la propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LOIRE ET SOLEIL.

"Par suite, ladite société devra assurer l'entretien de ce mur privatif."

« Concernant le mur du parking de la Résidence LOIRE ET SOLEIL compris entre la façade arrière de l'immeuble 2 Quai de Tourville et bordant l'ouest de la terrasse de ladite Résidence :

"b/ La construction des parois du sous-sol de l'immeuble projeté par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LOIRE ET SOLEIL se réalisera indépendamment des murs existant, tant en fondation qu'en superstructure. Ce

mur sera donc privatif à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LOIRE ET SOLEIL.

"Par suite, le mur actuel pourra être ultérieurement démoli; dans ce cas, les droits de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LOIRE ET SOLEIL seront maintenus, y compris sur la portion de terrain délimitée par la limite séparative actuelle, et la paroi extérieure de l'immeuble projeté par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LOIRE ET SOLEIL."

« Par ailleurs, il résulte de l'acte reçu par Maître Pierre NÉAU, Notaire à NANTES, le 24 janvier 2005 (dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de Nantes, le 8 février 2005, volume 2005P, numéro 1448, suivi d'une correction de formalités en date du 16 février 2005, volume 2005D, numéro 2941), contenant réitération de l'acte d'échange des 11 et 12 mai 1967 et convention de mitoyenneté ce qui suit, littéralement rapporté :

« B- Concernant le mur pignon de la copropriété LOIRE ET SOLEIL et le muret actuellement à cheval sur les parcelles cadastrées section HL numéros 200 et 201 (en façade côté 2 Quai de Tourville de la Résidence LOIRE ET SOLEIL) indiqué sous teinte bleue au plan ci-annexé :

*« **1°)** La nouvelle délimitation parcellaire résultant du document d'arpentage ci-dessus visé au paragraphe "EXPOSÉ" qui précède, a pour effet le fait que le bardage nécessaire à l'étanchéité et à l'isolation du mur pignon de la copropriété se trouve en surplomb sur les parcelles cadastrées section HL numéros 197 et 200, propriété de la société NANTES AMÉNAGEMENT.*

« Le Maître d'ouvrage de la construction à édifier sur lesdites parcelles (HL 197 et 200) pourra retirer ce bardage et devra faire le nécessaire pour que la construction à édifier aux droits du mur pignon soit faite selon les règles de l'art.

***« 2°)** La Société dénommée NANTES AMÉNAGEMENT s'engage à démolir le muret existant à cheval sur les parcelles cadastrées section HL numéro 200 et 201 et à faire édifier, à ses frais sur la propriété du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'ensemble immobilier sis à NANTES, 2 Quai de Tourville et à cheval sur les parcelles cadastrées section HL numéros 195 et 201, dans le délai d'achèvement de la ZAC GLORIETTE – HOTEL-DIEU,*

Un mur privatif équivalent et dans la continuité du muret existant formant jardinière. »

*« Etant ici précisé que cet engagement a été transféré à la SCCV GAO, **VENDEUR** aux présentes.*

« L'acte sus-visé du 24 janvier 2005, rappelle ensuite :

« C – Concernant la délimitation de la partie Nord de la parcelle cadastrée section HL numéro 195, assiette foncière de la Résidence LOIRE ET SOLEIL figurant sous teinte verte au plan ci-annexé :

« Le société NANTES AMÉNAGEMENT s'engage à faire édifier, à ses frais et selon le devis ci-annexé (ANNEXE 6), sur la propriété du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A NANTES, 2 QUAI DE TOURVILLE, un mur privatif d'une hauteur de 2 mètres, en limite de propriété, dans le prolongement de la façade Nord de la copropriété LOIRE ET SOLEIL dont s'agit. »

« Aux termes de l'acte de vente reçu par Maître TABURET, Notaire à Nantes, le 23 décembre 2009, ci-après visé au paragraphe « Origine de Propriété », NANTES METROPOLE AMENAGEMENT, VENDEUR audit acte, a déclaré que cet engagement avait été réalisé depuis.

« L'acte du 24 janvier 2005, rappelle ensuite :

« TITRE III
MODIFICATIONS DE
CONVENTIONS DE MITOYENNETÉ

D – Concernant le mur délimitant les parcelles cadastrées section HL numéro 200 (propriété de NANTES AMÉNAGEMENT) et section HL numéro 195 (assiette foncière de la Résidence LOIRE ET SOLEIL) tel qu'il figure sous teinte orange au plan ci-annexé :

Pour une meilleure compréhension des présentes, il est ici précisé qu'il s'agit de la partie partant de la façade arrière de l'immeuble 2 Quai de Tourville et bordant l'ouest de la terrasse de la Résidence "Loire et Soleil".

Il est ici précisé qu'à l'occasion des travaux d'aménagement de la ZAC GLORIETTE – HOTEL DIEU, le mur dont s'agit a été arasé à hauteur de 3 mètres 70 centimètres.

Par ailleurs, les parties conviennent, pour l'avenir, que ce mur sera intégralement mitoyen entre les deux fonds (HL 200 et HL 195) sur une hauteur de 3 mètres. Cette hauteur de 3 mètres devant être calculée à partir du sol de la terrasse de la copropriété LOIRE ET SOLEIL.

Les parties conviennent également que la partie supérieure dudit mur (d'une hauteur de 70 cm), sera privative à la SEM NANTES AMENAGEMENT, propriétaire de la parcelle cadastrée section HL numéro 200.

Les présentes dispositions ***annulent et remplacent*** *celles prévues dans l'acte susvisé des 11 et 12 mai 1967 ci-après littéralement rapportées :*

"Partie comprise entre le façade arrière de l'immeuble 2 quai de Tourville jusqu'à la rencontre de la mitoyenneté avec la propriété E.V.O."

"a/ Le mur séparatif sera maintenu dans son état actuel et la mitoyenneté inchangée sauf ce qui sera dit ci-après sous le paragraphe c/.

"En conséquence, ce mur demeure mitoyen dans l'enveloppe des anciennes héberges (partie rayée bleue du plan) et privative à la SOCIETE DE GESTION DE L'OUEST pour le surplus (partie rayée verte du plan).

(…)

"c/ Il est ici précisé que pour la clôture de l'immeuble devant être édifié par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LOIRE ET SOLEIL, une partie du mur existant, qui était privative à la SOCIETE DE GESTION DE L'OUEST, devient mitoyenne. (…)" ».

Enfin il est ici rappelé qu'il résulte de l'état descriptif de division en volume de la parcelle HL 225 ce qui suit littéralement rapporté :

*« **2.5** SERVITUDES RELATIVES AUX RÉSEAUX, CANALISATIONS ET GAINES*

Les différents volumes constituant l'ensemble immobilier sont grevés de manière réciproque, à titre réel et perpétuel :

. de toutes servitudes de passage des divers réseaux, canalisations et gaines, notamment : d'eau, d'électricité, de gaz, d'égout de téléphone, de radiotéléphone, d'aération, de ventilation, etc… nécessaires à la desserte des différents bâtiments et aménagements ;

. et de toutes servitudes de passage nécessaires à l'entretien, la réparation ou au remplacement des réseaux, canalisations et gaines sus-énoncés.

A cet égard il est ici préciser que le volume deux (2) est grevé au profit du volume trois (3) de toutes servitudes de réseaux, gaines, ventilation, VMC, extraction, climatisation permettant l'installation desdits groupe, VMC, ventilation, climatisation en toiture du volume deux (2).

De même les volumes six (6) et quatre (4) sont grevés au profit du volume cinq (5) de toutes servitudes de réseaux, gaines, ventilation, VMC, extraction, climatisation permettant l'installation desdits groupe, VMC, ventilation, climatisation en toiture des volumes six (6) et quatre (4).

Si, pour quelque motif que ce soit, le bâtiment ou les ouvrages étaient modifiés quant à leur implantation, leur hauteur ou autre, les servitudes ci-dessus indiquées seront reportées de plein droit sur le bâtiment et les ouvrages édifiés.

Les travaux d'entretien et de réparation des différents réseaux conçus pour desservir privativement un bâtiment ou un ouvrage appartenant à un Propriétaire en ce qui concerne notamment, l'eau, l'électricité, la ventilation, le téléphone et autre, seront supportés intégralement par les bénéficiaires des dits réseaux, quelque soit le volume dans lequel la réparation ou l'entretien sera à effectuer.

Il en sera de même pour les réseaux d'eau usées, pour l'entretien et la réparation des équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations, etc…) qui

seront pris en charge par le Propriétaire ou le Syndicat de Copropriété qui en aura l'utilisation.

Pour permettre la mise en oeuvre de la servitude d'ancrage et d'accrochage relatives à l'installation de toutes potences électrique, téléphonique ou d'éclairage, il est conféré à la personne publique ou au service public concerné une servitude de passage des fourreaux y relatifs. »

« 2.7 SERVITUDES D'ANTENNE ET PARABOLE

Les volumes DEUX (2) de la parcelle HL numéro 225 et le volume TROIS (3) de la parcelle HL numéro 226, soit la copropriété dénommées « La Tour GAO », désigné ici fonds servant, sont grevés d'une servitude d'antenne et parabole au profit des volumes QUATRE (4) de la parcelle HL numéro 225 et le volume QUATRE (4) de la parcelle HL numéro 226, soit la copropriété dénommées « Les Estudines de Tourville », désigné ici fonds dominant, qui consistera en la faculté d'installer par le fonds dominant en toiture terrasse du fonds servant un dispositif de réception audiovisuel bénéficiant au fonds dominant, ainsi que tous les câbles de raccordements inhérents et équipements spécifiques. Cette servitude emportera la faculté d'accéder à ces installations pour leur entretien. »

L'ACQUEREUR sera subrogé tant activement que passivement dans tous les droits et obligations en résultant pour le VENDEUR.

PERMIS DE CONSTRUIRE- GARANTIE DECENNALE

La construction de l'immeuble vendu ou, le cas échéant, dans lequel sont situés les biens vendus, a été achevée depuis moins de dix ans et a fait l'objet :

- d'un permis de construire délivré le 23 octobre 2009 à la société ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER sous le numéro PC 44109 09 0289 P0

- d'un permis de construire modificatif délivré le 7 avril 2010 sous le numéro PC 44109 09 A0289 M1 à la société ADI.

-d'un arrêté de transfert de permis de construire délivré le 26 avril 2010 sous le numéro PC 44109 090289 T2 à la SCCV GAO.

-d'une déclaration d'ouverture de chantier faite à la mairie de NANTES le 1er septembre 2010.

Lesdits documents ont été déposés au rang des minutes de Maître TABURET notaire susnommé le 10 novembre 2010.

++++

L'ACQUEREUR s'interdit de faire exécuter dans l'immeuble acquis tous travaux pouvant mettre obstacle à la délivrance de l'attestation de non-contestation de la conformité.

A ce sujet, le VENDEUR s'engage à transmettre ladite attestation à l'ACQUEREUR si elle lui est remise par l'ancien propriétaire.

Il est ici précisé qu'aux termes de l'acte reçu par Maître TABURET notaire à NANTES le 24 juin 2013, il a été indiqué ce qui suit littéralement rapporté :

« …/…

« I-Conditions particulière concernant la réalisation des travaux d'aménagement intérieur par l'acquéreur et ses entreprises

« …/…

« A cet égard il est ici précisé que les travaux envisagés par l'ACQUÉREUR devront être conformes aux règles de construction, de sécurité et d'accessibilité ainsi qu'aux normes acoustiques.

« Il devra également s'engager préalablement au démarrage des travaux à soumettre les aménagements intérieurs des lots objets des présentes à l'avis de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité.

« Les entreprises commandées par l'ACQUEREUR devront veiller à ne pas endommager les réseaux et ferraillages ou autres éléments compris dans les structures bétons du bâtiment. Elles pourront se faire délivrer si besoin les plans desdits réseaux auprès du maître d'œuvre et de l'architecte.

« …/… »

Par suite et par dérogation à ce qui a été indiqué ci-dessus sous le paragraphe premier des "Charges et Conditions", relativement aux vices cachés, l'ACQUEREUR bénéficiera aux lieu et place du VENDEUR des diverses garanties et responsabilités attachées à cette construction, telles que ces dernières sont régies par les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

Rappel des textes :

Article 1792 : "Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère."

Article 1792-1 : "Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1/ Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2/ Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3/ Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage."

Article 1792-2 : "La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage."

Article 1792-3 : "Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception."

Article 1792-4 : "Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en oeuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

Sont assimilés à des fabricants, pour l'application du présent article :

Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;

Celui qui l'a présenté comme son oeuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif."

Article 1792-4-1 : "Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 et 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article."

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES ET RESPONSABILITE DECENNALE

A – En ce qui concerne l'assurance dommages-ouvrages

Le représentant de la société venderesse déclare :

-que la société SCCV GAO, ancien propriétaire, a souscrit une assurance « Dommage-Ouvrages » auprès de la compagnie « ALLIANZ », dont le siège est à PARIS (75002), 87 rue Richelieu par contrat numéro 213.530.000 – Aliment n°016 ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite compagnie le 1er octobre 2010.

Ce contrat d'assurance a été souscrit conformément aux dispositions de l'article L 242-1 du Code des Assurances par l'ancien propriétaire, tant pour son compte personnel que pour le compte des propriétaires successifs de l'immeuble, lesquels ont la qualité d'assurés.

B – En ce qui concerne l'assurance de la Responsabilité Décennale

Le représentant de la société venderesse déclare :

-que la société SCCV GAO, ancien propriétaire, a souscrit une assurance « Responsabilité Décennale » auprès de la compagnie « ALLIANZ », sus-dénommée par contrat numéro 213.532.000 – Aliment n°016.

A ce sujet, il est indiqué dans l'acte reçu par Maître TABURET Notaire susnommé le 24 juin 2013 qu'aux termes d'un acte reçu par ses soins le 10 novembre 2010, il a été notamment déposé les pièces suivantes :

« 10°) Original d'une attestation délivrée par ALLIANZ dont le siège est à PARIS (75002) 87, rue Richelieu, en date à PARIS du 1er octobre 2010, précisant que ladite compagnie assure l'opération sise ZAC Gloriette – Rue Bias - Quai de Tourville à Nantes au titre de l'assurance « dommage-ouvrage » suivant le contrat n° 213.530.000-Aliment n° 016 et au titre de la « Responsabilité Décennale Constructeurs Non Réalisateurs » suivant contrat n° 213.532.000 Aliment n° 016.

Ladite attestation précise que la cotisation provisionnelle afférente à ce contrat est acquittée.

11°) La copie du contrat cadre DOMMAGES OUVRAGE n° 213.530.000, du contrat cadre RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS NON REALISATEURS n° 213.530.000 et du contrat cadre TOUS RISQUES CHANTIER / RESPONSABILITE CIVILE n° 213.533.000 – Aliment n° 16 le 1er septembre 2010. »

Il est rappelé à l'ACQUEREUR que le bénéfice desdites polices ci-dessus énoncées souscrites par l'ancien propriétaire pour son compte et celui des propriétaires successifs lui bénéficiera de plein droit.

L'ACQUEREUR donne mandat au notaire soussigné de notifier à la compagnie d'assurance le changement de propriétaire.

DECLARATIONS

1/ - Concernant l'état civil et la capacité des parties :

Le VENDEUR déclare confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à son état civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et sa résidence,

Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française,
- Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Il n'est pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Il ne fait pas et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare, sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,

- qu'il n'existe pas de locataires, d'anciens locataires ou occupants susceptibles de pouvoir bénéficier d'un droit de préemption quelconque.

- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR, à l'exception de :

++++

- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres charges ou restrictions susceptibles de porter atteinte au droit de propriété.

Le VENDEUR déclare s'obliger à obtenir mainlevée et justifier de la radiation à ses frais.

3/- Concernant la copropriété

Le VENDEUR déclare :

- que le syndic est le Cabinet LEFEUVRE IMMOBILIER domicilié à NANTES (44000), 2 rue de Rieux.

- que l'immeuble en copropriété dont dépend le BIEN vendu est couvert par une assurance multirisque souscrite auprès du ++++ ; police numéro ++++

++++

Etat contenant diverses informations sur la copropriété

Est demeuré annexé après visa par le vendeur et l'acquéreur l'état contenant les informations prévues par l'article 5 nouveau du décret du 17 mars 1967 sur la copropriété délivré par le syndic à la date du ++++

Sont demeurés annexés aux présentes les copies des procès verbaux des assemblées générales du ++++

Sommes dues par le vendeur

A ce jour, le vendeur est redevable des sommes suivantes :

A/ Au syndicat, au titre :

. Des provisions exigibles dans le budget prévisionnel ++++

. Des provisions exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel néant

. Des charges sur les exercices antérieurs néant

. Des sommes devenues exigibles du fait de la vente néant

. Des avances exigibles néant

. Des autres sommes devenues exigibles du fait de la vente néant

B/ Au syndicat, au titre des honoraires de mutations ++++ EUR

TOTAL (A/ + B/) ++++ EUR

Sommes dont le syndicat pourrait être débiteur à l'égard du vendeur

Au titre :

. Des avances perçues néant

. Des provisions sur budget provisionnel néant

Sommes incombant au nouveau copropriétaire pour les lots objet de la mutation

A/ Au syndicat, au titre :

. de la reconstitution des avances néant

. des provisions non encore exigibles :

- Dans le budget prévisionnel : ++++
- Dans les dépenses hors budget prévisionnel

B/ Au syndic, au titre des honoraires de mutations néant

Répartition légale des charges et travaux de copropriété :

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions des articles 6-2 et 6-3 du décret n°2004-479 du 27 mai 2004.

Le notaire soussigné rappelle que la répartition légale des charges de copropriété entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR est la suivante :

- Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au VENDEUR,

- le paiement des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, VENDEUR ou ACQUEREUR, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité, selon les modalités adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires,

- le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation de comptes est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Les parties peuvent toutefois convenir d'une répartition différente mais leur convention n'aura d'effet qu'entre elles et ne pourra pas être opposable au syndic.

Répartition conventionnelle des charges et travaux

Aux termes de l'avant-contrat régularisé entre les parties le 7 mai 2014, il a été prévu ce qui suit littéralement rapporté :

…/…

S'agissant des dépenses comprises dans le budget prévisionnel

Le VENDEUR devra régler au syndic le jour de la vente les sommes exigibles au titre du budget prévisionnel. Il donne dès à présent mandat au Notaire rédacteur, chargé de la notification de la vente au Syndic, de payer ces sommes audit Syndic.

L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR, prorata temporis, les sommes exigibles au titre du budget prévisionnel payées par le VENDEUR. Ce remboursement aura lieu forfaitairement et à titre définitif le jour de la signature de l'acte de vente.

Par conséquent, il ne sera établi aucun compte de régularisation entre VENDEUR et ACQUEREUR lors de l'apurement des comptes du Syndic par l'assemblée générale statuant sur l'exercice, cette régularisation faisant la perte ou le profit du VENDEUR ou de l'ACQUEREUR.

S'agissant des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel

Toutefois, incomberont au VENDEUR les sommes relatives aux travaux décidés avant ce jour, exécutés ou non ou en cours d'exécution.

Celles relatives aux travaux qui viendraient à être décidés entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation de la vente, seront supportées par l'ACQUEREUR dès lors que le VENDEUR aura mis l'ACQUEREUR en mesure d'assister à l'assemblée générale ayant décidé desdits travaux; à cet égard, le VENDEUR s'oblige :

- à en avertir l'ACQUEREUR en lui adressant l'ordre du jour, le tout au minimum huit jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception,

- et à lui donner mandat pour le représenter et y exercer le droit de vote, étant précisé que le vote de l'ACQUEREUR engagera le VENDEUR.

Si ces deux obligations n'étaient pas respectées, le coût des travaux décidés au terme de cette assemblée, incomberait au VENDEUR.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a reçu à ce jour aucune convocation pour une assemblée générale de copropriété à venir, de quelque nature qu'elle soit, et qu'à sa connaissance aucune assemblée générale n'est prévue avant la date de réitération des présentes par acte authentique.

Assemblée générale entre le compromis de vente et les présentes :

Le VENDEUR déclare qu'aucune assemblée générale des copropriétaires n'est intervenue entre le compromis de vente et la présente vente.

Avance de trésorerie

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas versé d'avance de trésorerie au syndic.

Procédure en cours

Il résulte de l'état daté ci-dessus visé établi par le syndic de l'immeuble dont dépend le bien objet de la présente vente qu'il n'existe aucune procédure en cours.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été parfaitement informé qu'il sera substitué dans les droits et obligations du vendeur.

Application de ces conventions :

En application de ces conventions prises par les parties :

L'acquéreur est débiteur envers le vendeur de la somme de ++++ EUR correspondant à sa quote-part dans les charges de copropriété calculée prorata temporis à compter du jour de l'entrée en jouissance, soit à compter du ++++ 2014 (montant des charges du trimestre en cours du 1er avril au 30 juin 2014 = ++++ euros soit pour ++++ jours : ++++ EUR).

En conséquence, l'acquéreur a remboursé ce jour au vendeur, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, la somme de ++++ euros, ce que le vendeur reconnait et lui en consent bonne et valable quittance.

S'agissant du trop ou moins perçu sur provisions

Les remboursements ci-dessus ont lieu à titre forfaitaire et à titre définitif. Par conséquent, il ne sera établi aucun compte de régularisation entre vendeur et acquéreur lors de l'apurement des comptes du syndic par l'assemblée générale

statuant sur l'exercice de cette régularisation faisant la perte ou le profit du VENDEUR ou de l'ACQUEREUR.

Ces conventions étant inopposables au syndic, les parties font leur affaire personnelle de leur exécution.

Aux termes d'une attestation délivrée par le syndic de copropriété en date du ++++ celui-ci a confirmé que l'ACQUEREUR n'est pas déjà copropriétaire dans la résidence.

Ladite attestation est demeurée annexée aux présentes après mention.

Notification du présent acte sera faite auprès du syndic de copropriété par les soins du notaire soussigné, d'une part conformément à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Le VENDEUR déclare subroger expressément l'ACQUEREUR, qui l'accepte, dans le bénéfice de tous les droits et actions susceptibles d'être exercés à l'encontre de toute assemblée de copropriétaires antérieure à ce jour.

ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

Il est ici précisé que l'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus est également régi par un cahier des charges et une Association Foncière Urbaine Libre, dénommée « GAO ».

L'ACQUEREUR reconnaît avoir pris connaissance des statuts de l'association syndicale et qu'il sera membre de plein droit de ladite association du fait de la présente acquisition.

Ledit cahier des charges et les statuts de l'association Foncière Urbaine Libre sont déposés aux termes d'un acte au rapport de Maître TABURET notaire susnommé le 10 novembre 2010 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NANTES I le 22 novembre 2010 volume 2010P numéro 12658.

A ce sujet, l'ACQUEREUR supportera également sa quote-part dans les charges de l'AFUL à compter de la régularisation de l'acte authentique.

++++

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier technique pour la mise en œuvre des divers régimes de garantie selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti. Il est précisé que chacun de ces documents ne doit figurer dans le dossier de diagnostic technique que dans la mesure où la réglementation spécifique à ce document l'exige.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Immeuble d'habitation (permis	Peintures	Illimitée ou un an si constat

	de construire antérieur au 1er Janvier 1949)		positif
Amiante	Immeuble (permis de construire antérieur au 1er Juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, faux-plafonds, canalisations	Illimitée
Termites	Immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Gaz	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Electricité	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Immeuble d'habitation non raccordé au réseau collectif d'égout	Contrôle en vigueur au 1er Janvier 2011	
Risques	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostics techniques ci-après a été établi par une ou plusieurs personnes physiques, en leur nom propre ou au nom de la société qu'elles représentent, dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité. A cet effet, chaque diagnostiqueur a remis au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est demeurée annexée aux présentes indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

VICES CACHES

Du fait de la délivrance des différents diagnostics énumérés ci-dessus et en complément de ce qui est indiqué au paragraphe « charges et conditions », le VENDEUR est exonéré de la garantie des vices cachés correspondante conformément aux dispositions du II de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Il y a lieu de formuler les observations suivantes à propos des divers éléments constitutifs de ce dossier :

VICES CACHES

Du fait de la délivrance des différents diagnostics énumérés ci-dessus et en complément de ce qui est indiqué au paragraphe « charges et conditions », le VENDEUR est exonéré de la garantie des vices cachés correspondante conformément aux dispositions du II de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

De ces différents documents, il résulte notamment :

AMIANTE

L'immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré après le 1er Juillet 1997, il n'entre pas dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

TERMITES

L'IMMEUBLE vendu est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L. 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article L. 133-6 du Code précité, un état relatif à la présence de termites datant de moins de six mois établi par la société dénommée ABITA EXPERTISES susnommée le 6 mai 2014 est ci-annexé.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Sont ici rappelées les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement :

I - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le préfet est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente.

II - Pour les locataires de biens immobiliers situés dans les zones mentionnées au I, l'état des risques prévu au I est annexé aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire.

III - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V - En cas de non respect des dispositions du présent article l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Le VENDEUR déclare :

Concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles

- que la commune dont dépend le bien immobilier objet des présentes est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 6 novembre 1958, mis en révision le 5 juillet 2007 et le 3 décembre 1998, pour l’aléa inondation.

Le VENDEUR déclare que les biens objet des présentes sont situés dans la zone inondable ou submersibles de la LOIRE.

Concernant le plan de prévention des risques technologiques

Aucun plan des risques technologiques n'a été approuvé sur la commune de NANTES.

Concernant la zone de sismicité

La commune est située dans une zone de sismicité aléa modéré 3.

Observation étant ici faite qu’aucune commune de Loire-Atlantique n’est concernée par un plan de prévention des risques miniers.

Un état des risques régularisé par les parties le 7 mai 2014 est demeuré annexé aux présentes.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

A ce sujet, il est indiqué dans l'acte reçu par Maître TABURET notaire susnommé le 24 juin 2013 ce qui suit littéralement rapporté :

« G/ - Avertissement aux acquéreurs concernant le sous-sol de l'immeuble (concernant l'IMMEUBLE ARTICLE 2) :

*« Il est ici rappelé par le **VENDEUR** aux présentes que le sous-sol du présent ensemble immobilier à usage essentiellement de garages, parkings souterrains et caves, est édifié sous le niveau maximum atteint par La Loire au cours des crues qui se sont produites depuis le début du siècle dernier.*

*« De la sorte, l'**ACQUEREUR** reconnaît être informé que si une crue venait à se produire, les locaux formant ledit sous-sol seraient susceptibles d'être temporairement inondés et donc temporairement inutilisables conformément à leur destination et il s'interdit en conséquence tout recours à l'encontre du **VENDEUR** pour cet état de fait.*

« Il est ici précisé que les stationnements, quels qu'ils soient, ne peuvent servir qu'au parcage des véhicules de tourisme, des motos ou des vélos, à l'exclusion de toute autre utilisation. »

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Il n'y a pas lieu de produire le diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation. En effet l'immeuble vendu n'est pas équipé de l'une des installations mentionnées par l'article R. 134-2 du Code de la construction et de l'habitation (chauffage, production d'eau chaude sanitaire, refroidissement, ventilation etc.).

Une attestation délivrée par la société ABITA EXPERTISES le 5 mai 2014 est demeurée annexée aux présentes après mention.

ENVIRONNEMENT

Le notaire a rappelé aux Parties les dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, stipulant :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ».

Il résulte également de l'article L 512-18 du Code de l'environnement, savoir :

" l'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L.516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée. "

A cet égard le VENDEUR déclare :

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.
- Qu'à sa connaissance le sous-sol du terrain n'a subi aucune pollution.

ALEA-RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Le VENDEUR déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du Département, le BIEN objet des présentes est concerné par la cartographie de l'aléa-retrait gonflement des argiles dans le département de Loire-Atlantique établie par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de la mer, ainsi que par la Direction Départementale de l'Equipement de la Loire Atlantique.

Il résulte de cette cartographie dont une copie est annexée aux présentes que le BIEN est situé en zone d'aléa à priori nul.

Un guide de recommandations destiné à prévenir dans l'habitation individuel des désordres consécutifs à la réalisation de l'aléa est disponible en Mairie où L'ACQUEREUR pourra en prendre connaissance.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au service de la publicité foncière de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

COMMISSION D'AGENCE

Le VENDEUR a confié à l'agence BEAULIEU IMMOBILIER dont le siège social est à NANTES (44200), 5 Boulevard Adolphe Billault la mission de vendre l'immeuble objet du présent acte, ainsi qu'il résulte d'un mandat de vente de biens immobiliers n° ++++ du ++++. Ce mandat stipule expressément que la commission d'un montant de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00€) TTC est à la charge exclusive de L'ACQUEREUR.

Ce dernier déclare et reconnaît avoir été informé de cette obligation, et l'avoir accepté.

Ladite commission est réglée ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

TITRES – CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse suivante : NANTES CEDEX 1 (44035), FRANCE, 1 Quai de Tourville BP 13522 constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à : NANTES (44000), FRANCE, 8 Avenue Emilie Boissier constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans la partie normalisée du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

Mention légale d'information

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr..

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur TRENTE CINQ pages.

Fait et passé au Pont-du-Cens, près NANTES, commune d'ORVAULT
En l'Etude du notaire soussigné
A la date sus indiquée.
Et après lecture faite les parties ont signé avec le notaire soussigné
Le notaire a également signé le même jour.

++++

Les parties approuvent :
- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

UNIVERSITÉ DE NANTES

DÉLIBÉRATION N°2014-06-06-7
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 6 juin 2014

POINT 7 : APPROBATION DE LA NOMINATION DU DIRECTEUR DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE (SUMPPS)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'Éducation ;
VU les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 25 janvier 2008, modifiés ;
VU les statuts du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE à l'unanimité avec 27 voix pour, la nomination du Docteur BLANCHE en qualité de Directeur du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS), à compter du 1er septembre 2014 et jusqu'au 31 août 2015.

À Nantes, le 6 juin 2014

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 11 JUIN 2014
Affiché le : 11 JUIN 2014

UNIVERSITÉ DE NANTES

DÉLIBÉRATION N°2014-06-06-8
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 6 juin 2014

POINT 8 : APPROBATION DE LA LISTE DES FONCTIONS OUVRANT DROIT A LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI) AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2014/2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'Éducation ;
VU les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 25 janvier 2008, modifiés ;
VU l'avis du Comité Technique du 20 mai 2014 ;
VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil d'Administration du 27 mai 2014 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 19 voix pour et 6 abstentions, la liste des fonctions ouvrant droit à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) pour l'année universitaire 2014-2015, détaillée dans le tableau joint en annexe.

À Nantes, le 6 juin 2014
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 11 JUIN 2014
Affiché le : 11 JUIN 2014

Comité Technique du 20 mai 2014

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 6 JUIN 2014

PROPOSITION - LISTE DES FONCTIONS OUVRANT DROIT A NBI 2014-2015

CLASSEMENT PAR CODES FONCTIONS

Barèmes :

Fonctions techniques :	***1.1***	technicité particulière + encadrement	20 points
	1.2	technicité particulière + dangerosité	20 points
	1.3	technicité particulière	15 points
	1.4	encadrement	15 points
	1.5	service intérieur - contraintes particulières	10 points
	1.6	Assistant de prévention, correspondant SHS	20 points
	1.7	Assistant de prévention	10 ou 15 points selon l'importance de la responsabilité
	1.8	gardien logé	0 à 20 points selon l'environnement de travail
	1.9	animalier	15 points
	1.10	resp. animalerie	20 points
	1.11	resp. traitement déchets	20 points

Fonctions administratives :	**2.0**	DGS, DGAS, Agent Comptable	40 à 50 points
	2.1	Directeurs (services centraux)	20 à 35 points selon l'importance du service
	2.2	chef de bureau ou de service (services centraux)	20 à 30 points selon l'importance du bureau
	2.3	responsable administratif	0-15 à 30 points selon l'importance de la composante
	2.4	responsable administratif et financier	0-15 à 30 points selon l'importance de la composante
	2.5	responsable BUFI	15 à 25 points selon l'importance du BUFI
	2.6	responsable scolarité	10, 20 ou 30 points selon l'importance de la scolarité
	2.7	responsable examens	0-10 points
	2.8	divers	10-25 points

PG : poste gagé

PG	Composante ou service	Fonctions de l'agent	Code fonctions	Catégorie	NBI versée en 2013-2014		demandes des composantes pour 2014-2015	argumentaire des composantes
					Titulaires	Contractuels		
	SERVICES CENTRAUX - DPIL	Adjoint au responsable du service maintenance immobilière - site Loire	1.1	A	20	0	MAINTIEN	
	UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Gestionnaire du laboratoire 'anatomie (administratif et technique)	1.1	C	20	0	MAINTIEN	
	IUT DE NANTES	Adjoint au responsable du service général - site Joffre	1.1	B	20	0	MAINTIEN	
	UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Responsable du service général	1.1	B	20	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DPIL	Responsable de la maîtrise d'ouvrage constructions	1.1	A	20	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - Service intérieur	Responsable du service intérieur	1.1	B	25	0	MAINTIEN	
	UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Responsable du laboratoire d'anatomie	1.1	C	20	0	MAINTIEN	
	UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Responsable du laboratoire de Biophysique	1.1	A	20	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DPIL	Assistant de l'adjoint au responsable du service maintenance immobilière site Petit Port - site Lombarderie	1.1	A	20	0	MAINTIEN	
	IUT DE NANTES	Responsable du service technique Fleuriaye - chargé des contructions	1.1	A	20	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DPIL	Responsable de la maîtrise d'ouvrage constructions	1.1	A	20	0	MAINTIEN	
	ESPE	Responsable de l'équipe des agents techniques du site d'Angers	1.1	C	15	0	MAINTIEN	

PG	Composante ou service	Fonctions de l'agent	Code fonctions	Catégorie	NBI versée en 2013-2014		demandes des composantes pour 2014-2015	argumentaire des composantes
					Titulaires	Contractuels		
	SERVICES CENTRAUX - DPIL	Adjoint au responsable du service maintenance immobilière - site Petit Port	1.1	A	0	20	MAINTIEN nouvel agt en sept 2014	
	UFR PHARMACIE	Responsable du stockage des produits chimiques de l'ensemble santé	1.2	B	20	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DPIL	Conducteur de travaux du service maintenance immobilière - site Tertre	1.3	B	15	0	MAINTIEN	
	EPUN	Responsable matériel LGMPA	1.3	A	15	0	MAINTIEN	
	UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Responsable technique spectromètre RMN à haut champ	1.3	A	15	0	MAINTIEN	
	IUT DE SAINT-NAZAIRE	Responsable technique département génie civil (radio-protection)	1.3	A	15	0	MAINTIEN	
	UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Gestion financière et technique des matériels audiovisuels	1.3	C	10	0	MAINTIEN	
	UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Responsable technique service de mesure physique	1.3	B	15	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DPIL	Conducteur de travaux électriques et suivi des entreprises extérieures - site Lombarderie	1.3	B	15	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - Direction de la Communication	Technicien en PAO	1.3	B	15	0	MAINTIEN	
	UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Responsable de 2 plateformes de chimie analytique et de 3 spectromètres	1.3	A	15	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DPIL	Conducteur de travaux électriques et suivi des entreprises extérieures - site Loire	1.3	B	15	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DPIL	Responsable de la coordination Autocad	1.3	B	15	0	MAINTIEN	
	UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Responsable technique d'appareils RMN et spectromètre	1.3	A	15	0	MAINTIEN	
	UFR PHARMACIE	Responsable matériel (spectromètres RMN)	1.3	B	15	0	MAINTIEN	
	UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Responsable des installations sous vide de l' IMN	1.3	B	15	0	MAINTIEN	
	EPUN	Responsable imprimerie	1.3	C	15	0	MAINTIEN	
	UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Souffleur de verre	1.3	B	15	0	MAINTIEN	
	UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Responsable du service technique des laboratoires	1.4	A	0	15	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - Service intérieur	Responsable imprimerie Présidence	1.4	C	15	0	MAINTIEN	
	UFR DROIT ET SCIENCES POLITIQUES	**Responsable du service ALES**	**1.4**	**C**	**0**	**7,5**	**MODIFICATION AUGMENTATION A 15 POINTS**	**retour du poste à 100% à compter du 01/09/2014**

PG	Composante ou service	Fonctions de l'agent	Code fonctions	Catégorie	NBI versée en 2013-2014		demandes des composantes pour 2014-2015	argumentaire des composantes
					Titulaires	Contractuels		
	SERVICES CENTRAUX - DPIL	Technicien responsable de l'équipe mobile (EMOP)	1.4	B	15	0	MAINTIEN	
	UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Responsable du fonctionnement du servive commun de microscopie à balayage	1.4	A	15	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - Cabinet	Chauffeur du Président	1.5	C	10	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - Service intérieur	**accueil Présidence et secrétariat CHSCT**	**1.5**	**C**	**0**	**10**	**SUPPRESSION**	**Passage à la DRHDS**
	UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Assistant de prévention section HS n° 3	**1.6**	A	20	0	MAINTIEN	
	ESPE	Responsable logistique du site de Nantes + ACMO SHS n°7 depuis le 13 janvier 2011	1.6	B	20	0	MAINTIEN	
	IUT DE LA ROCHE SUR YON	Assistant de prévention section HS n° 6	**1.6**	C	20	0	MAINTIEN	
	UFR LETTRES ET LANGAGES	Conseiller de prévention CHSCT Tertre	**1.6**	B	20	0	MAINTIEN	
	IUT DE SAINT-NAZAIRE	**Assistant de prévention section HS n° 5**	**1.6**	**B**	**20**	**0**	**MAINTIEN**	
	UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Assistant de prévention section HS n° 1	**1.6**	A	20	0	MAINTIEN	
	IUT DE NANTES	Assistant de prévention section HS n° 4 - Responsable du service général de l'IUT	**1.6**	A	20	0	MAINTIEN	
	EPUN	Assistant de prévention	1.7	B	10	0	MAINTIEN	
	UFR PHARMACIE	Assistant de prévention	1.7	B	15	0	MAINTIEN	
	UFR LETTRES ET LANGAGES	Gardien	1.8	C	20	0	MAINTIEN	
	UFR PHARMACIE	Animalier	1.9	C	15	0	MAINTIEN	
	UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Responsable animalerie	1.10	C	20	0	MAINTIEN	
	IUT DE LA ROCHE SUR YON	Responsable sécurité département Génie biologique (responsable traitement déchets)	1.11	A	10	0	MAINTIEN	
	UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Responsable de la gestion des déchets chimiques UFR et Polytechnique	1.11	B	20	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DGS	Directeur Général des Services	2.0	A	50	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - AGENCE COMPTABLE	Agent comptable	2.0	A	40	0	MAINTIEN	

PG	Composante ou service	Fonctions de l'agent	Code fonctions	Catégorie	NBI versée en 2013-2014		demandes des composantes pour 2014-2015	argumentaire des composantes
					Titulaires	Contractuels		
	SERVICES CENTRAUX - DGS	Directrice Générale adjointe	2.0	A	50	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - CPUN	Responsable du Comité des personnels	2.1	A	20	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DVE	Directrice	2.1	A	25	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DAF	Directeur	2.1	A	35	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DRPI	Directrice	2.1	A	35	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DRI	Directrice	2.1	A	0	35	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DPIL	Directeur	2.1	A	0	35	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - Direction de la Culture et des Initiatives	Directeur	2.1	A	25	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DHSET	Directrice du pôle Environnement au travail	2.1	A	30	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DRHDS	Directrice des Ressources Humaines et du Dialogue Social	2.1	A	35	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DQDD	**Directrice**	**2.1**	**A**	**0**	**20**	**MODIFICATION Réhaussement à 25 points**	**Cohérence et harmonisation avec les autres directions**
PG	**DIRECTION D'APPUI A LA FORMATION CONTINUE**	**Directeur**	**2.1**	**A**	**25**	**0**	**MAINTIEN**	
	SERVICES CENTRAUX - Direction de la Communication	Directeur de la communication	2.1	A	0	35	MAINTIEN	
	SOSI - SUIO	Directeur	2.1	A	35	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DEVU	Directrice	2.1	A	35	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DAF	**Directeur adjoint des affaires financières**	**2.1**	**A**			**CREATION 30 points**	
	SERVICES CENTRAUX - DRI	**Directrice adjointe**	**2.1**	**A**			**CREATION 25 points**	**Encadrement, coordination de dossiers**
	ESPE	Responsable du service du personnel	2.2	A	25	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DAJI	Chargé du contentieux / Responsable du pôle juridique	2.2	A	20	0	MAINTIEN	

PG	Composante ou service	Fonctions de l'agent	Code fonctions	Catégorie	NBI versée en 2013-2014		demandes des composantes pour 2014-2015	argumentaire des composantes
					Titulaires	Contractuels		
	ESPE	Adjoint au responsable du site de La Roche-sur-Yon	2.2	A	25	0	MAITIEN	
	SERVICES CENTRAUX - AGENCE COMPTABLE	Cadre comptable chargé du contrôle interne	2.2	A	0	25	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DAF	Responsable du Pôle budget	2.2	A	25	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DRHDS	Responsable du PGAF BIATSS	2.2	A	30	0	MAINTIEN	
PG	**UFR SCIENCES ET TECHNIQUES**	**Chef du service FOCAL**	**2.2**	**A**			**CREATION 20 points**	**Responsabilité d'encadrement et caractère spécifique des fonctions**
	UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Responsable sécurité IGH	2.2	A	30	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DEVU	Responsable du bureau des enseignements	2.2	A	25	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DRHDS	Responsable du pôle gestion et développement des compétences	2.2	A	30	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DPIL	Responsable du service maintenance immobilière	2.2	A	30	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DEVU	Responsable du BME-RAFP	2.2	B	25	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DPIL	Responsable du service construction et gestion du patrimoine	2.2	A	0	30	MAINTIEN	
	ESPE	Adjoint au responsable du site d'Angers	2.2	A	25	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DHSET	Responsable hygiène sécurité	2.2	A	20	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - Direction de la Communication	Directrice adjointe de la communication	2.2	A	30	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DRHDS	Responsable du PGAF Enseignants	2.2	A	30	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DAF	Responsable du Pôle achat	2.2	A	25	0	MAINTIEN	
	ESPE	Adjoint au responsable du site du Mans	2.2	A	25	0	MAINTIEN	
	IUT DE NANTES	Responsable du service du personnel	2.2	A	25	0	MAINTIEN	
	ESPE	Responsable du bureau du contrôle de gestion et des moyens en enseignement	2.2	A	20	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DAJI	Chargé du secrétariat général / Responsable de pôle	2.2	A	20	0	MAINTIEN	

PG	Composante ou service	Fonctions de l'agent	Code fonctions	Catégorie	NBI versée en 2013-2014		demandes des composantes pour 2014-2015	argumentaire des composantes
					Titulaires	Contractuels		
	SERVICES CENTRAUX - AGENCE COMPTABLE	Chef du bureau de la comptabilité générale	2.2	A	30	0	MAINTIEN	
	IUT DE SAINT-NAZAIRE	Responsable du service général	2.2	A	20	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DAF	**Chef du bureau de gestion financière du Central, responsable du pôle infrastructures et logistiques**	**2.2**	**A**	**0**	**25**	**MODIFICATION Abaissement à 20 points**	
	EPUN	Responsable du service général	2.2	A	20	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - AGENCE COMPTABLE	Encadrement et supervision du pôle dépenses	2.2	B	20	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DRHDS	Responsable du POGEMS	2.2	A	30	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DRPI	Adjointe à la direction	2.2	A	20	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DGS	Responsable de la cellule d'aide au pilotage	2.2	A	30	0	MAINTIEN	
	ESPE	**Adjoint au responsable du site de Nantes**	**2.2**	**A**	**25**		**MODIFICATION Abaissement à 20 points**	**En lien avec la réorganisation EFFI**
	SERVICES CENTRAUX - AGENCE COMPTABLE	**Responsable du service facturier**	**2.2**	**A**			**CREATION 30 points**	
	SERVICES CENTRAUX - DRPI	**Chargé de mission**	**2.2**	**A**			**CREATION 20 points**	
	UNIVERSITÉ PERMANENTE	Responsable administratif	2.3	B	15	0	MAINTIEN	
	IGARUN	Responsable administratif	2.3	A	20	0	MAINTIEN	
	IRFFLE	Responsable administratif	2.3	A	20	0	MAINTIEN	
	UFR HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE	Responsable administratif	2.3	A	20	0	MAINTIEN	
	UFR PHARMACIE	Responsable administratif	2.3	A	30	0	MAINTIEN	
	IUT DE NANTES	Responsable administratif	2.3	A	25	0	MAINTIEN	
	IUT DE SAINT-NAZAIRE	Responsable administrative et des ressources humaines	2.3	A	25	0	MAINTIEN	
	SOSI - SUIO	Responsable administrative et financière	2.3	A	20	0	MAINTIEN	
	UFR LETTRES ET LANGAGES	Responsable administratif	2.3	A	30	0	MAINTIEN	

PG	Composante ou service	Fonctions de l'agent	Code fonctions	Catégorie	NBI versée en 2013-2014		demandes des composantes pour 2014-2015	argumentaire des composantes
					Titulaires	Contractuels		
	UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Responsable administratif	2.3	A	30	0	MAINTIEN	
	UFR SOCIOLOGIE	Responsable administratif	2.3	A	20	0	MAINTIEN	
	UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Responsable administratif	2.3	A	30	0	MAINTIEN	
	SUMPPS	**Responsable administrative et financière**	**2.3**	**A**	**20**		**MODIFICATION Réhaussement à 25 ou 30 points**	**Responsabilités accrues, évolution du périmètre et projet MDS**
	UFR LANGUES	Responsable administratif	2.3	A	25	0	MAINTIEN	
	UFR STAPS	Responsable administratif	2.3	B	20	0	MAINTIEN	
	UFR DROIT ET SCIENCES POLITIQUES	Responsable administratif	2.3	A	30	0	MAINTIEN	
	ESPE	Responsable administratif	2.3	A	30	0	MAINTIEN	
	UFR PSYCHOLOGIE	Responsable administratif	2.3	A	25	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DSIN	Responsable administrative et financière	2.3	C	20	0	MAINTIEN	
	UFR ODONTOLOGIE	Responsable administrative et de la scolarité	2.3	B	25	0	MAINTIEN	
	IEMN-IAE	Responsable administratif	2.3	A	30	0	MAINTIEN	
	EPUN	Responsable administratif	2.3	A	30	0	MAINTIEN	
	SCD	Responsable administratif	2.3	A	25	0	MAINTIEN	
	IUT DE LA ROCHE SUR YON	Responsable administratif	2.3	A	0	20	MAINTIEN	
PG	EPUN	Gestionnaire administrative et financière de l'EPUN sur le site de Gavy	2.4	A	20	0	MAINTIEN	
	UNIVERSITÉ PERMANENTE	Responsable comptable et financière du CFA inter universités	2.4	A	0	20	MAINTIEN	
PG	DIRECTION D'APPUI A LA FORMATION CONTINUE	Responsable administrative et financière	2.4	A	15	0	MAINTIEN	
	SUAPS	Responsable administrative, financière et assistante du directeur	2.4	C	0	15	MAINTIEN	
	IUT DE LA ROCHE SUR YON	Responsable financier	2.5	B	20	0	MAINTIEN	

PG	Composante ou service	Fonctions de l'agent	Code fonctions	Catégorie	NBI versée en 2013-2014		demandes des composantes pour 2014-2015	argumentaire des composantes
					Titulaires	Contractuels		
	IUT DE SAINT-NAZAIRE	Responsable du bureau financier	2.5	A	25	0	MAINTIEN	
	IUT DE NANTES	Responsable du bureau financier	2.5	A	25	0	MAINTIEN	
	UFR DROIT ET SCIENCES POLITIQUES	Responsable du bureau financier	2.5	B	20	0	MAINTIEN	
	UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Responsable du bureau financier de l'UFR Sciences & techniques, et de l'UB Recherche	2.5	A	25	0	MAINTIEN	
	IEMN-IAE	Responsable du bureau financier	2.5	B	20	0	MAINTIEN	
	UNIVERSITÉ PERMANENTE	Responsable du Bureau Financier	2.5	A	0	15	MAINTIEN	
	ESPE	**Responsable service financier IUFM et UFR STAPS**	**2.5**	**A**	**25**	**0**	**MODIFICATION Rehaussement à 30 points**	**Resp BUFI et resp administrative et financière site de Nantes**
	EPUN	Responsable du bureau financier	2.5	A	25	0	MAINTIEN	
	UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Responsable du bureau financier Santé	2.5	B	0	25	MAINTIEN	
	UFR LANGUES	Responsable du bureau financier	2.5	C	20	0	MAINTIEN	
	UFR PSYCHOLOGIE	Responsable du bureau financier Lettres	2.5	B	25	0	MAINTIEN	
	SCD	Responsable du bureau financier	2.5	A	20	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DAF	**responsable du pôle formation et pilotage**	**2.5**	**A**			**CREATION 25 points**	
	SERVICES CENTRAUX - DAF	**responsable du pole recherche**	**2.5**	**A**			**CREATION 25 points**	
	SERVICES CENTRAUX - DAF	**coordinateur recherche santé**	**2.5**	**A**			**CREATION 20 points**	
	SERVICES CENTRAUX - AGENCE COMPTABLE	**Responsable du pôle gestion du service facturier**	**2.5**	**B**			**CREATION 20 points**	
	SERVICES CENTRAUX - AGENCE COMPTABLE	**Encadrement et supervision du pôle recettes**	**2.5**	**B**	**15**		**MODIFICATION Rehaussement à 20 points**	**Harmonisation aevc la NBI perçue par le responsable du pôle dépenses**
	SERVICES CENTRAUX - DEVU - SCOLARITE LETTRES	Responsable des examens	2.6	B	10	0	MAINTIEN	
	UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Responsable de la scolarité	2.6	A	30	0	MAINTIEN	
	IUT DE NANTES	Adjoint au responsable de la scolarité	**2.6**	B	10	0	Départ mouvement inter-académique	

PG	Composante ou service	Fonctions de l'agent	Code fonctions	Catégorie	NBI versée en 2013-2014		demandes des composantes pour 2014-2015	argumentaire des composantes
					Titulaires	Contractuels		
	UFR DROIT ET SCIENCES POLITIQUES	**Responsable de la scolarité**	**2.6**	**A**	**30**	**0**	**MAINTIEN changement de personnel**	
	IUT DE SAINT-NAZAIRE	Responsable de la scolarité	2.6	A	10	0	MAINTIEN	
	UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Gestionnaire financière et scolarité de l'Ecole d'orthophonie	2.6	C	10	0	MAINTIEN	
	UFR STAPS	Responsable de la scolarité	2.6	B	10	0	MAINTIEN	
	UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Responsable du service scolarité	2.6	A	30	0	MAINTIEN	
	EPUN	Responsable scolarité	2.6	A	10	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DEVU - SCOLARITE LETTRES	Responsable de la scolarité lettres	2.6	A	30	0	MAINTIEN	
	ESPE	Responsable du service de la scolarité	2.6	A	25	0	MAINTIEN	
	IEMN-IAE	Responsable scolarité	2.6	B	10	0	MAINTIEN	
	IUT DE LA ROCHE SUR YON	Responsable scolarité	2.6	B	10	0	MAINTIEN	
	UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	**Responsable du bureau des examens (SEVE)**	**2.7**	**B**			**CREATION 10 points**	**Disponibilité, organisation et rigueur**
	SERVICES CENTRAUX - DEVU - SCOLARITE LETTRES	**Responsable des examens**	**2.7**	**B**	**10**		**MODIFICATION Rehaussement 5 points**	**Resp adjointe du service de scolarité, évolution des fonctions**
	UFR DROIT ET SCIENCES POLITIQUES	Responsable des examens	2.7	B	10	0	MAINTIEN	
	SOSI - SUIO	Responsable BACP	2.8	A	15	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DGS	Secrétaire du Directeur Général des Services	2.8	B	15	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DEVU	Responsable modélisation des charges d'enseignement	2.8	A	0	25	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DGS	secrétaire de la Directrice générale adjointe	2.8	C	15	0	MAINTIEN	
	IUT DE LA ROCHE SUR YON	Responsable de la gestion du personnel et des moyens en enseignement	2.8	B	15	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - Cabinet	Collaboratrice au Cabinet du Président	2.8	A	0	25	MAINTIEN	
	SCD	Adjoint responsable du service informatique	2.8	B	15	0	MAINTIEN	

PG	Composante ou service	Fonctions de l'agent	Code fonctions	Catégorie	NBI versée en 2013-2014		demandes des composantes pour 2014-2015	argumentaire des composantes
					Titulaires	Contractuels		
	UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Responsable du service ALISS	2.8	B	15	0	MAINTIEN	
	SOSI - SUIO	Responsable BAIP	2.8	A	15	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - DRHDS	**Gestion des instances et dialogue social**	**2.8**	**A**	**30**		**MODIFICATION Abaissement à 20 points**	**Poste non côté NBI antérieurement**
	SERVICES CENTRAUX - Direction de la Communication	**Responsable de la communication interne**	**2.8**	**A**			**CREATION 10 POINTS**	**Créatrice et gestionnaire de l'Intranet au sein de l'établissement**
	SERVICES CENTRAUX - DRHDS	**Responsable du contrôle de la paie**	**2.8**	**B**			**CREATION 10 points**	**Augmentation de la responsabilité et de la charge de travail pour l'agent, technicité particulière**
	EPUN	Chargée du bureau des personnels enseignants	2.8	B	10	0	MAINTIEN	
	UFR SOCIOLOGIE	Responsable secrétariat des RI mutualisées	2.8	B	0	10	MAINTIEN	
	UFR LANGUES	**Responsable du bureau de coordination**	**2.8**	**B**			**CREATION 10 points**	**Nouveau poste, encadrement de secrétariat**
	UFR HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE	**Responsable de l'imprimerie lettres (à compter du 01/04/2013)**	**2.8**	**C**			**CREATION 10 points**	**Technicité particulière + encadrement, horaires décalés**
	UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Responsable du Pôle emplois du temps au SEVE	2.8	B	10	0	MAINTIEN	
	SERVICES CENTRAUX - Direction de la Communication	Responsable de la communication en ligne	2.8	A	10	0	MAINTIEN	

Réalisé titulaires	**3195**
Réalisé contractuels	**412,5**
TOTAL REALISE	**3607,5**
Contingent alloué 1996, dotation Ministère	**3175**
Dotation - Réalisé	**432,5**
disponible pour attributions provisoires	**-20**

UNIVERSITÉ DE NANTES

DÉLIBÉRATION N°2014-06-06-9
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 6 juin 2014

POINT 9 : APPROBATION DE LA LISTE DES FONCTIONS OUVRANT DROIT A LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR) AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2014/2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'Éducation ;
VU les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 25 janvier 2008, modifiés ;
VU l'avis du Comité Technique du 20 mai 2014 ;
VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil d'Administration du 27 mai 2014 ;
VU l'avis du Comité Technique exceptionnel du 2 juin 2014 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 20 voix pour et 8 voix contre, la liste des fonctions ouvrant droit à la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) pour l'année universitaire 2014-2015, détaillée dans le tableau joint en annexe.

À Nantes, le 6 juin 2014
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 11 JUIN 2014
Affiché le : 11 JUIN 2014

PROPOSITION - LISTE DES FONCTIONS OUVRANT DROIT A PFR 2014-2015

Nouvelles situations à compter du 01/09/2014

Composante	Service	Catégorie	Grade	Quotité de travail	Fonctions	Groupe 2013/2014	Ne perçoit pas la PFR	Demandes des composantes 2014-2015	Avis Commission Primes du 24/04/2014	ARGUMENTAIRE	Avis CT du 20/05 et 2/06/2014	Avis CA du 23/05/2014	PFR à verser en 2014-2015
BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE	Services administratifs	**A**	IGE 1C	100%	RACUN et responsable du personnel et de la paye	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE	Services administratifs	**A**	AAE	80%	Chargé de mission auprès de la direction	5		MAINTIEN	FAVORABLE				
BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE	Services administratifs	**B**	SAENES CN	100%	Responsable bureau financier	1	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
DGS - DIRECTION D'APPUI A LA FORMATION CONTINUE		**A**	APAE	100%	Directeur du Service Commun de la Formation Continue puis chargé de missions	2		MAINTIEN jusqu'au départ en retraite	FAVORABLE				
DGS - DIRECTION D'APPUI A LA FORMATION CONTINUE		**A**	IGE 2C	100%	Directeur de la DAFC	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
DGS - SERVICES CENTRAUX - CPUN		**A**	IGE 2C	100%	Responsable CPUN	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
DGS - SERVICES CENTRAUX - DAF		**A**	IGE 2C	100%	Directeur des Affaires Financières	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
DGS - SERVICES CENTRAUX - DEVU		**A**	APAE	100%	Directrice des Etudes et de la Vie Universitaire	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
DGS - SERVICES CENTRAUX - DHSET		**A**	AAEDS	100%	Directrice hygiène et sécurité	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
DGS - SERVICES CENTRAUX - Direction de la Communication		**A**	IGE HC	100%	Directeur de la Communication	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
DGS - SERVICES CENTRAUX - Direction de la Culture et des Initiatives		**A**	IGE 2C	100%	Directeur de la Culture et des Initiatives	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
DGS - SERVICES CENTRAUX - DPIL		**A**	Agent non titulaire (cat A)	100%	Directeur du Patrimoine Immobilier	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
DGS - SERVICES CENTRAUX - DQDD	Direction de service	**A**	Agent non titulaire (cat A)	100%	Directrice	2 (3)	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
DGS - SERVICES CENTRAUX - DRHDS		**A**	IGE	100%	Directrice ressources humaines	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
DGS - SERVICES CENTRAUX - DRI		**A**	Agent non titulaire (cat A)	100%	Directrice de la DRI	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
DGS - SERVICES CENTRAUX - DRPI		**A**	APAE	100%	Directrice de la Recherche et des Etudes Doctorales	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
DGS - SERVICES CENTRAUX - DVE		**A**	IGE 2C	100%	Directrice de la Vie Etudiante	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
DGS - SOSI - SUIO		**A**	IGR 2C	100%	Directrice de l'insertion professionnelle	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
DGS - UNIVERSITÉ PERMANENTE		**A**	IGR HC	100%	Directeur de l'Université permanente	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
DIRECTION D'APPUI A LA FORMATION CONTINUE		**A**	IGE 2C	100%	RACUN	3	x	MAINTIEN	FAVORABLE				
DIRECTION D'APPUI A LA FORMATION CONTINUE	**pôle REVAE**	**A**	**APAE**	**100%**	**Responsable du pôle REVAE**	**3**		**ABAISSEMENT GROUPE 5**	**FAVORABLE**	**Changement de fonctions**			
DIRECTION D'APPUI A LA FORMATION CONTINUE	Pôle Développement durable	**A**	AAEDS	100%	Chargé de mission	5		MAINTIEN	FAVORABLE				
EPUN	Affaires générales	**A**	IGE 1C	100%	RACUN	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
EPUN	BUFI	**A**	IGE 2C	80%	Responsable du BUFI	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
EPUN	Scolarité	**A**	AAE	100%	Responsable de la scolarité	4		MAINTIEN	FAVORABLE				

Composante	Service	Catégorie	Grade	Quotité de travail	Fonctions	Groupe 2013/2014	Ne perçoit pas la PFR	Demandes des composantes 2014-2015	Avis Commission Primes du 24/04/2014	ARGUMENTAIRE	Avis CT du 20/05 et 2/06/2014	Avis CA du 23/05/2014	PFR à verser en 2014-2015
EPUN	Service relations industrielles	**A**	IGR 2C	100%	Responsable des relations industrielles de l'EPUN	4	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
EPUN	Gestion du Personnel et des emplois	**B**	SAENES CS	100%	Responsable bureau enseignants/paye	1	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
EPUN	BUFI	**B**	SAENES CN	100%	Assistant financier et comptable et adjoint du responsable du bureau	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
EPUN	Service communication	**B**	TCH CE RF	100%	Chargée de communication	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
EPUN	Affaires générales	**B**	Agent non titulaire (cat B)	80%	Assistante de direction et gestion financière	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
EPUN	Service HES	**B**	TCH CN RF	100%	Secrétaire de la composante HES	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
EPUN	Département Génie Civil	**B**	SAENES CN	100%	Secrétaire du département Génie Civil	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
EPUN	Formation Continue	**B**	SAENES CE	100%	Secrétaire Formation Continue/IHT/MORI	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	Formation continue	**A**	PLP CN	100%	Chef du service de la formation continue	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE		**A**	APAE	100%	Secrétaire Général	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	Division des Personnels et des Enseignements	**A**	APAE	100%	Chef de division	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	Bureau Financier	**A**	AAE	100%	Responsable du bureau financier (IUFM et STAPS)	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	Division de la scolarité	**A**	AAE	100%	Chef de division	4		MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	Site de la Roche sur Yon	**A**	APAE	100%	Responsable administratif et financier	4		MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	Site d'Angers	**A**	APAE	100%	Responsable administratif et financier	4		MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	Site du Mans	**A**	AAE	100%	Responsable administratif et financier	4		MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	Site de Nantes	**A**	AAE	100%	Responsable administrative et financière	4		MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	Service de l'offre de formation et des moyens d'enseignement	**A**	APAE	100%	Responsable du service	4	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	BIATOS Laval	**B**	SAENES CS	100%	Responsable administratif et financier	1		MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	DISCO	**B**	SAENES CS	100%	Adjointe chef de division (bureau des stages et des conseillers pédagogiques du second degré)	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	DIPE	**B**	SAENES CS	100%	Adjointe chef de service, gestionnaire administratif et financier (BIATOS, contractuels)	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	DIF	**B**	SAENES CS	100%	Gestionnaire financière au sein de la DIF	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	DIPE	**B**	SAENES CS	100%	Gestionnaire administratif et financier des enseignants	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	DIF	**B**	SAENES CN	100%	Gestionnaire financière au sein de la DIF - Pôle Frais de déplacement	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	DAG	**B**	SAENES CN	100%	Responsable du secrétariat des affaires générales	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	BIATOS Nantes	**B**	SAENES CN	100%	Secrétaire pédagogique	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
ESPE	BIATOS Nantes	**B**	SAENES CE	100%	Secrétaire pédagogique site de Nantes	3		MAINTIEN	FAVORABLE				

Composante	Service	Catégorie	Grade	Quotité de travail	Fonctions	Groupe 2013/2014	Ne perçoit pas la PFR	Demandes des composantes 2014-2015	Avis Commission Primes du 24/04/2014	ARGUMENTAIRE	Avis CT du 20/05 et 2/06/2014	Avis CA du 23/05/2014	PFR à verser en 2014-2015
ESPE	BIATOS Nantes	**C (CONTR)**	Agent non titulaire (cat C)	100%	Gestionnaire site LAUNAY VIOLETTE et RECTEUR SCHMITT	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IEMN-IAE		**A**	ASI	100%	RACUN	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IEMN-IAE	Pôle management double compétence	**A**	IGE 2C	80%	Chargée de la gestion administrative du CMIFC	5	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IEMN-IAE		**A**	IGE 2C	80%	Responsable formation continue		X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IEMN-IAE	Bureau financier	**B**	TCH CE RF	100%	Responsable bureau financier	1	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IEMN-IAE	Scolarité - Examens	**B**	SAENES CN	100%	Responsable service scolarité-examens	1		MAINTIEN	FAVORABLE				
IEMN-IAE		**B**	SAENES CN	100%	Responsable des emplois du temps et charges d'enseignement	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
IEMN-IAE	Pôle sciences économiques	**B**	TCH CS RF	80%	Chargée de gestion administrative de filières	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IEMN-IAE	BANFI	**B**	SAENES CN	80%	Coordinatrice administrative de pôle	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
IGARUN	Décanat	**A**	AAE	100%	RACUN	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
IPAG		**B**	SAENES CS	100%	Secrétaire d'administration faisant fonction de Responsable administratif de composante	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IRFFLE		**A**	AAE	100%	RACUN	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE LA ROCHE SUR YON		**A**	Agent non titulaire (cat A)	100%	RACUN	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE LA ROCHE SUR YON	Bureau financier	**B**	TCH CS RF	100%	Responsable bureau financier	1	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE LA ROCHE SUR YON	Service du personnel	**B**	SAENES CE	100%	Responsable de la gestion des personnels	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE LA ROCHE SUR YON	Service de la scolarité	**B**	TCH CS RF	100%	Responsable scolarité	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE NANTES	Site de la Fleuriaye	**A**	APAE	100%	Responsable administrative	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE NANTES	Service du personnel	**A**	APAE	100%	Responsable du service du personnel	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE NANTES	Bureau Financier	**A**	AAE	100%	Responsable du service financier	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE NANTES	Service de formation continue	**A**	IGE 2C	100%	Responsable administrative du service formation continue et apprentissage	4	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE NANTES		**B**	SAENES CS	80%	Adjointe de la responsable du service des personnels et gestionnaire des personnels enseignants	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE NANTES	Service du Personnel	**B**	SAENES CN	100%	Coordinatrice paye de l'IUT de Nantes et gestionnaire des personnels IATOS	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE NANTES	Scolarité	**B**	SAENES CN	100%	Responsable de la scolarité	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE NANTES	Direction de l'IUT	**B**	TCH CS RF	100%	Assistante de direction site de la Fleuriaye	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE NANTES	Service formation continue et apprentissage	**B**	Agent non titulaire (cat B)	80%	Assistante gestion financière	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE NANTES	Service du Personnel	**B**	TCH CN RF	100%	Gestionnaire personnels enseignants	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE NANTES	Centre d'aide informatique et réseaux et centre de documentation	**B**	TCH CN RF	100%	Technicien en gestion administrative sur 2 services (CDI/CAIRRAT)	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				

Composante	Service	Catégorie	Grade	Quotité de travail	Fonctions	Groupe 2013/2014	Ne perçoit pas la PFR	Demandes des composantes 2014-2015	Avis Commission Primes du 24/04/2014	ARGUMENTAIRE	Avis CT du 20/05 et 2/06/2014	Avis CA du 23/05/2014	PFR à verser en 2014-2015
IUT DE SAINT-NAZAIRE		**A**	AAE	100%	Responsable administrative	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE SAINT-NAZAIRE	Bureau Financier	**A**	APAE	100%	Responsable du bureau financier	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE SAINT-NAZAIRE	Service Général	**A**	AAE	80%	Coordination adm. Et financière	4		MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE SAINT-NAZAIRE	Bureau des études et de la vie étudiante	**A**	ASI	100%	Responsable du bureau des études et de la vie étudiante	4	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE SAINT-NAZAIRE	Service Général	**B**	SAENES CN	100%	Gestionnaire personnels enseignants	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE SAINT-NAZAIRE	Formation continue et apprentissage	**B**	CDI	100%	Assistante de formation	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE SAINT-NAZAIRE	Formation continue et apprentissage	**B**	CDI	70%	Assistante de formation	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE SAINT-NAZAIRE	Formation continue et apprentissage	**B**	CDI	80%	Assistante de formation	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE SAINT-NAZAIRE	Service Général	**B**	TCH CN RF	100%	Assistante de formation Service FC et apprentissage	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE SAINT-NAZAIRE	Service Général	**B**	SAENES CN	100%	Bibliothécaire	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE SAINT-NAZAIRE	Bureau des relations internationales	**B**	TCH CS RF	100%	Gestionnaire des relations internationales	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE SAINT-NAZAIRE	Service Général	**B**	SAENES CN	100%	Gestionnaire service scolarité	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE SAINT-NAZAIRE	Département mesures physiques	**B**	TCH CN RF	100%	Secrétaire de département (Mesures Physiques)	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
IUT DE SAINT-NAZAIRE	Service Général	**B**	TCH CN RF	100%	Secrétaire de direction (directeur de l'IUT)	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - AC		**A**	APAE	100%	Adjointe à l'Agent Comptable	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - AC	Bureau du contrôle interne comptable	**A**	Agent non titulaire (cat A)	100%	chargé de mission, Responsable du CIC	4	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - AC	**Service facturier**	**A**			**Responsable du service facturier**			**CREATION EFFI GROUPE 2**	**FAVORABLE**				
SERVICES CENTRAUX - AC	Pôle dépenses	**B**	SAENES CS	100%	Responsable du pôle dépenses	1		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - AC	Pôle recettres	**B**	SAENES CN	100%	Responsable du pôle recettes	1		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - AC	**Service facturier**	**B**			**Reponsable du pôle gestion**			**CREATION EFFI GROUPE 1**	**FAVORABLE**				
SERVICES CENTRAUX - AC	**Service facturier**	**B**			**Responsable du pôle fournisseurs et dématérialisation**			**CREATION EFFI GROUPE 1**	**FAVORABLE**				
SERVICES CENTRAUX - AC	**Service facturier**	**B**			**Responsable du pôle marchés**			**CREATION EFFI GROUPE 1**	**FAVORABLE**				
SERVICES CENTRAUX - AC	**Service facturier**	**B**			**Responsable du pôle règlements et comptabilité**			**CREATION EFFI GROUPE 1**	**FAVORABLE**				
SERVICES CENTRAUX - Cabinet		**A**	IGE 2C	100%	Ajdoint au directeur de cabinet	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - CPUN		**A**	AAE	80%	Suivi de l'action sociale	5		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DAF	Pôle infrastructure et logistique	**A**	Agent non titulaire (cat A)	100%	Responsable du Pôle infrastructure et logistique	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DAF	Pôle Budget	**A**	IGE 2c	100%	Responsable du Pôle Budget	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DAF	**Coordinateur de la recherche en santé**	**A**			**Coordinateur de la recherche en santé**	**2**		**CREATION EFFI GROUPE 2**	**FAVORABLE**	**Degré de complexité du poste : 4/5 Degré d'autonomie : 4/5**			

Composante	Service	Catégorie	Grade	Quotité de travail	Fonctions	Groupe 2013/2014	Ne perçoit pas la PFR	Demandes des composantes 2014-2015	Avis Commission Primes du 24/04/2014	ARGUMENTAIRE	Avis CT du 20/05 et 2/06/2014	Avis CA du 23/05/2014	PFR à verser en 2014-2015
SERVICES CENTRAUX - DAF	**Pôle Formation et Pilotage**	**A**			**Responsable du pôle formation et pilotage**	**2**		**CREATION EFFI GROUPE 2**	**FAVORABLE**	**Degré de complexité du poste : 5/5 Degré d'autonomie : 4/5**			
SERVICES CENTRAUX - DAF	**Pole recherche**	**A**			**Responsable du pôle recherche**	**2**		**CREATION EFFI GROUPE 2**	**FAVORABLE**	**Degré de complexité du poste : 5/5 Degré d'autonomie : 4/5**			
SERVICES CENTRAUX - DAF	**Pôle Achat**	**A**	**AAE**	**100%**	**Responsable du Pôle Achat**	**3**		**REHAUSSEMENT GROUPE 2**	**FAVORABLE**	**Degré de complexité du poste : 5/5 Degré d'autonomie : 4/5**			
SERVICES CENTRAUX - DAF		**A**	**IGE**		**Directeur Adjoint des Affaires Financières**			**CREATION EFFI GROUPE 2**	**FAVORABLE**	**Degré de complexité du poste : 5/5 Degré d'autonomie : 5/5**			
SERVICES CENTRAUX - DAF	**Pôle achat**	**A**	**ASI**		**Gestionnaire du pôle achat**			**CREATION EFFI GROUPE 4**	**FAVORABLE**				
SERVICES CENTRAUX - DAF	Pôle Achat	**B**	SAENES CN	100%	Gestionnaire financière du Pôle Achat	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DAF	Pôle Achat	**B**	SAENES CN	100%	Gestionnaire financière du Pôle Achat	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DAF	**Pôle budget**	**B**			**Gestionnaire financier du pôle budget**	**2**		**CREATION EFFI GROUPE 2**	**FAVORABLE**	**Degré de complexité du poste : 3/5 Degré d'autonomie : 3/5**			
SERVICES CENTRAUX - DAF	Pôle Budget	**B**	TCH CS RF	100%	Gestionnaire financière du pôle Budget	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DAF	Pôle Budget	**B**	TCH CN RF	100%	Gestionnaire financière du pôle Budget	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DAF	Bureau Financier du Central	**B**	TCH CN RF	80%	Gestionnaire financière du pôle financier du central	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DAF	**Pôle Achat**	**B**	**SAENES CN**	**100%**	**Gestionnaire financière du Pôle Achat**			**CREATION EFFI GROUPE 2**	**FAVORABLE**	**Degré de complexité du poste : 3/5 Degré d'autonomie : 3/5**			
SERVICES CENTRAUX - DAF	**Pôle budget**	**B**	**TCH**		**Gestionnaire financière du pôle budget**			**CREATION EFFI GROUPE 2**	**FAVORABLE**	**Degré de complexité du poste : 3/5 Degré d'autonomie : 3/5**			
SERVICES CENTRAUX - DAF	**Pôle budget**	**B**	**TCH**		**Gestionnaire financière du pôle budget**			**CREATION EFFI GROUPE 2**	**FAVORABLE**	**Degré de complexité du poste : 3/5 Degré d'autonomie : 3/5**			
SERVICES CENTRAUX - DAJI		**A**	IGE 1C	100%	Directrice des Affaires Générales et Juridiques (gel du poste)	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DAJI		**A**	IGE 2C	100%	Responsable du Pôle juridique / Chargé du contentieux	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DAJI		**A**	AAE	100%	Responsable de Pôle / Chargé du secrétariat général	4		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DEVU	Scolarité Lettres	**A**	APAE	100%	Responsable du service scolarité	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DEVU	Service Financier	**A**	Agent non titulaire (cat A)	100%	Responsable cellule finan. CFA Inter-IUT	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DEVU	Bureau des enseignements	**A**	IGE 1C	100%	Responsable du bureau - adjointe à la Directrice	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DEVU	SUP	**A**	IGE 2C	100%	Chargée de mission pour l'innovation pédagogique	5	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DEVU	Scolarité Lettres	**A**	ASI	80%	Gestionnaire examens		X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DEVU	Scolarité Lettres	**B**	SAENES CN	80%	Gestionnaire examens	1		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DEVU	Bureau des Moyens en Enseignements	**B**	SAENES	100%	Responsable du BME	1		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DEVU	Scolarité Lettres	**B**	SAENES CN	80%	Gestionnaire transferts et auditeurs libres (gestionnaire scolarité)	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DEVU	Scolarité Lettres	**B**	SAENES CN	100%	Gestionnaire validation acquis, dispenses d'enseignement, étudiants étrangers, validation études supérieures et diplômes	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DEVU	Secrétariat	**B**	SAENES CN	100%	Secrétaire bureau scolarité centrale	3		MAINTIEN	FAVORABLE				

Composante	Service	Catégorie	Grade	Quotité de travail	Fonctions	Groupe 2013/2014	Ne perçoit pas la PFR	Demandes des composantes 2014-2015	Avis Commission Primes du 24/04/2014	ARGUMENTAIRE	Avis CT du 20/05 et 2/06/2014	Avis CA du 23/05/2014	PFR à verser en 2014-2015
SERVICES CENTRAUX - DEVU	Scolarité Lettres	**B**	SAENES CE	100%	Secrétaire chargée des bourses et du DAEU-A (gestionnaire scolarité et examens)	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DGS		**A**	IGE 1C	100%	SGA - adjointe au SGEPES	1	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DGS	Cellule d'aide au pilotage	**A**	ASI	100%	Responsable de la Cellule d'aide au pilotage	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DGS	Espace Relations Entreprises	**A**	APAE	100%	Chargée de projet	5		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DHSET		**A**	**AAE**	**100%**	**Chargé de projets formation SST**	**4**		**ABAISSEMENT GROUPE 5**	**FAVORABLE**	**Degré de complexité du poste : 3/5 Degré d'autonomie : 4/5**			
SERVICES CENTRAUX - DHSET		**B**	SAENES CN	100%	Secrétaire Direction - Assistante de formation	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - Direction de la Communication		**A**	IGE 1C	100%	Adjointe au Directeur de Communication	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DPIL	Service Maintenance Immobilière	**A**	IGR 1C	100%	Responsable du Service	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DPIL	Service construction et gestion du patrimoine	**A**	Agent non titulaire (cat A)	100%	Responsable du Service	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DPIL	Cellule marchés constructions	**B**	Agent non titulaire (cat B)	100%	Responsable Cellule marchés travaux et maintenance	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DQDD	Renforcement de la Direction	**A**	AAEDS	100%	Attaché de direction	5	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	**Dossiers transversaux et SIRH**	**A**	**APAE**	**100%**	**Gestion des instances et du dialogue social**	**2**		**ABAISSEMENT GROUPE 3**	**FAVORABLE**	**Degré de complexité du poste : 3/5 Degré d'autonomie : 3/5 Réajustement**			
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	PGDC	**A**	IGE 1C	100%	Responsable du PGDC	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	POGEMS	**A**	APAE	100%	Responsable du pôle	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	PGAF enseignants	**A**	IGE 1C	100%	Responsable du service des personnels enseignants	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	PGAF BIATSS	**A**	IGE	100%	Responsable service des personnels BIATSS	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	POGEMS	**A**	IGE 2C	100%	Adjointe à la Responsable du PGEMS	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	**PGDC**	**A**	**ASI**	**100%**	**Chargée de projet**	**3**		**ABAISSEMENT GROUPE 4**	**FAVORABLE**	**Degré de complexité du poste : 2/5 Degré d'autonomie : 1/5 Réajustement et harmonisation**			
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	PGDC	**A**	Agent non titulaire (cat A)	100%	Chargée de projets GPEC	4	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	Dossiers transversaux et SIRH	**A**	AAE	80%	Responsable des dossiers santé - handicap	4		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	PGAF BIATSS	**B**	Agent non titulaire (cat B)	100%	Adjoint PGAF BIATSS (contractuels)	1	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	PGAF Enseignant	**B**	SAENES CN	100%	Adjoint au chef de service des personnels enseignants / Gestion collective	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	PGDC	**B**	TCH CE RF	80%	Assistante de formation au sein du PGDC	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	Dossiers transversaux et SIRH	**B**	SAENES CN	100%	Contrôleur paye	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	PGAF Enseignant (concours)	**B**	SAENES CN	80%	Gestionnaire en charge du recrutement des personnels enseignants	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	POGEMS	**B**	TCH CN RF	100%	Technicienne administrative	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	Dossiers transversaux et SIRH	**B**	SAENES CS	100%		2		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	Dossiers transversaux et SIRH (service pensions, validations)	**B**	SAENES CN	80%	Gestionnaire des pensions et de la validation des services auxiliaires des personnels enseignants	3		MAINTIEN	FAVORABLE				

Composante	Service	Catégorie	Grade	Quotité de travail	Fonctions	Groupe 2013/2014	Ne perçoit pas la PFR	Demandes des composantes 2014-2015	Avis Commission Primes du 24/04/2014	ARGUMENTAIRE	Avis CT du 20/05 et 2/06/2014	Avis CA du 23/05/2014	PFR à verser en 2014-2015
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	PGAF BIATSS	**B**	SAENES CS	80%	Gestionnaire des personnels BIATOS contractuels	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRHDS	POGEMS	**B**	Agent non titulaire (cat B)	80%	chargée de fonctions administratives		X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRI		**A**	ASI	100%	Adjoint au Chef de la DRI	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRI	Pôle montage de projets	**B**	SAENES CE	100%	Gestionnaire appels d'offres internes et mobilité du personnel	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRI	Pôle mobilité sortante	**B**	TCH CN RF	80%	Gestionnaire partenariats et mobilité étudiante hors Europe	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRPI		**A**	IGE 2C	100%	Adjointe à la Directrice de la Recherchet et des Etudes Doctorales	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRPI	Cellule Valorisation de la Recherche	**A**	IGE 2C	100%	Responsable de la Cellule Valorisation de la Recherche	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRPI		**A**	**IGE 2C**	**100%**	**Chargé de missions**			**CREATION GROUPE 2**	**FAVORABLE**				
SERVICES CENTRAUX - DRPI	Collège doctoral Nantes Atlantique	**B**	TCH CN RF	100%	Responsable administrative de la coordination des Ecoles Doctorales	1	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRPI	**ED 496 Société, cultures, échanges**	**B**	**SAENES CS**	**100%**	**Secrétaire des écoles doctorales**	**2**		**ABAISSEMENT GROUPE 3**	**FAVORABLE**	**Harmonisation de traitement des postes de catégorie B au sein de la DRPI**			
SERVICES CENTRAUX - DRPI	Bureau de l'administration de la recherche	**B**	SAENES CN	80%	Gestionnaire administrative : appels à projets recherche - HDR - cotutelles de thèses	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRPI	Bureau administration de la Recherche	**B**	SAENES CN	100%	Gestionnaire administrative dans le domaine de la Recherche	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
SERVICES CENTRAUX - DRPI	Bureau de l'administration de la recherche	**B**	TCH CN RF	100%	Gestionnaire des programmes de recherche	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SOSI - SUIO		**A**	APAE	100%	Responsable administrative et financière	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SOSI - SUIO		**A**	Agent non titulaire (cat A)	100%	Chargée de projets relations université - entreprises		X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SOSI - SUIO	bureau d'aide à la construction des parcours	**A**	IGE 2C	100%	responsable du bureau d'aide à la constructions des parcours		X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SOSI - SUIO		**B**	TCH CE RF	100%	Chargée d'informations		X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SUAPS		**A**	AAE	100%	Chargé de la logistique	5	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
SUMPPS		**A**	APAE	100%	Responsable administratif et financier	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR DROIT ET SCIENCES POLITIQUES		**A**	AAE	100%	Responsable administrative	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR DROIT ET SCIENCES POLITIQUES	Scolarité	**A**	APAE	100%	Responsable de la scolarité	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR DROIT ET SCIENCES POLITIQUES	UMR_C 6297	**A**	IGE 2C	100%	Appui à la recherche		X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR DROIT ET SCIENCES POLITIQUES	Service des examens	**B**	TCH CN RF	100%	Responsable bureau pédagogie et examens	1	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR DROIT ET SCIENCES POLITIQUES	Service financier	**B**	TCH CN RF	100%	Responsable service financier	1	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR DROIT ET SCIENCES POLITIQUES	Enseignements - Examens	**B**	SAENES CS	100%	Responsable Bureau emploi du temps	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR DROIT ET SCIENCES POLITIQUES	Secrétariat de Direction	**B**	SAENES CN	100%	Secrétaire de direction	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR DROIT ET SCIENCES POLITIQUES	IRDP	**B**	SAENES CN	100%	Secrétaire-Gestionnaire IRDP	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE		**A**	APAE	100%	Responsable administratif	3		MAINTIEN	FAVORABLE				

Composante	Service	Catégorie	Grade	Quotité de travail	Fonctions	Groupe 2013/2014	Ne perçoit pas la PFR	Demandes des composantes 2014-2015	Avis Commission Primes du 24/04/2014	ARGUMENTAIRE	Avis CT du 20/05 et 2/06/2014	Avis CA du 23/05/2014	PFR à verser en 2014-2015
UFR HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE	CRHIA	A	IGE 2C	100%	Chargé de valorisation de la recherche et communication du CRHIA	5	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE	CRHIA	B	TCH CN RF	100%	Gestionnaire du laboratoire CRHIA	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR LANGUES ET CULTURES ÉTRANGÈRES		A	AAE	100%	Responsable administrative	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR LANGUES ET CULTURES ÉTRANGÈRES	Service Général	B	SAENES CN	100%	Responsable bureau financier CIL	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR LANGUES ET CULTURES ÉTRANGÈRES	Service Général	B	SAENES CS	100%	Responsable du bureau de coordination	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR LETTRES ET LANGAGES		A	AAE	100%	Responsable administrative	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR LETTRES ET LANGAGES	Lettres Modernes	B	SAENES CN	100%	Secrétaire département et contrats de recherche	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR LETTRES ET LANGAGES	Sciences de l'Education	B	SAENES CN	100%	Secrétaire département et équipe de recherche	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR LETTRES ET LANGAGES	Département Philosophie	B	TCH CN RF	100%	Secrétaire dpt et équipe de recherche (département de Philosophie et équipe recherche CAPHI)	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR LETTRES ET LANGAGES	Service Général	B	SAENES CS	100%	Secrétaire d'UFR	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Décanat	A	ASI	100%	RACUN	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	BUFI Santé	A	Agent non titulaire (cat A)	100%	Responsable BUFI Santé	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Scolarité médecine pharmacie	A	APAE	100%	Responsable Scolarité Santé	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Pôle formation continue Santé	A	IGE HC	100%	Responsable du pôle formation continue Santé	4	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	UMR_S 892 Centre régional de recherche sur le cancer	B	TCH CN RF	100%	Gestionnaire administratif et financier (UMR S892)	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Scolarité médecine pharmacie	B	SAENES CN	100%	Gestionnaire de scolarité (étudiants 1ère année)	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Bureau financier	B	TCH CE RF	80%	Gestionnaire financière de composante	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Bureau du Personnel	B	SAENES CN	80%	Responsable personnels enseignants	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	UMR_S 915 Institut du thorax	B	TCH CN RF	80%	Secrétaire-gestionnaire (UMR 915)	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Scolarité	B	TCH CE RF	80%	Gestionnaire de scolarité (3ème cycle médecine générale)	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Scolarité médecine pharmacie	B	SAENES CN	80%	Gestionnaire scolarité (4ème et 5ème années)	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Scolarité médecine pharmacie	B	SAENES CN	100%	Gestionnaire scolarité (doctorats médecine+pharmacie)	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Scolarité médecine pharmacie	B	TCH CN RF	100%	Responsable inscriptions au sein de la scolarité	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR MÉDECINE ET TECHNIQUES MÉDICALES	Bureau des personnels IATOS	B	TCH CE RF	100%	Responsable personnels IATOS	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR ODONTOLOGIE	Décanat	B	SAENES CS	100%	RACUN	1		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR ODONTOLOGIE	Scolarité	B	SAENES CN	100%	Secrétaire formation initiale et continue	3		MAINTIEN	FAVORABLE				

Composante	Service	Catégorie	Grade	Quotité de travail	Fonctions	Groupe 2013/2014	Ne perçoit pas la PFR	Demandes des composantes 2014-2015	Avis Commission Primes du 24/04/2014	ARGUMENTAIRE	Avis CT du 20/05 et 2/06/2014	Avis CA du 23/05/2014	PFR à verser en 2014-2015
UFR ODONTOLOGIE	Scolarité	**B**	SAENES CN	80%	Secrétaire scolarité	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR ODONTOLOGIE	Scolarité	**B**	SAENES CN	100%	Secrétaire scolarité	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR ODONTOLOGIE	Scolarité	**B**	SAENES CN	100%	Secrétariat formations post-universitaire - DU, CES, CECSMO, Doctorat, AEA	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR ODONTOLOGIE	Bureau financier	**B**	TCH CN RF	100%	Assistante de gestion		X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR PHARMACIE	Décanat	**A**	ASI	100%	RACUN	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR PHARMACIE	Décanat	**B**	SAENES	100%	Correspondante RI /secrétariat AG	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR PSYCHOLOGIE		**A**	AAE	100%	Responsable administrative	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR PSYCHOLOGIE	BUFI Lettres	**B**	TCH CE RF	100%	Responsable bureau financier Lettres	1	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR PSYCHOLOGIE	BUFI Lettres	**B**	SAENES CE	100%	Gestionnaire bureau financier	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR PSYCHOLOGIE	BUFI Lettres	**B**	SAENES CN	100%	Gestionnaire bureau financier	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Service des Etudes et de la Vie Etudiante	**A**	AAE	100%	Chef du service	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR SCIENCES ET TECHNIQUES		**A**	APAE	100%	Responsable administratif	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Service des Etudes et de la Vie Etudiante	**A**	Agent non titulaire (cat A)	100%	Responsable bureau masters, doctorats et HDR	2	x	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	FOCAL	**A**	IGE 1C	80%	Responsable d'action de formation	4	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Scolarité	**B**	SAENES CN	100%	Gestionnaire Emploi du temps	1		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Scolarité	**B**	SAENES CS	100%	Responsable bureau des Examens	1		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Scolarité	**B**	SAENES CE	100%	Responsable bureau des licences	1		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Service ALISS	**B**	SAENES CN	100%	Responsable Service logistique	1		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Décanat	**B**	TCH CN RF	80%	Assistante de direction	2	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Département sciences de la terre et de l'univers	**B**	TCH CN RF	100%	Secrétaire du département STU	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Département sciences de la vie	**B**	TCH CS RF	100%	Adjoint financier et comptable		X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR SCIENCES ET TECHNIQUES / DAF	Bureau Financier Sciences et UB Recherche	**A**	APAE	100%	Responsable du Bureau Financier et de l'UB Recherche	2		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR SOCIOLOGIE	Décanat	**A**	APAE	80%	RACUN	3		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR STAPS	Service Général	**A**	ASI	100%	Responsable administratif de composante	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR STAPS	Scolarité	**B**	SAENES CN	100%	Responsable service scolarité	1		MAINTIEN	FAVORABLE				
UFR STAPS	Service Général	**B**	TCH CN RF	100%	Assistante de direction	3	X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UNIVERSITÉ PERMANENTE		**A**	IGR 2C	100%	Directrice administrative		X	MAINTIEN	FAVORABLE				
UNIVERSITÉ PERMANENTE		**B**	SAENES CN	100%	Responsable administrative de composante	1	X	MAINTIEN	FAVORABLE				

UNIVERSITÉ DE NANTES

DÉLIBÉRATION N°2014-06-06-10
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 6 juin 2014

POINT 10 : APPROBATION DE MODIFICATIONS DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FONCTIONS INFORMATIQUES (PFI)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'Éducation ;
VU les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 25 janvier 2008, modifiés ;
VU l'avis du Comité Technique du 20 mai 2014 ;
VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil d'Administration du 27 mai 2014 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE à l'unanimité avec 28 voix pour, les modifications des modalités d'attribution de la Prime de Fonctions Informatiques.

À Nantes, le 6 juin 2014
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 11 JUIN 2014
Affiché le : 11 JUIN 2014

UNIVERSITÉ DE NANTES

DÉLIBÉRATION N°2014-06-06-11
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 6 juin 2014

POINT 11 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA METHODE DE CALCUL DU SERVICE STATUTAIRE ET D'EQUIVALENCE TP/TD

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'Éducation ;
VU les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 25 janvier 2008, modifiés ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE à l'unanimité avec 28 voix pour, la modification de la méthode de calcul du service statutaire et d'équivalence TP/TD à compter du 10 juin 2014, telle qu'exposée dans l'annexe jointe.

À Nantes, le 6 juin 2014
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 11 JUIN 2014
Affiché le : 11 JUIN 2014

UNIVERSITÉ DE NANTES

ANNEXE :

Le calcul du service statutaire repose sur une répartition des heures réalisées en 3 catégories, les heures de formation initiale (ou heures sur budget Etat), les heures de formation continue (ou heures sur budget propre) et les heures référentiel. La ventilation des heures utilisera dans l'ordre ces 3 blocs pour déterminer les heures statutaires et les heures complémentaires.

Bloc 1 :
Pour ce qui concerne le bloc 1 des heures réalisées sur budget Etat, la ventilation des heures se fait par application du mode de calcul dit de la proratisation. Il s'agit de calculer pour chaque enseignant le pourcentage des différentes catégories d'heures d'enseignement (CM, TD, TP) effectuées et de l'appliquer à leur charge statutaire. Les heures complémentaires sont ainsi obtenues par déduction.

Bloc 2 :
Si le service statutaire de l'enseignant est complété par les heures du bloc 1, les heures du bloc 2 (heures sur budget propre) seront considérées comme étant des heures complémentaires.
Si par contre, le service statutaire de l'enseignant n'est pas rempli à l'issue du calcul du bloc 1, il sera complété en prenant les heures du bloc 2 selon l'ordre suivant :

1- heures effectuées dans la composante et le département d'affectation.
2- heures effectuées dans la composante d'affectation et autre département
3- heures effectuées dans une autre composante

Bloc 3 :
Les heures référentiel du bloc 3 seront prises en compte en dernier lieu dans ce calcul du service des enseignants.

Dans le cas ou le service statutaire ne serait pas complet après la prise en compte des heures des blocs 1 et 2, il sera complété par celles du bloc 3 selon l'ordre suivant :

1- heures référentiel sur budget Etat dans la composante d'affectation
2- heures référentiel sur budget Etat autre composante
3- heures référentiel sur budget Propre dans la composante d'affectation
4- heures référentiel sur budget Propre autre composante

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 11 JUIN 2014
Affiché le : 11 JUIN 2014

UNIVERSITÉ DE NANTES

DÉLIBÉRATION N°2014-06-06-13
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 6 juin 2014

POINT 13 : APPROBATION DES TARIFS, DONS ET SUBVENTIONS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'Éducation ;
VU les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 25 janvier 2008, modifiés ;
VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil d'Administration du 27 mai 2014 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 25 voix pour et 3 abstentions, les tarifs détaillés dans le tableau joint en annexe.

APPROUVE à l'unanimité avec 28 voix pour, la subvention détaillée dans le tableau joint en annexe.

À Nantes, le 6 juin 2014
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 11 JUIN 2014
Affiché le : 11 JUIN 2014

TARIFS

SOUMIS A APPROBATION DU CONSEIL D' ADMINISTRATION DU 6 JUIN 2014

U.F.R ou Service	Date de vote du conseil de composante	Objet	TARIFS HT N	TARIFS HT N-1	Mode de tarification / Explications	Durée de validité
		Tarifs Formation				
IUT de Saint-Nazaire	**31/03/2014**	Licence professionnelle Maintenance des Systèmes Pluritechniques : spécialité chef d'opération et maintenance offshore	726,00 €	NA	*par étudiant (35 heures de formation)*	*2014*
UFR Sciences et Techniques	**17/04/2014**	**Formation sur la maintenance des infrastructures métalliques**				
		Tarif plein sans le CD de la formation	275,00 €	NA	*par participant*	*2014-2017*
		Tarif plein avec le CD de la formation	300,00 €	NA	*par participant*	*2014-2017*
		Tarif réduit (étudiant et doctorant) sans le CD de la formation	50,00 €	NA	*par participant*	*2014-2017*
		Tarif réduit (étudiant et doctorant) avec le CD de la formation	75,00 €	NA	*par participant*	*2014-2017*
		CD de la formation seul	41,67 €	NA	*par participant*	
Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education Formation continue	**19/05/2014**	**reprise d'étude en master :**				
		reprise d'étude financée	4 900,00 €	4 000,00 €	*harmonisation du tarif avec celui pratiqué dans les autres composantes (équivalent à 14€/heure x 350 heures de formation master)*	*sept 2014 - Août 2015*
		reprise d'étude non financée	600,00 €	598,10 €	*le tarif indiqué comprend les droits annexes (évalués à 100€) ; Le tarif non financé s'applique aux candidats inscrits à titre individuel, ne bénéficiant pas d'une prise en charge par un organisme tiers, ou d'une prise en charge partielle dont le montant est inférieur au tarif non financé ; les candidats à la reprise d'études qui s'inscrivent à titre individuel et qui peuvent mobiliser leurs droits acquis au DIF (ou CPF) pourront déduire de leurs frais de formation le montant de cette prise en charge partielle.*	*sept 2014 - Août 2015*
		VAE :				
		Frais d'expertise	80,00 €	70,00 €		*sept 2014 - Août 2015*
		VAE sans accompagnement	400,00 €	300,00 €	*Le tarif indiqué pour l'année N comprend les droits annexes (évalués à 100€) ; les droits annexes étaient ajoutés au tarif en N-1.*	*sept 2014 - Août 2015*
		VAE avec accompagnement : Public salarié non financé : Public demandeur d'emploi ou bénéficiaire des minima sociaux non financé : Public salarié financé : Public demandeur d'emploi ou bénéficiaire des minima sociaux financé :	. 1100€ 400€ 2000€ 800€	. 1000€ 300€ 2000€ 700€	*Le tarif indiqué comprend les droits annexes (évalués à 100€). Les candidats à la VAE qui s'inscrivent à titre individuel et qui peuvent mobiliser leur droits acquis au DIF (ou CPF), pourront déduire de leurs frais de formation le montant de cette prise en charge partielle.*	*sept 2014 - Août 2015*
		Certificat informatique et internet du niveau 2 « enseignant » candidats libres **Principes de tarification Certificat informatique et internet du niveau 2 « enseignant » candidats libres 2014-2015**				*sept 2014 - Août 2015*
		Salariés : financement pris en charge par l'employeur	432,00 €	432,00 €	*Formation accompagnement à la certification*	
		Salariés : financement pris en charge par l'employeur	144,00 €	144,00 €	*Accompagnement à la certification*	
		Salariés : financement pris en charge par l'employeur	229,00 €	229,00 €	*Accompagnement à la certification entièrement à distance*	
		Demandeurs individuels	330,00 €	330,00 €	*Formation accompagnement à la certification*	
		Demandeurs individuels	110,00 €	110,00 €	*Accompagnement à la certification*	
		Demandeurs individuels	195,00 €	195,00 €	*Accompagnement à la certification entièrement à distance*	
		Etudiants inscrits dans une formation des Universités de l'Académie de Nantes (quelle que soit la formation : Diplôme Universitaire, Formation de Formateur par l'Analyse des Situations de Travail, etc)	255,00 €	255,00 €	*Formation accompagnement à la certification*	
		Etudiants inscrits dans une formation des Universités de l'Académie de Nantes (quelle que soit la formation : Diplôme Universitaire, Formation de Formateur par l'Analyse des Situations de Travail, etc)	85,00 €	85,00 €	*Accompagnement à la certification*	
		Etudiants inscrits dans une formation des Universités de l'Académie de Nantes (quelle que soit la formation : Diplôme Universitaire, Formation de Formateur par l'Analyse des Situations de Travail, etc)	170,00 €	170,00 €	*Accompagnement à la certification entièrement à distance*	
		CAPA SH : certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) : formation financée	1 980,00 €	1 980,00 €		*sept 2014 - Août 2015*

U.F.R ou Service	Date de vote du conseil de composante	Objet	TARIFS HT N	TARIFS HT N-1	Mode de tarification / Explications	Durée de validité
		Tarifs Formation				
Odontologie	**10/04/2014**	Attestation de formation aux actes bucco-dentaires sous sédation consciente par inhalation de MEOPA	950,00 €	950,00 €	*12 places : chirurgien dentiste*	*sept 2014 - Août 2015*
			500,00 €	500,00 €	*3 places : enseignant de l'UFR d'Odontologie*	
			83,77 €	83,77 €	*3 places : interne de l'UFR d'Odontologie*	
		L'esthétique en odontologie pédiatrique	285,00 €	NA	*20 places : chirurgien dentiste*	
		Attestation de radioprotection	290,00 €	NA	*90 places*	
		Contôle qualité interne en radiologie	80,00 €	NA	*10 places : chrirurgien dentiste*	
			120,00 €	NA	*5 places : chirurgien dentiste et un(e) assistant(e) dentaire*	
		Attestation Universitaire en Implantologie Orale (AUIO)	1 900,00 €	1 783,77 €	*20 places*	
		Attestation de formation continue en odontologie conservatrice : le retraitement endodontique, la prise en charge de la dent infectée	400,00 €	NA	*20 places : chirurgien dentiste*	
			200,00 €	NA	*10 places : enseignant de l'UFR d'Odontologie*	
		Attestation de formation continue en odontologie conservatrice : reconstitution directe et indirecte du secteur postérieur en composite, les douleurs orofaciales	400,00 €	NA	*20 places : chirurgien dentiste*	
			200,00 €	NA	*10 places : enseignant de l'UFR d'Odontologie*	
		Attestation de formation continue en Parodontologie et implantologie : la chirurgie parodontale (indications, techniques, chirurgie de comblement, régénération parodontale)	400,00 €	NA	*20 places : chirurgien dentiste*	
			200,00 €	NA	*10 places : enseignant de l'UFR d'Odontologie*	
		Attestation de formation continue en Parodontologie et implantologie : la chirurgie muco-gingivale (indications, techniques chirurgicale), omnipratique et implants, les tissus mous autour des implants, les péri-implantites	400,00 €	NA	*20 places : chirurgien dentiste*	
			200,00 €	NA	*10 places : enseignant de l'UFR d'Odontologie*	
		Attestation de formation continue en médecine orale : détection des lésions pré-cancéreuses et cancéreuses de la muqueuse buccale, gestion des patients à risque infectieux et à risque hémorragique au cabinet dentaire	400,00 €	NA	*20 places : chirurgien dentiste*	
			200,00 €	NA	*10 places : enseignant de l'UFR d'Odontologie*	
		Attestation de formation continue en pédodontie : traumatisme et reconstitution, anomalie et prise en charge spéciales	400,00 €	NA	*20 places : chirurgien dentiste*	
			200,00 €	NA	*10 places : enseignant de l'UFR d'Odontologie*	
		Attestation de formation continue en anatomie-radiologie : anatomie chirurgicale, dysfonctions de l'appareil manducateur, Cone Beam, radioprotection	400,00 €	NA	*20 places : chirurgien dentiste*	
			200,00 €	NA	*10 places : enseignant de l'UFR d'Odontologie*	
		Attestation de formation continue en orthodontie : orthodontion et omnipratique, interception précoce, nouvelles techniques (lingual, gouttière)	400,00 €	NA	*20 places : chirurgien dentiste*	
			200,00 €	NA	*10 places : enseignant de l'UFR d'Odontologie*	
		Attestation de formation continue en prothèse : fondamentaux en prothèse : examen clinique, analyse de l'occlusion, montage en articulateur, choix de la positionde référence, montage directeur. Prothèse complète : comment améliorer nos empreintes, anticiper les problèmes, contrôler nos prothèses. Prothèse adjointe partielle : sur dents naturelles, prothèse composite. Prothèse amovible et implantologie, la prothèse fixée supra-implantaire	400,00 €	NA	*20 places : chirurgien dentiste*	
			200,00 €	NA	*10 places : enseignant de l'UFR d'Odontologie*	
		Attestation de formation continue en prothèse : les matériaux en prothèses conjointes : matériaux supports, matériaux à empreintes, protocoles, accès aux limites. Préparation en prothèse fixé (3h) : couronnes, endo/couronnes, inlays, onlays. Scellement ou collage : pourquoi coller, quand coller et comment coller ? CFAO : principes, présentation des différents systèmes laboratoire et cabinet	400,00 €	NA	*20 places : chirurgien dentiste*	
			200,00 €	NA	*10 places : enseignant de l'UFR d'Odontologie*	
Sciences Pharmaceutiques et Biologiques	**17/04/2014**	**Diplôme Universitaire de Pharmacie vétérinaire**			*Modificiation des tarifs hors droits d'inscription pour une harmonisation des tarifs de l'ensemble des Diplômes Universitaires.*	*sept 2014 - Août 2015*
		Tarif 1 : Public concerné : Pharmacien, personnes intéressées par le sujet de la formation justifiant d'un niveau M2 en biologie, préparateurs en pharmacie, assistants vétérinaires	1 564,00 €	1 650,00 €		
		Tarif 2 : Public concerné : Etudiants de pharmacie en 6ème années validées (abattement de 25%)	1 173,00 €	1 259,00 €		
Polytech Nantes	**17/04/2014**	**Projet régional PERLE 2 sur les énergies durables : journée de Formation Continue le 27 mai 2014 à l'IHT de Polytech'Nantes**				*27-mai-14*
		inscription journée complète	210,00 €	NA	*par participant*	
		inscription demi journée (matinée ou après-midi au choix)	150,00 €	NA	*par participant*	
Pôle formation continue Lettres - Sciences Humaines Sociales		**Master Ingénierie et Gestion des Interventions Sociales et Médico-Sociales (IGISM) en Concomittance avec le Certificat d'Aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de servide d'intervention sociale (CAFDES)**		2011-2012		
		Master 1 + Master 2 en concomittance avec le CAFDES	8 008,00 €	7 000,00 €	*Les étudiants inscrits en Master dans le cadre de la concomittance avec le CAFDES (Certificat d'aptitudes aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale) s'engagent dans un cursus de 2 années d'études, le CAFDES n'étant pas découpé en années1 et 2. L'engagement de l'Université sur le tarif répercuté à l'ARIFTS, partenaire, doit donc s'envisager sur les 2 années de M1 et M2. Ce calendrier correspond d'une part au budget prévisionnel établi par l'un et l'autre des partenaires et d'autre part aux instructions de financement des Organismes Collecteurs Agréés (OPCA) complétées très en amont de l'entrée en fomation. Dans le cadre du partenariat, un tarif spécifique de 8008 euros pour les deux années de M1 et de M2 (soit 11 euros au lieu de 14 euros / heure) est demandé à compter de l'année 2013-2014 (promotion en cours) et pour la prochaine promotion (dossiers de financement déjà validés).*	*Promotions 2013-2015 et 2014-2016*
		Tarifs colloques et conférences				
UFR de Droit et des Sciences Politiques	**15/05/2014**	**Colloque du 28 mars 2014 "Droit patrimonial de la famille : présent et devenir"**				*25-mars-14*
		Inscription	33,33 €	NA	*Modification suite au changement de TVA (33,45 € voté le 07 février 2014)*	
		Inscription dans le cadre de la Formation Continue	125,00 €	NA	*Modification suite au changement de TVA (125 ,42 € voté le 07 février 2014)*	

U.F.R ou Service	Date de vote du conseil de composante	Objet	TARIFS HT N		TARIFS HT N-1		Mode de tarification / Explications	Durée de validité
		Tarifs Divers						
			Tarifs personnels et ayants droit	**Tarifs Externes**				
Comité des Personnels de l'Université de Nantes		**Escal'Atlantic**					*Prix unitaire*	
		Adultes	9,50 €	11,00 €	9,50 €	11,00 €		
		Enfants	5,50 €	6,50 €	5,50 €	7,00 €		
		Chèques déjeuner	2,40 €	4,80 €	2,25 €	NA		
		Cinéma UGC	5,30 €	NA	5,15 €	NA		
		Stage magie	60,00 €	80,00 €	40,00 €	NA		
		Nantes Natation Promotion stages été					*Voir Annexe 1*	
		Echanges et découvertes séjours été						
Odontologie	**10/04/2014**	Tarifs salles					*Voir annexe 2*	*25 août 2014 - 31 août 2015*
		Tarifs Divers						
Polytech Nantes	**17/04/2014**	Salle de cours TD 20 à 40 places journée	60 €		90 €			*2014-2017*
		Salle de cours TD 20 à 40 places 1/2 journée	90 €		135 €			
		Salle de cours TD 40 à 80 places journée	80 €		120 €			
		Salle de cours TD 40 à 80 places 1/2 journée	120 €		180 €			
		Salle du Conseil 24 à 30 places journée	120 €		180 €			
		Salle du Conseil 24 à 30 places 1/2 journée	180 €		270 €			
		Salle de conférences/amphi 150 places sans régie journée	200 €		300 €			
		Salle de conférences/amphi 150 places sans régie 1/2 journée	300 €		450 €			
		Salle de conférences/amphi 150 places avec régie 1/2 journée	300 €		450 €			
		Salle de conférences/amphi 150 places avec régie journée	400 €		600 €			
		Amphi 200-350 places avec régie journée	400 €		600 €			
		Amphi 200-350 places avec régie 1/2 journée	600 €		900 €			
		Salle info/salle de TP sans assistance 12 postes journée	300 €		450 €			
		Salle info/salle de TP sans assistance 12 postes 1/2 journée	450 €		675 €			
		Salle info/salle de TP avec assistance journée	400 €		600 €			
		Salle info/salle de TP avec assistance 1/2 journée	600 €		900 €			
		Laboratoire de Langues journée	300 €		450 €			
		Laboratoire de Langues 1/2 journée	450 €		675 €			
		Halle des sports 500 places journée	200 €		300 €			
		Halle des sports 500 places 1/2 journée	300 €		450 €			
		Rue/hall d'entrée journée	200 €		300 €			
		Rue/hall d'entrée 1/2 journée	300 €		450 €			
		Utilisation de la chambre anechoïque par des entreprises/organismes extérieurs journée	800 €		800 €			
		- surcroît pour assistance heure	40 €		40 €			
		- surcroît pour une manipulation à mettre en place - heure	60 €		60 €			
		Tarif de base pour mise à disposition de salles de TP/laboratoires aux établissements extérieurs à l'Université / heure	65 €		98 €		établissements extérieurs à l'Université : par exemple / Ecole du Bois	
		Salle Nautilus A103 -100 places - journée	600 €		600 €			
		Salle Nautilus A103 -100 places 1/2 journée	300 €		300 €			
		Salle Némo A102 - 50 places journée	140 €		210 €			
		Salle Némo A102 - 50 places 1/2 journée	70 €		105 €			
		Salle Arronax A101 - 20 places journée	140 €		210 €			
		Salle Arronax A101 - 20 places - 1/2 journée	70 €		105 €			
		Hall de réception IHT 40 à 50 places journée	140 €		210 €			
		Hall de réception IHT 40 à 50 places - 1/2 journée	70 €		105 €			
		Prestations techniques - 1/2 journée	250 €		375 €			
		Prestations techniques journée	130 €		195 €			
		Tarifs de location d'appartements :					tarifs de location pour deux anciens appartements de fonction, meublés par Polytech, non occupés et loués à des professeurs invités, étudiants en thèse, etc…	
		Appartement Ireste nuitée	25 €		25 €			
		Appartement Ireste à la semaine	125 €		125 €			
		Appartement Ireste au mois	458 €		460 €			
		Appartement Isitem nuitée	25 €		25 €			
		Appartement Isitem à la semaine	142 €		142 €			
		Appartement Isitem au mois	542 €		543 €			
	28/11/2013	Location espaces extérieurs à l'Ecole du Bois	5 €/m²		NA		Evaluation à partir du coût estimé des espaces extérieurs sur le site de la Chantrerie	*2014-2017*

Annexe 1

UNIVERSITÉ DE NANTES

Echanges et découvertes

TARIFS ETE 2014

Séjours	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 6	Tarif externe	Supplément Transport
Accrobranche en terres Apaches à Savenay	168 €	189 €	213 €	234 €	256 €	281 €	309 €	40 €
Catamaran et kayal à l'île d'Yeu	236 €	266 €	296 €	327 €	358 €	389 €	429 €	50 €
Chasse au trésor en Pays de la Loire	197 €	223 €	249 €	271 €	298 €	326 €	359 €	-
Chevaliers et princesses au Puy du Fou	168 €	189 €	213 €	234 €	256 €	281 €	309 €	50 €
Equitation, dauphins et requins au Croisic	263 €	297 €	335 €	364 €	398 €	435 €	479 €	40 €
Equitation et bord de mer à St-Brévin	168 €	189 €	213 €	234 €	256 €	281 €	309 €	40 €
Kayak et pirogue à Quiberon	236 €	266 €	296 €	327 €	358 €	389 €	429 €	80 €
Passion animaux à Doué La Fontaine	168 €	189 €	213 €	234 €	256 €	281 €	309 €	60 €
Poneys et animaux à Quiberon	263 €	297 €	335 €	364 €	398 €	435 €	479 €	80 €
Ski nautique et bord de mer à St-Brévin	168 €	189 €	213 €	234 €	256 €	281 €	309 €	40 €

Comité des Personnels de l'Université de Nantes - Le Pavillon - Campus Lombarderie - BP 13522 - 44035 Nantes cedex 01 - 02 53 48 49 80 - secretariat.cpun@univ-nantes.fr

UNIVERSITÉ DE NANTES

Nantes Natation Promotion

ÉTÉ 2014

Formules	Tarif 1		Tarif 2		Tarif 3		Tarif 4		Tarif 5		Tarif 6		Tarif externe	
	4 jours	5 jours	4 jours	5 jours	4 jours	5 jours	4 jours	5 jours	4 jours	5 jours	4 jours	5 jours	4 jours	5 jours
Océane et Océane soir	30 €	34 €	32 €	37 €	34 €	40 €	36 €	43 €	35 €	46 €	41 €	50 €	53 €	63 €
Découverte	57 €	71 €	61 €	76 €	65 €	82 €	71 €	88 €	76 €	94 €	82 €	101 €	95 €	114 €
Sportive	57 €	71 €	61 €	76 €	65 €	82 €	71 €	88 €	76 €	94 €	82 €	101 €	95 €	114 €
Aventure	80 €	97 €	85 €	103 €	90 €	110 €	95 €	116 €	100 €	122 €	105 €	128 €	125 €	152 €
Himalaya		93 €		99 €		104 €		110 €		116 €		122 €		145 €
Natura	79 €	95 €	84 €	101 €	89 €	107 €	93 €	113 €	98 €	119 €	103 €	125 €	123 €	149 €
Broadway	57 €	71 €	61 €	76 €	65 €	82 €	71 €	88 €	76 €	94 €	82 €	101 €	95 €	114 €
Détente	38 €	47 €	41 €	51 €	45 €	55 €	48 €	59 €	52 €	63 €	56 €	67 €	64 €	79 €
Détente nat'	57 €	70 €	61 €	74 €	64 €	78 €	68 €	83 €	71 €	87 €	75 €	92 €	89 €	109 €

Frais supplémentaires non pris en charge par le CPUN :

- bonnet de bain du club obligatoire, si votre enfant ne le possède pas déjà : **4 €**,
- forfait transport si votre enfant ne possède pas sa carte de bus : **10 €** pour la semaine de 5 jours, **8 €** pour la semaine de 4 jours,
- restauration si vous ne fournissez pas de pique-nique : **44 €** pour la semaine de 5 jours, **36 €** pour la semaine de 4 jours.

Comité des Personnels de l'Université de Nantes - Le Pavillon - Campus Lombarderie - BP 13522 - 44035 Nantes cedex 01 - 02 53 48 49 80 - secretariat.cpun@univ-nantes.fr

Annexe 2 2014 - 2015

TARIFS DES PRESTATIONS
DE LA FACULTE DE CHIRURGIE DENTAIRE

TARIFS LOCATION SALLES ODONTOLOGIE

			TARIFS HT			TARIFS TTC		
SALLES	**nombre de places**	**Remarques**	Tarif Ht 1/2 journée	Tarif HT journée	Tarif HT soirée	Tarif TTC 1/2 journée	Tarif TTC journée	Tarif TTC soirée
Amphi Ricordeau	180		416,67 €	833,33 €	500,00 €	500 €	1000 €	600 €
Amphi Ricordeau Accès visioconférence	180		625,00 €	1250,00 €	666,67 €	750 €	1500 €	800 €
Amphi Paul Landais	80		250,00 €	416,67 €	333,33 €	300 €	500 €	400 €
Salle de cours	70		208,33 €	375,00 €	250,00 €	250 €	450 €	300 €
Salle de prothèse		Nécessité présence personnel UFR	416,67 €	833,33 €	500,00 €	500 €	1000 €	600 €
Salle de simulation clinique 2ème étage (porte 218)	20	Nécessité présence personnel UFR	666,67 €	1250,00 €	833,33 €	800 €	1500 €	1000 €
Salle de simulation clinique RDC (porte 04)	30	Nécessité présence personnel UFR	1000,00 €	1666,67 €	1250,00 €	1200 €	2000 €	1500 €
Salle informatique	20	Demande spécifique Nécessité présence personnel UFR	166,67 €	333,33 €		200 €	400 €	
Salle des assemblées	24		125,00 €	250,00 €		150 €	300 €	
Salle de réunion 306	10		83,33 €	166,67 €		100 €	200 €	
Salle de travail			83,33 €	125,00 €	83,33 €	100 €	150 €	100 €
Espace cafétéria			250,00 €	416,67 €	375,00 €	300 €	500 €	450 €
Espace Hall d'entrée			166,67 €	291,67 €	208,33 €	200 €	350 €	250 €

1 rue Gaston Veil 44035 NANTES Cedex 01 - Tél. : 02 40 41 28 01 - Télécopie : 02 40 41 28 09

TARIFS PREFERENTIEL DE LOCATION SALLES ODONTOLOGIE 50 % de réduction

			TARIFS PREFERENTIELS HT			TARIFS PREFERENTIELS TTC		
SALLES	**nombre de places**	**Remarques**	Tarif Ht 1/2 journée	Tarif HT journée	Tarif HT soirée	Tarif TTC 1/2 journée	Tarif TTC journée	Tarif TTC soirée
Amphi Ricordeau	180		208,33 €	416,66 €	250,00 €	250 €	500 €	300 €
Amphi Ricordeau avec utilisation de visioconf.	idem		312,50 €	625,00 €	333,33 €	375 €	750 €	400 €
Amphi Paul Landais	80		125,00 €	208,33 €	166,67 €	150 €	250 €	200 €
Salle de cours	70		104,17 €	187,50 €	125,00 €	125 €	225 €	150 €
Salle de travaux pratiques de prothèse		Nécessité présence personnel UFR	208,33 €	416,66 €	250,00 €	250 €	500 €	300 €
Salle de simulation clinique 2ème étage (porte 218)	20	Nécessité présence personnel UFR	333,33 €	625,00 €	416,66 €	400 €	750 €	500 €
Salle de simulation clinique RDC (porte 04)	30	Nécessité présence personnel UFR	500,00 €	833,33 €	625,00 €	600 €	1000 €	750 €
Salle informatique	20	Demande spécifique Nécessité présence personnel UFR	83,33 €	166,67 €		100 €	200 €	
Salle des assemblées	24		62,50 €	125,00 €		75 €	150 €	
Salle de réunion 306	10		41,67 €	83,33 €		50 €	100 €	
Salle de travail			41,67 €	62,50 €	41,67 €	50 €	75 €	50 €
Espace cafétéria			125,00 €	208,33 €	187,50 €	150 €	250 €	225 €
Espace Hall d'entrée			83,33 €	145,83 €	104,17 €	100 €	175 €	125 €

28 mars 2013

TARIFS DES PRESTATIONS
DE LA FACULTE DE CHIRURGIE DENTAIRE

TARIFS LOCATION SALLES ODONTOLOGIE

			TARIFS HT			TARIFS TTC		
SALLES	**nombre de places**	**Remarques**	Tarif Ht 1/2 journée	Tarif HT journée	Tarif HT soirée	Tarif TTC 1/2 journée	Tarif TTC journée	Tarif TTC soirée
Amphi Ricordeau	180		418,06 €	836,12 €	501,67 €	500 €	1000 €	600 €
Amphi Ricordeau avec utilisation de visioconf.	idem		627,09 €	1254,18 €	668,90 €	750 €	1500 €	800 €
Amphi Paul Landais	80		161,37 €	418,06 €	334,45 €	193 €	500 €	400 €
Salle de cours	70		106,19 €	334,45 €	250,84 €	127 €	400 €	300 €
Salle de travaux pratiques de prothèse		Nécessité présence personnel UFR	418,06 €	836,12 €	501,67 €	500 €	1000 €	600 €
Salle de simulation clinique 2ème étage (porte 218)	20	Nécessité présence personnel UFR	668,90 €	1254,18 €	836,12 €	800 €	1500 €	1000 €
Salle de simulation clinique RDC (porte 04)	30	Nécessité présence personnel UFR	1003,34 €	1672,24 €	1254,18 €	1200 €	2000 €	1500 €
Salle informatique	20	Demande spécifique Nécessité présence personnel UFR	167,23 €	334,45 €		200 €	400 €	
Salle des assemblées	24		125,42 €	250,84 €		150 €	300 €	
Salle de réunion 306	10		83,61 €	167,22 €		100 €	200 €	

Espace cafétéria				418,06 €	376,26 €		500 €	450 €
Espace Hall d'entrée				250,84 €	209,03 €		300 €	250 €

1 rue Gaston Veil 44035 NANTES Cedex 01 - Tél. : 02 40 41 28 01 - Télécopie : 02 40 41 28 09

TARIFS PREFERENTIEL DE LOCATION SALLES ODONTOLOGIE 50 % de réduction

			TARIFS PREFERENTIELS HT			TARIFS PREFERENTIELS TTC		
SALLES	**nombre de places**	**Remarques**	Tarif Ht 1/2 journée	Tarif HT journée	Tarif HT soirée	Tarif TTC 1/2 journée	Tarif TTC journée	Tarif TTC soirée
Amphi Ricordeau	180		211,54 €	423,91 €	313,54 €	253 €	507 €	375 €
Amphi Ricordeau avec utilisation de visioconf.	idem		303,51 €	515,89 €	405,52 €	363 €	617 €	485 €
Amphi Paul Landais	80		106,19 €	211,54 €	161,37 €	127 €	253 €	193 €
Salle de cours	70		80,27 €	161,37 €	106,19 €	96 €	193 €	127 €
Salle de travaux pratiques de prothèse		Nécessité présence personnel UFR						
Salle de simulation clinique 2ème étage (porte 218)	20	Nécessité présence personnel UFR						
Salle de simulation clinique RDC (porte 04)	30	Nécessité présence personnel UFR						
Salle informatique	20	Demande spécifique Nécessité présence personnel UFR	83,62 €	167,23 €		100 €	200 €	

Espace cafétéria				209,03 €	188,13 €		250 €	225 €
Espace Hall d'entrée				125,42 €	104,51€		150 €	125 €

UNIVERSITÉ DE NANTES

DÉLIBÉRATION N°2014-06-06-13
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 6 juin 2014

POINT 13 : APPROBATION DE SUBVENTION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3 et R. 719-48 et suivants ;

VU les Statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 25 janvier 2008, modifiés ;

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil d'Administration du 27 mai 2014 ;

VU la demande de subvention de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public « Maison des Sciences de l'Homme et de la Société – Ange Guépin » destinée à accompagner la période de transfert de ses activités au profit de l'Unité de Service et de Recherche « Maison des Sciences de l'Homme et de la Société – Ange Guépin »

VU le rayonnement scientifique des missions de la « Maison des Sciences de l'Homme et de la Société – Ange Guépin » qui s'inscrivent dans les orientations stratégiques en matière de recherche, de l'Université de Nantes ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE à l'unanimité avec 28 voix pour :

Article 1 Une subvention de fonctionnement d'un montant de 200.000 € est attribuée au Groupement d'Intérêt Public « Maison des Sciences de l'Homme et de la Société – Ange Guépin ».

Article 2 Le montant de la subvention se fera en un seul versement, dès notification de la présente délibération, par virement bancaire sur le compte IBAN FR76 1380 7000 6565 0190 3761 316 – BIC CCBPFRPPNAN.

Article 3 Cette subvention devra être exclusivement affectée à l'objet statutaire du Groupement d'Intérêt Public « Maison des Sciences de l'Homme et de la Société – Ange Guépin ».

Article 4 Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable, chacun en ce qui les concerne, sont responsables de l'exécution de la présente délibération.

À Nantes, le 6 juin 2014

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 20 JUIN 2014
Affiché le : 20 JUIN 2014

SUBVENTIONS

SOUMIS A APPROBATION DU CONSEIL D' ADMINISTRATION DU 6 JUIN 2014

U.F.R ou Service	Date de vote du conseil de composante	Objet	Tarif	Bénéficaire
MSH		Subvention exceptionnelle au GIP MSH de 200 000€	200 000,00 €	MSH